



VILLE DE BELOEIL

Conseil de la ville

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 1667-120-2024

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN D'ACTUALISER CERTAINES DISPOSITIONS ET D'EN FACILITER L'APPLICATION CONCRÈTE

Dépôt du projet : 22 avril 2024

Avis de motion : 22 avril 2024

Adoption : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Entrée en vigueur : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet de modifier les éléments suivants, soit :

- Corriger des erreurs de français ou de syntaxe et des coquilles;*
- Revoir la terminologie;*
- Peaufiner les normes relatives à la classification de certains usages, aux tableaux des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires pour certaines zones, à l'entreposage extérieur et aux revêtements extérieurs autorisés aux façades et aux toitures dans certaines zones;*
- Uniformiser des distances de limite de propriété pour certains équipements ou constructions accessoires au bâtiment principal;*
- Réviser les normes pour les unités de rangement, remises et garage;*
- Ajuster les dispositions sur les conteneurs, abris et enclos à conteneur et leur collecte;*
- Mettre à jour les dispositions pour les piscines;*
- Clarifier les normes pour les thermopompes et appareils de climatisation, chauffe-eau et filtreur de piscine, bonbonnes de propane, capteurs énergétiques, éoliennes domestiques, clôture, entrepôt, terrasse, enseignes, bâtiment accessoire, silos, ponts roulants et autres constructions similaires;*
- Retirer les articles relatifs aux ventes de garage, au drainage, aux voies prioritaires pour les véhicules d'urgence;*
- Préciser les éléments touchant les usages additionnels à l'usage résidentiel;*
- Retoucher les éléments relatifs au stationnement;*
- Clarifier l'interdiction des pelouses synthétiques;*
- Alléger les conditions des zones tampons pour les usages résidentiels et certaines zones commerciales;*
- Bonifier les éléments pouvant être aménagés dans une aire d'isolement résidentielle et abroger celles commerciales;*
- Exiger un pourcentage d'espace vert pour les terrains commerciaux;*
- Ajouter un article sur l'application des usages institutionnel, public et communautaire situé dans une zone industrielle;*
- Inclure un schéma pour les triangles de visibilité;*
- Ajuster les normes pour les droits acquis;*
- Réviser plusieurs grilles des spécifications;*
- Déplacer les lignes de zone au plan de zonage.*

RÈGLEMENT 1667-120-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN D'ACTUALISER CERTAINES DISPOSITIONS ET D'EN FACILITER L'APPLICATION CONCRÈTE

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 22 avril 2024;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que le président de la séance a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et, le cas échéant, son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LA VILLE DE BELOEIL, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le premier alinéa de l'article 27 du *Règlement de zonage 1667-00-2011* est remplacé par le suivant :

« Dans une zone donnée, la mixité des usages faisant partie des groupes commerce, industrie ainsi qu'institutionnel, public et communautaire dans un même bâtiment est autorisée seulement lorsque lesdits usages sont autorisés à la grille des spécifications. Lorsque la mixité des usages faisant partie des groupes commerce, industrie ainsi qu'institutionnel, public et communautaire s'applique dans la grille des spécifications, les dispositions applicables au bâtiment, au terrain et au rapport, c'est-à-dire les marges et autres dispositions connexes, doivent s'appliquer selon le principe de la norme la plus sévère. »

2. L'article 35 de ce règlement est modifié :

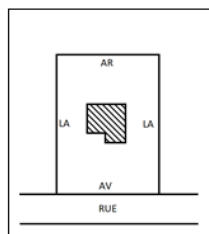
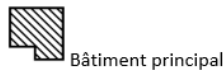
1° Par le remplacement des définitions suivantes :

« Cave

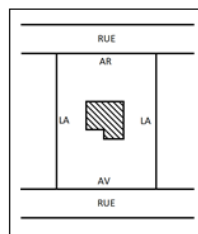
Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée qui n'est pas un sous-sol. Une cave ne doit pas être comptée comme un plancher dans la détermination du nombre de planchers d'un bâtiment. »

« Schéma des lignes de terrain

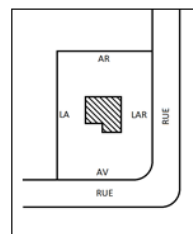
AV : ligne avant
 LA : ligne latérale
 AR : ligne arrière
 LAR : ligne latérale sur rue



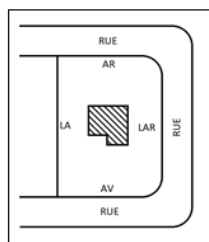
1. Terrain intérieur



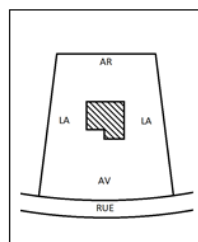
2. Terrain intérieur transversal



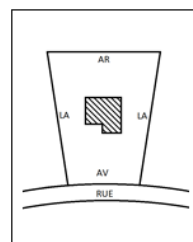
3. Terrain d'angle



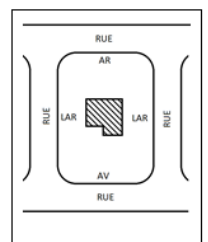
4. Terrain d'angle transversal



5. Terrain intérieur situé à l'intérieur d'une courbe



6. Terrain intérieur situé à l'extérieur d'une courbe



7. Terrain formant un îlot »

Piscine démontable

« Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire. »

Piscine hors-terre

« Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol. »

Plancher (ou étage)

« Sous réserve de la définition du terme mezzanine, partie du bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface d'un plancher immédiatement au-dessus. S'il n'y a pas de plancher au-dessus, la partie comprise entre la surface du plancher et le toit situé au-dessus. Un sous-sol et une cave ne sont pas comptés dans le calcul du nombre d'étages. »

Sous-sol

« Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, dont la hauteur plancher/plafond est d'au moins 2,1 mètres et dont le niveau du plancher est à au moins 0,30 mètre et à au plus 1,5 mètre au-dessous du niveau moyen du sol adjacent. Un sous-sol ne doit pas être compté comme un étage dans la détermination du nombre d'étages d'un bâtiment. »

Terrasse (habitation)

« Plate-forme extérieure, autre qu'une galerie, aménagée à au moins 60 centimètres au-dessus du sol autour ou à proximité d'un bâtiment, destinée à être utilisée par les occupants de l'usage qu'elle dessert. »

Terrasse (commerciale ou institutionnelle et permanente ou saisonnière)

« Espace extérieur aménagé, où l'on dispose des tables et des chaises pour y servir des repas et des consommations, sans préparation sur place. »

Unité de rangement

« Espace servant au rangement d'article d'utilité courante ou occasionnelle, relié à l'usage principal. »;

2° Par la suppression des définitions suivantes :

« Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide. »

« Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment. »

« Gloriette

Petit abri accessoire d'utilisation saisonnière, construit avec une structure et des matériaux légers, sans isolation, fermé de verre ou de moustiquaire, et aménagé pour des activités de détente extérieure. »

« Vente-débaras (vente de garage)

Vente non commerciale d'objets mobiliers excédentaires utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété immobilière où ils sont exposés et dont le nombre ou la quantité n'excèdent pas les besoins normaux desdits occupants. »;

- 3° Par l'ajout des définitions suivantes, en ordre alphabétique :
- « **Enseigne principale**
Enseigne qui occupe individuellement la plus grande superficie parmi les enseignes autorisées pour un même usage. »
 - « **Enseigne rétroéclairée**
Enseigne dont l'éclairage est dirigé vers le bâtiment et situé derrière un matériel d'affichage non translucide. »
 - « **Service au volant (service à l'auto)**
Service proposé par certains commerces qui permet aux clients de récupérer des achats sans descendre de leur voiture. »
 - « **Terrasse sur toit**
Espace extérieur aménagé sur le toit d'un bâtiment ou au-dessus d'une pièce fermée située au rez-de-chaussée ou aux étages d'un bâtiment. »

3. Le premier alinéa de l'article 50 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « La classe 6 du groupe habitation comprend les habitations collectives suivantes :
- 151 Maison de chambres et pension;
 - 153 Résidence et maison d'étudiants;
 - 154 Maison de retraite et orphelinat;
 - 1551 Couvent;
 - 1552 Monastère. ».
4. L'article 54 de ce règlement est modifié par l'ajout, entre les usages « 5740 Vente au détail d'équipement et de logiciels informatiques » et « 5912 Vente au détail d'articles de soins personnels et de produits de beauté » de l'usage suivant :
- « 5891 Traiteurs sans place assise et sans consommation sur place; ».
5. L'article 55 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe 6 suivant :
- « 6. Les bureaux et sièges sociaux font partie de cette classe. ».
6. L'article 56 de ce règlement est modifié par l'ajout, entre les usages « 5333 Vente aux enchères ou encan d'œuvres d'art et de marchandises diverses » et « 6111 Service bancaire (dépôts et prêts, incluant les banques à charte) » des usages suivants :
- « 6000 Immeuble à bureaux;
 - 6001 Autre bureau; ».
7. L'article 58 de ce règlement est modifié par le remplacement des définitions des usages suivants :
- « 5834 Résidence de tourisme (autre que la location à court terme de la résidence principale); »;
 - 5891 Traiteurs avec et sans place assise et avec ou sans consommation sur place; ».
8. L'article 76 de ce règlement est modifié par l'ajout, entre les usages « 4316 Réparation et entretien des avions » et « 5190 Vente en gros de cannabis de produits du cannabis » de l'usage suivant :
- « 487 Réparation et triage de produits divers; ».

9. L'article 129 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le tableau 1, des lignes 1, 2, 23, 23.1 et 42 par les suivants :

«

BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR AVANT	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
1. Avant-toit et porche	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	2 m	2 m	2 m	2 m
b) Distance minimale de toute ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m

2. Balcon	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	2 m	2 m	2 m	2 m
b) Distance minimale de toute ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m

23. Patio	Non	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	0,5 m	0,5 m	0,5 m

23.1 Terrasse	Non	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	1 m	1 m	1 m

42. Clôture et haie	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	liA : 0 m liL : 0 m liLR : 0 m	0 m	0 m	liAR : 0 m liL : 0 m liLR : 0 m
b) Autres dispositions applicables	Sous-section 7 et sous-section 8			

»

10. L'article 138 de ce règlement est abrogé.

11. L'article 153 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 153 GÉNÉRALITÉS

Les remises isolées sont autorisées uniquement pour les habitations unifamiliales (H-1), bifamiliales et trifamiliales (H-2), multifamiliales de 4 à 8 logements (H-3) ainsi que pour les habitations collectives (H-6).

Les remises isolées peuvent être attenantes à l'une des constructions accessoires suivantes :

- Serre domestique;
- Pergola;
- Pavillon;
- Abri pour spa;
- Gazébo;
- Sauna fermé;

Les normes applicables à la présente sous-section prévalent sur les normes générales des constructions accessoires qui sont attenantes à la remise;

Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux remises de moins de 2,25 mètres cubes. Toutefois, la hauteur ne peut excéder 3 mètres et le nombre est limité à 2 par lot. ».

12. L'article 155 de ce règlement est modifié par le retrait, au paragraphe 1 du premier alinéa, des mots « si elle n'y est pas attenante ou intégrée. ».

13. L'article 156 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 156 SUPERFICIE

Pour une habitation unifamiliale (H-1) et une habitation bifamiliale et trifamiliale (H-2), la superficie d'implantation cumulative maximale des remises est limitée à 3 % de la superficie du terrain, sans excéder 20 mètres carrés. Toutefois, elle peut être portée à 30 mètres carrés dans les cas suivants :

- La remise est attenante à une autre construction accessoire, le calcul de la superficie maximale comprend également la construction accessoire attenante;
- La superficie du terrain ou du lot excède 1500 mètres carrés.

La superficie d'implantation cumulative maximale des remises ne peut excéder 5 mètres carrés par logement dans le cas d'une habitation multifamiliale de 4 à 8 logements (H-3) ou une habitation collective (H-6). ».

14. La sous-section 9 de la section 3 du chapitre 5 de ce règlement est abrogée.

15. L'article 176 de ce règlement est modifié :

1° Par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour toute habitation multifamiliale de 4 à 8 logements (H-3), toute habitation multifamiliale de 9 logements et plus (H-4) et pour toute habitation collective (H-6), un abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles est obligatoire lorsqu'il y a présence d'un conteneur à matières résiduelles. Toutefois, cet abri ou enclos n'est pas obligatoire si le conteneur est dissimulé par une haie dense et persistante d'une hauteur minimale de 2 mètres de sorte qu'il ne soit pas visible de la rue.

Les propriétés doivent être équipées de conteneur pour la collecte des 3 voies (déchet, recyclage et matières putrescibles). »;

2° Par la suppression du troisième alinéa.

16. L'article 180 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 180 ARCHITECTURE

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles :

1. Le bois traité;
2. La brique;
3. Les blocs de béton architecturaux;
4. La clôture de maille de chaîne recouverte de vinyle avec lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
5. Les matériaux composites (à base de bois ou plastique) et conçus à cet effet.

Toutefois, dans le cas d'un abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles attenant au bâtiment principal, les matériaux de construction doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le revêtement du bâtiment principal.

Tout abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles doit reposer sur une dalle en béton monolithique coulé sur place.

L'abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles doit entièrement ceinturer ledit conteneur. Toutefois, cet enclos doit être muni de portes permettant d'accéder au conteneur. ».

17. L'article 186 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le troisième alinéa, du quatrième alinéa suivant :

« Toute piscine incluant ses équipements, construction, système, enceinte et accessoire, ayant obtenu ou non un permis doit être conforme à la présente sous-section du règlement au plus tard le 30 septembre 2025. Aucun droit acquis n'est applicable. ».

18. L'article 189 de ce règlement est modifié :

1° Par l'ajout, au deuxième alinéa, après le paragraphe 5, des paragraphes 6 et 7 suivants :

« 6. Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre;

7. Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre. »;

2° Par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les enceintes amovibles ou temporaires sont interdites. Toutefois elles peuvent être installées temporairement lors de l'installation d'une nouvelle piscine sans dépasser un délai de 30 jours. ».

19. L'article 190 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 190 AMÉNAGEMENT D'UNE PORTE DANS L'ENCEINTE

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 189.

Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au sol. ».

20. L'article 190.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 2 et 3 du premier alinéa par les suivants :

« 2. Au moyen d'une échelle ou à partir d'une terrasse dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 189 et 190;

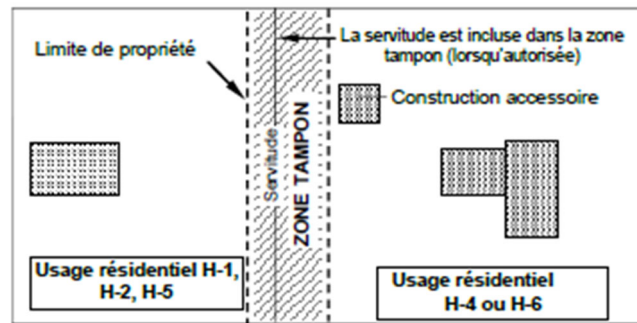
3. À partir d'une galerie rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 189 et 190. ».

- 21.** L'article 190.2 de ce règlement est modifié :
- 1° Par le remplacement au paragraphe 1 du troisième alinéa de « à l'article 189 » par « aux articles 189 et 190. »;
 - 2° Par l'ajout du quatrième alinéa suivant :
« Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 mètres du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. ».
- 22.** L'article 190.4 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 5 du premier alinéa.
- 23.** L'article 190.5 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « galerie » par le mot « terrasse ».
- 24.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 190.5, des articles suivants :
- « ARTICLE 190.6 ATTESTATION D'UN INGÉNIEUR**
- Une attestation signée et scellée par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, est exigée pour :
- Un spa installé sur une galerie, une terrasse ou un balcon dont la hauteur est supérieure à 2 mètres par rapport au niveau du sol;
 - L'installation d'un plongoir pour une piscine.
- ARTICLE 190.7 PISCINE DÉMONTABLE**
- La personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.
- ARTICLE 190.8 EXIGENCE DURANT LES TRAVAUX**
- Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à la présente sous-section pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable. ».
- 25.** L'article 203 de ce règlement est modifié par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :
- « Les bonbonnes de propane doivent avoir une capacité maximale de 420 livres et être installées par des professionnels en respect aux codes, lois ou règlements applicables. ».
- 26.** L'article 226 de ce règlement est modifié par le remplacement de « approuvé selon l'ACNOR ou le BNQ. » par « installé par un maître électricien. ».
- 27.** L'article 227 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans son premier alinéa, de « doit avoir fait l'objet d'une certification de l'ACNOR ou CSA ou, s'il s'agit d'un dispositif auto-construit, elle doit être installée » par « auto-construite, doit être approuvée et installée ».
- 28.** La sous-section 5 de la section 5 du chapitre 5 de ce règlement est abrogée.

- 29.** L'article 264 de ce règlement est modifié :
- 1° Par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
« Les usages additionnels à un usage résidentiel sont assujettis aux dispositions générales suivantes : »;
 - 2° Par la suppression, au sous-paragraphe g du paragraphe 1 du premier alinéa, des mots « vertu du règlement sur les usages conditionnels. »;
 - 3° Par le remplacement du paragraphe 7 du premier alinéa par le suivant :
« 7. Aucun agrandissement d'une fenêtre existante ou ajout de porte extérieure supplémentaire sur la façade avant du bâtiment principal destiné à un usage additionnel ne peut être réalisé; »
- 30.** L'article 284 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, des mots « de 45 mètres carrés et moins ».
- 31.** L'article 286 de ce règlement est modifié par l'ajout du deuxième alinéa suivant :
« Un logement supplémentaire ou bigénérationnel de plus de 45 mètres carrés peut être autorisé par le règlement relatif aux usages conditionnels. ».
- 32.** L'article 289 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3 du premier alinéa.
- 33.** L'article 298 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :
« 2. Dans le cas d'un terrain d'angle, une allée d'accès avec entrée charretière supplémentaire est permise sur la seconde voie publique, pour porter le total à 2 allées d'accès avec entrée charretière pour un terrain ayant une ligne de terrain avant inférieure à 40 mètres et à 3 pour un terrain ayant une ligne de terrain avant égale ou supérieure à 40 mètres. ».
- 34.** L'article 303 de ce règlement est abrogé.
- 35.** L'article 310 de ce règlement est modifié par l'ajout, entre les paragraphes 2 et 3, du paragraphe suivant :
« 2.1 L'installation de pelouse synthétique, tapis gazon ou recouvrement similaire artificiel est interdite. ».
- 36.** L'article 323 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « ARTICLE 323 GÉNÉRALITÉS**
1. Les dispositions relatives aux zones tampons s'appliquent dans le cas exclusif des habitations multifamiliales de 9 logements et plus (H-4) et des habitations collectives (H-6) lorsqu'elles ont des limites communes avec les classes d'usage habitation H-1, H-2 et H-5;
 2. Dans le cas où une rue sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise;
 3. La zone tampon doit être aménagée sur le terrain relevant des classes d'usage H-4 et H-6 où s'exerce l'usage résidentiel, en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain relevant d'un usage susmentionné;
 4. L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre;

5. Lorsqu'une servitude de services publics souterrains traverse le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, cette servitude, construction ou équipement doit alors être inclus dans la zone tampon;
6. Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire.

Schéma 5 : Aménagement d'une zone tampon



»

37. L'article 324 de ce règlement est abrogé.
38. L'article 325 de ce règlement est remplacé par le suivant :
« ARTICLE 325 COMPOSITION D'UNE ZONE TAMPON
 La zone tampon doit comprendre une clôture ou une haie de cèdres d'une hauteur minimale de 1 mètre. ».
39. L'article 327 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « L'aménagement d'un trottoir y est autorisé. ».
40. L'article 332 de ce règlement est modifié par la suppression du premier alinéa.
41. L'article 338 de ce règlement est abrogé.
42. L'article 339 de ce règlement est modifié par la suppression des schémas 10 et 11.
43. L'article 386 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le tableau 1, des lignes 21, 24.1, 24.2, 24.1 et 24.2 par les suivantes :

«

BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR AVANT	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
21. ENTREPÔT	Non	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	liL : 6 m liAR : 2 m	liL : 6 m liAR : 2 m
b) Autres dispositions applicables	Sous-section 11			
24.1. PORTAIL D'ENTRÉE POUR SERVICE AU VOLANT	Non	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	3 m	2 m	2 m
b) Autres dispositions applicables	Sous-section 16			

24.2. BORNE DE RECHARGE ÉLECTRIQUE	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	-	-
b) Autres dispositions applicables	Sous-section 17			

24.3. SERRE ATTENANTE	Non	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	Voir normes applicables au bâtiment principal dans la grille des spécifications			
b) Autres dispositions applicables	Sous-section 15			

24.4. SERRE ISOLÉE	Non	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	2 m	2 m	2 m
b) Autres dispositions applicables	Sous-section 15			

»

- 44.** L'article 411 de ce règlement est modifié par la suppression des cinquième et septième alinéas.
- 45.** L'article 440 de ce règlement est modifié par la suppression du premier alinéa.
- 46.** L'article 469 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans son premier alinéa, de « doit avoir fait l'objet d'une certification de l'ACNOR ou CSA ou, s'il s'agit d'un dispositif auto-construit, elle doit être installée » par « auto-construite, doit être approuvée et installée ».
- 47.** L'article 519 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, des mots « conformément aux dispositions prévues à cet effet au présent règlement concernant l'aménagement de terrain, ».
- 48.** L'article 544 de ce règlement est modifié :
- 1° Par la suppression du paragraphe 3 de l'alinéa 1;
 - 2° Par le remplacement des sous-paragraphes a et b du paragraphe 4 de l'alinéa 1 par les suivants :
 - « a. Commerce d'hébergement et de restauration (C-4), uniquement dans les cas où il y a augmentation du nombre de cases requis par rapport à l'usage précédent;
 - b. Lorsqu'un usage commercial est remplacé par un usage du groupe Habitation, uniquement dans les cas où il y a augmentation du nombre de case requis par rapport au nombre présent sur le lot. ».
- 49.** L'article 547 de ce règlement est modifié par l'ajout du troisième alinéa suivant :
- « De plus, aucune case de stationnement ne peut être aménagée directement devant les accès au bâtiment à moins de 3 mètres. ».
- 50.** Les articles 558 et 559 de ce règlement sont abrogés.
- 51.** L'article 562 de ce règlement est abrogé.
- 52.** L'article 569 de ce règlement est abrogé.

53. Le titre de la sous-section 5 de la section 8 du chapitre 6 de ce règlement est modifié pour le suivant :

« **SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES LIBRES** »

54. L'article 601 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **ARTICLE 601 GÉNÉRALITÉS**

Pour tous les types d'usage commercial, des espaces libres de toute construction, de toute aire de stationnement et de toute allée de circulation doivent être prévus. 30 % minimum du terrain doit être aménagé en espaces libres pour toutes les classes commerciales et doit être paysager, recouvert de pelouse ou recouvert de toute surface ensemencée composée d'espèces indigènes et être aménagé conformément aux dispositions de la présente section.

Une toiture verte peut être considérée dans le pourcentage d'espace libre requis. ».

55. Les articles 602 et 603 de ce règlement sont abrogés.

56. L'article 641 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le tableau 1, de la ligne 13.4 par la suivante :

«

13.4 SILOS, PONTS ROULANTS ET AUTRES CONSTRUCTIONS SIMILAIRES ⁽¹⁾	non	non	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	2 m	2 m
⁽¹⁾ Limité aux groupes d'usage Industrie légère (I-2) et Industrie lourde (I-3) et peuvent être attenants au bâtiment principal				

«

57. L'article 654 de ce règlement est modifié :

1° Par le remplacement de « autorisés » par « obligatoires ».

2° Par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

« Les conteneurs de matières résiduelles situés dans une aire d'entreposage clôturée et opaque sont exempts de l'application de la présente sous-section. ».

58. L'article 659 de ce règlement est modifié par le remplacement de « autorisés » par « obligatoires ».

59. L'article 662.1 de ce règlement est modifié :

1° Par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase « Ils permettent de remplacer l'exigence d'installer des abris ou enclos pour les matières résiduelles. »;

2° La suppression du troisième alinéa;

3° La suppression du cinquième alinéa;

4° La suppression du sixième alinéa.

60. L'article 681 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans son premier alinéa, de « doit avoir fait l'objet d'une certification de l'ACNOR ou CSA ou, s'il s'agit d'un dispositif auto-construit, elle doit être installée » par « auto-construite, doit être approuvée et installée ».

61. L'article 699 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **ARTICLE 699 SUPERFICIE**

La somme des usages complémentaires à une activité industrielle, autres que la cafétéria et la salle de montre, ne doit en aucun cas occuper plus

de 50 % de la superficie de plancher totale du bâtiment de l'usage principal. De plus, une salle de montre, pour un usage spécifiquement industriel ne doit en aucun cas occuper plus de 230 mètres carrés. ».

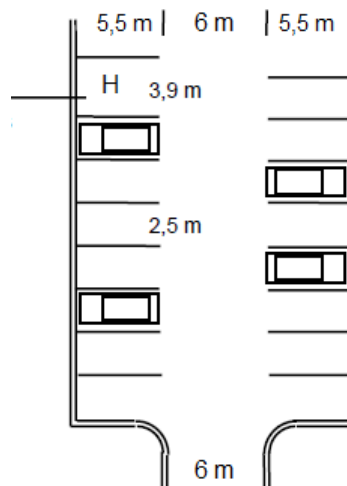
62. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'article 705.1 suivant :

« ARTICLE 705.1 IMPLANTATION

Une case de stationnement ne peut être aménagée directement devant les accès au bâtiment principal à moins de 3 mètres. ».

63. L'article 708 de ce règlement est modifié par le remplacement, au schéma 1, du dessin démontrant le stationnement à 90° par le suivant :

STATIONNEMENT A 90°



64. Les articles 712 et 713 de ce règlement sont abrogés.

65. L'article 716 de ce règlement est abrogé.

66. Le chapitre 8 de ce règlement est modifié par l'ajout de la section 1 suivante :

« SECTION 1 USAGE INSTITUTIONNEL, PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE EN ZONE À VOCATION INDUSTRIELLE

ARTICLE 779.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE INSTITUTIONNEL, PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE DANS UNE ZONE À VOCATION INDUSTRIELLE

Pour tout usage institutionnel, public et communautaire exercé dans une zone dont la prédominance est industrielle, les dispositions du chapitre 7 sur les usages industriels s'appliquent. »

67. Le titre de la section 1 du chapitre 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« SECTION 1.1 APPLICATION DES MARGES »

68. L'article 782 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le tableau 1, de la ligne 20.1 par la suivante :

«

20.1 BORNE DE RECHARGE ÉLECTRIQUE OU HYBRIDE	OUI	OUI	OUI	OUI
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	-	-
b) Autres dispositions applicables	Sous-section 15			

«

69. L'article 830.3 de ce règlement est modifié :

1° Par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les conteneurs de récupération de vêtements et d'articles divers sont autorisés à titre construction accessoire uniquement pour des usages des groupes commerciaux, industriels, institutionnels, publics ou communautaires. »

2° Par l'ajout du sixième alinéa suivant :

« Des affiches peuvent être installées sur les conteneurs, mais leur dimension ne doit pas dépasser le conteneur sur lequel elles sont installées. ».

70. L'article 830.4 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, des mots « obligatoirement être adossé à l'un des murs du bâtiment principal et »

71. L'article 849 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans son premier alinéa, de « doit avoir fait l'objet d'une certification de l'ACNOR ou CSA ou, s'il s'agit d'un dispositif auto-construit, elle doit être installée » par « auto-construite, doit être approuvée et installée ».

72. L'article 897 de ce règlement est modifié :

1° Par le remplacement, au paragraphe 1 du premier alinéa, des sous-paragraphes g, h, i et j par les sous-paragraphes suivants :

- « a. Sentier récréatif de véhicules motorisés (4565);
- b. Sentier récréatif de véhicules non motorisés (4566);
- c. Sentier récréatif pédestre (4567);
- d. Jardin communautaire (7631). »;

2° Par la suppression du paragraphe 3.

73. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'article 902.1 suivant :

« ARTICLE 902.1 IMPLANTATION

Une case de stationnement ne peut être aménagée directement devant les accès au bâtiment principal à moins de 3 mètres. ».

74. Les articles 910 et 911 de ce règlement sont abrogés.

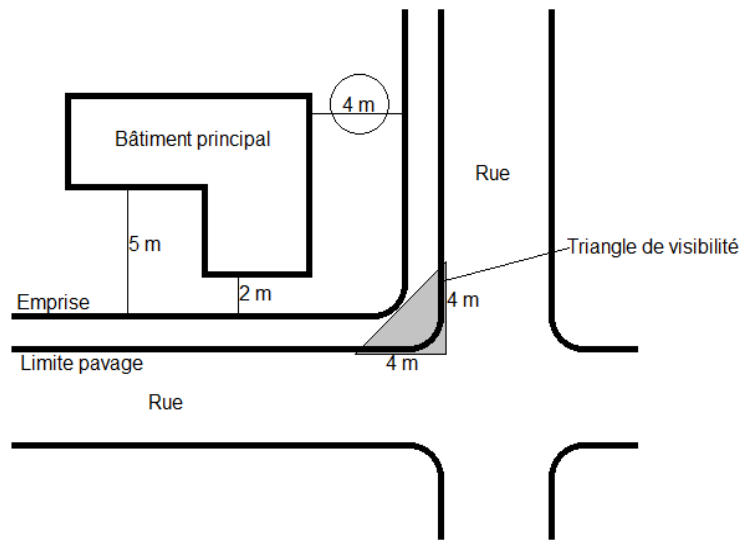
75. L'article 914 de ce règlement est abrogé.

76. L'article 1008 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 du premier alinéa par le suivant :

« 2. Catégorie 2 : tout type de véhicule (avec ou sans moteur), machines aratoires, maisons mobiles, maisons préfabriquées et cabanons; ».

77. L'article 1022 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du schéma suivant :

« Schéma 1



78. L'article 1035.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du tableau 1.1 par le suivant :

« **Tableau 1.1 Dispositions particulières pour les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours** »

Sujets	Cour avant			Cour latérale sur rue			Cour latérale		Cour arrière	
	Autorisé	Marge	Empiètement (max)	Autorisé	Marge	Empiètement (max)	Autorisé	Marge	Autorisé	Marge
Avant-toit et porche ⁽¹⁾	Oui	1 m	2 m	Oui	0,6 m	2 m	Oui	0,6 m	Oui	0,6 m
Balcon ⁽¹⁾	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	Oui	0,1 m
Cheminée faisant corps avec le bâtiment	Non	-	-	Oui	1 m	Aucune limite	Oui	1 m	Oui	1 m
Corniche ⁽¹⁾	Oui	0,6 m	2 m	Oui	0,6 m	2 m	Oui	0,6 m	Oui	0,6 m
Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol ⁽¹⁾	Oui	1 m	3 m	Oui	1 m	3 m	Oui	0,6 m	Oui	0,1 m
Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol ⁽¹⁾	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1 m	Oui	0,1 m
Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et mur en porte-à-faux ⁽⁴⁾	Oui	1 m	Aucune limite	Oui	1 m	Aucune limite	Oui	1 m	Oui	1 m
Muret attaché au bâtiment extérieur ⁽¹⁾	Oui	1 m	Aucune limite	Oui	1 m	Aucune limite	Oui	1 m	Oui	1 m
Perron et galerie ⁽¹⁾	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	Oui	1 m
Véranda ⁽¹⁾	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	2 m
Remise	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1 m ⁽⁵⁾
Unité de rangement	Oui ⁽⁶⁾	1 m	Aucune limite	Oui ⁽⁶⁾	1 m	Aucune limite	Oui	1 m	Oui	1 m
Serre domestique	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1 m ⁽⁵⁾
Pergola ⁽¹⁾	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1 m
Pavillon, abri pour spa et gazébo	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1 m ⁽⁵⁾
Abri pour animaux	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1 m
Abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1 m
Conteneurs de matières résiduelles enfouis ou semi-enfouis	Non	-	-	Oui	1,5 m	Aucune limite	Oui	1 m	Oui	1 m
Piscine résidentielle	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1,5 m
SPA	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1,5 m
Sauna fermé	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1,5 m
Patio ⁽¹⁾	Non	-	-	Oui	0,6 m	Aucune limite	Oui	0,6 m	Oui	0,6 m
Terrasse résidentielle ⁽¹⁾	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1 m	Oui	1 m
Terrasse commerciale	Oui	0,6 m	Aucune limite	Oui	0,6 m	Aucune limite	Oui	1 m	Oui	1 m
Marquise	Oui	2 m	1 m	Oui	2 m	1 m	Oui	2 m	Oui	2 m

Sujets	Cour avant			Cour latérale sur rue			Cour latérale		Cour arrière	
	Autorisé	Marge	Empiè- tement (max)	Autorisé	Marge	Empiè- tement (max)	Autorisé	Marge	Autorisé	Marge
Construction souterraine incluant chambre froide ⁽¹⁾	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	Oui	1 m
Thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscine, appareils de climatisation, réservoirs et bonbonnes et autres équipements similaires	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1 m ⁽³⁾
Antenne parabolique et autre type d'antenne	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1 m
Capteurs énergétiques dont les panneaux photovoltaïques (énergie solaire)	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1 m
Bac de compostage	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1 m
Corde à linge et poteau à corde à linge	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1 m
Objet d'architecture du paysage	Oui	1 m	Aucune limite	Oui	1 m	Aucune limite	Oui	1 m	Oui	1 m
Équipement de jeux	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1 m
Abri d'auto temporaire	Oui	0,6 m	Aucune limite	Oui	0,6 m	Aucune limite	Oui	0,6 m	Oui	0,6 m
Tambours et vestibules temporaires ⁽⁴⁾	Oui	1,5 m	Aucune limite	Oui	1,5 m	Aucune limite	Oui	0,6 m	Oui	0,6 m
Potager	Oui	1 m	Aucune limite	Oui	0 m	Aucune limite	Oui	0 m	Oui	0 m
Aire de stationnement (Cases, allée d'accès et de circulation) ⁽⁵⁾	Oui	0,6 m	Aucune limite	Oui	0,6 m	Aucune limite	Oui	0,6 m	Oui	0,1 m
Trottoir et allée piétonne ⁽⁶⁾	Oui	0 m	Aucune limite	Oui	0 m	Aucune limite	Oui	0 m	Oui	0 m
Rampe d'accès pour personnes handicapées ⁽¹⁾	Oui	0,3 m	Aucune limite	Oui	0,3 m	Aucune limite	Oui	0,3 m	Oui	0,3 m
Clôture et haie	Oui	0,6 m	Aucune limite	Oui	0,6 m	Aucune limite	Oui	0 m	Oui	0 m
Muret ornamental et de soutènement ⁽¹⁾	Oui	0,6 m	Aucune limite	Oui	0,6 m	Aucune limite	Oui	0 m	Oui	0 m
Écran d'intimité	Non	-	-	Non	-	-	Oui	0 m	Oui	0 m
Bois de chauffage	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1 m

(1) La marge minimale de la ligne latérale ne s'applique pas pour un terrain étant l'assiette d'un bâtiment jumelé ou contigu, du côté du mur mitoyen.

(2) Supprimer

(3) La marge est réduite à 0,5 mètre pour les appareils de climatisation et autres équipements similaires fixés au mur.

(4) Respecter les dispositions du Code civil du Québec.

(5) 6 mètres de la ligne latérale sur rue.

(6) Uniquement sous les galeries. »

79. L'article 1059 de ce règlement est modifié :

1° Par la suppression du paragraphe 3;

2° Par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4. Dans les zones H-706, H-709, H-723, H-724, H-725, H-726 le clin de bois ou de fibro ciment est considéré comme du classe A. »

80. L'article 1066 de ce règlement est modifié :

1° Par la suppression du premier alinéa;

2° Par la suppression de « De plus » au deuxième alinéa;

3° Par la suppression du troisième alinéa.

81. La sous-section 8 de la section 5 du chapitre 10 de ce règlement est abrogée.

82. L'article 1069.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du tableau 2 par le suivant :

« Tableau 2 : Dispositions particulières pour les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours »

Sujets	Cour avant			Cour latérale sur rue			Cour latérale		Cour arrière	
	Autorisé	Marge	Empiètement (max)	Autorisé	Marge	Empiètement (max)	Autorisé	Marge	Autorisé	Marge
Avant-toit et porche ⁽¹⁾	Oui	0,5 m	2 m	Oui	0,5 m	2 m	Oui	0,5 m	Oui	0,5 m
Balcon ⁽¹⁾	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	Oui	2 m
Cheminée faisant corps avec le bâtiment	Non	-	-	Oui	0,5 m	Aucune limite	Oui	0,5 m	Oui	0,5 m
Corniche ⁽¹⁾	Oui	0,5 m	Aucune limite	Oui	0,5 m	Aucune limite	Oui	0,5 m	Oui	0,5 m
Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol ⁽¹⁾	Oui	1 m	3 m	Oui	1 m	3 m	Oui	1 m	Oui	1 m
Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol ⁽¹⁾	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1 m	Oui	1 m
Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et mur en porte-à-faux ⁽⁴⁾	Oui	1 m	Aucune limite	Oui	1 m	Aucune limite	Oui	1 m	Oui	1 m
Muret attaché au bâtiment extérieur ⁽¹⁾	Oui	1 m	Aucune limite	Oui	1 m	Aucune limite	Oui	1 m	Oui	1 m
Perron et galerie ⁽¹⁾	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	Oui	2 m
Véranda ⁽¹⁾	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	Oui	2 m
Garage privé isolé	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1 m	Oui	1 m
Abri d'auto ⁽¹⁾	Oui	6 m	Aucune limite	Oui	6 m	Aucune limite	Oui	1 m	Oui	1 m
Remise	Non	-	-	Oui	6 m ⁽²⁾	Aucune limite	Non	-	Oui	1 m
Serre domestique	Non	-	-	Oui	6 m ⁽²⁾	Aucune limite	Non	-	Oui	1 m
Pergola ⁽¹⁾	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	Oui	2 m
Pavillon, abri pour spa et gazébo	Non	-	-	Oui	6 m ⁽²⁾	Aucune limite	Oui	1 m	Oui	1 m
Abri pour animaux	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1 m	Oui	1 m
Abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1 m
Conteneurs de matières résiduelles enfouis ou semi-enfouis	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1 m	Oui	1 m
Foyer, four, barbecue fixe	Non	-	-	Non	-	-	Oui	6 m	Oui	6 m
Piscine résidentielle	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1,5 m	Oui	1,5 m
SPA	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1,5 m	Oui	1,5 m
Sauna fermé	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1,5 m	Oui	1,5 m
Patio ⁽¹⁾	Non	-	-	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	Oui	1 m
Terrasse ⁽¹⁾	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1 m	Oui	1 m
Construction souterraine incluant chambre froide ⁽¹⁾	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	Oui	1 m
Thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscine, appareils de climatisation, réservoirs et bonbonnes et autres équipements similaires	Non	-	-	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m ⁽³⁾	Oui	1 m ⁽³⁾
Antenne parabolique et autre type d'antenne	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1 m
Capteurs énergétiques dont les panneaux photovoltaïques (énergie solaire)	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1 m
Bac de compostage	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1 m
Corde à linge et poteau à corde à linge	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1 m	Oui	1 m
Objet d'architecture du paysage	Oui	1 m	Aucune limite	Oui	1 m	Aucune limite	Oui	1 m	Oui	1 m
Équipement de jeux	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1 m	Oui	1 m
Terrain de tennis privé	Non	-	-	Oui	10 m	Aucune limite	Oui	1 m	Oui	1 m
Abri d'auto temporaire	Oui	1,5 m	Aucune limite	Oui	1,5 m	Aucune limite	Oui	0,6 m	Oui	0,6 m
Tambours et vestibules temporaires ⁽¹⁾	Oui	1,5 m	Aucune limite	Oui	1,5 m	Aucune limite	Oui	0,6 m	Oui	0,6 m
Potager	Oui	1 m	Aucune limite	Oui	0 m	Aucune limite	Oui	0 m	Oui	0 m
Aire de stationnement (Cases, allée d'accès et de circulation) ⁽¹⁾	Oui	0,6 m	Aucune limite	Oui	0,6 m	Aucune limite	Oui	0,6 m	Oui	0,6 m
Trottoir et allée piétonne ⁽¹⁾	Oui	0 m	Aucune limite	Oui	0,3	Aucune limite	Oui	0,3	Oui	0,3
Rampe d'accès pour personnes handicapées ⁽¹⁾	Oui	0,3 m	Aucune limite	Oui	0,3 m	Aucune limite	Oui	0,3 m	Oui	0,3 m
Clôture et haie	Oui	0 m	Aucune limite	Oui	0 m	Aucune limite	Oui	0 m	Oui	0 m
Clôture pour terrain de sport	Oui	0,6 m	Aucune limite	Oui	0,6 m	Aucune limite	Oui	0 m	Oui	0 m
Muret ornemental et de soutènement ⁽¹⁾	Oui	0,3 m	Aucune limite	Oui	0,3 m	Aucune limite	Oui	0,3 m	Oui	0,3 m
Écran d'intimité	Non	-	-	Oui	0,6 m	Aucune limite	Oui	0 m	Oui	0 m
Bois de chauffage	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1 m	Oui	1 m
Entreposage de matériel de récréation (VR)	Oui	0 m	Aucune limite	Oui	0 m	Aucune limite	Oui	0 m	Oui	0 m

(1) La marge minimale de la ligne latérale ne s'applique pas pour un terrain étant l'assiette d'un bâtiment jumelé ou en contigu, du côté du mur mitoyen.

(2) La marge est réduite à 2 mètres pour des terrains d'angle dos à dos du côté de la ligne arrière.

- (3) La marge est réduite à 0,5 mètre pour les appareils de climatisation et autres équipements similaires fixés au mur.
- (4) Respecter les dispositions du Code civil du Québec. »

83. L'article 1069.11 de ce règlement est modifié par le remplacement du tableau 3 par le suivant :

« Tableau 3 : Dispositions particulières pour les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours des classes d'usage habitation (H-3) et (H-4) »

Sujets	Cour avant			Cour latérale sur rue			Cour latérale		Cour arrière	
	Autorisé	Marge	Empiètement (max)	Autorisé	Marge	Empiètement (max)	Autorisé	Marge	Autorisé	Marge
Avant-toit et porche ⁽¹⁾	Oui	0,5 m	2 m	Oui	0,5 m	2 m	Oui	0,5 m	Oui	0,5 m
Balcon ⁽²⁾	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	Oui	2 m
Cheminée faisant corps avec le bâtiment	Non	-	-	Oui	0,5 m	Aucune limite	Oui	0,5 m	Oui	0,5 m
Corniche ⁽³⁾	Oui	0,5 m	Aucune limite	Oui	0,5 m	Aucune limite	Oui	0,5 m	Oui	0,5 m
Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol ⁽⁴⁾	Oui	1 m	3 m	Oui	1 m	3 m	Oui	1 m	Oui	1 m
Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol ⁽⁴⁾	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1 m	Oui	1 m
Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et mur en porte-à-faux ⁽⁴⁾	Oui	1 m	Aucune limite	Oui	1 m	Aucune limite	Oui	1 m	Oui	1 m
Muret attaché au bâtiment extérieur ⁽¹⁾	Oui	1 m	Aucune limite	Oui	1 m	Aucune limite	Oui	1 m	Oui	1 m
Perron et galerie ⁽³⁾	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	Oui	2 m
Véranda ⁽³⁾	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	Oui	2 m
Garage privé isolé	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1 m	Oui	1 m
Abri d'auto ⁽¹⁾	Oui	6 m	Aucune limite	Oui	6 m	Aucune limite	Oui	1 m	Oui	1 m
Remise	Non	-	-	Oui	6 m ⁽²⁾	Aucune limite	Non	-	Oui	1 m
Serre domestique	Non	-	-	Oui	6 m ⁽²⁾	Aucune limite	Non	-	Oui	1 m
Pergola ⁽¹⁾	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	Oui	2 m
Pavillon, abri pour spa et gazébo	Non	-	-	Oui	6 m ⁽²⁾	Aucune limite	Oui	1 m	Oui	1 m
Abri pour animaux	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1 m	Oui	1 m
Abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1 m
Conteneurs de matières résiduelles enfouis ou semi-enfouis	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1 m	Oui	1 m
Foyer, four, barbecue fixe	Non	-	-	Non	-	-	Oui	6 m	Oui	6 m
Piscine résidentielle	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1,5 m	Oui	1,5 m
SPA	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1,5 m	Oui	1,5 m
Sauna fermé	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1,5 m	Oui	1,5 m
Patio ⁽¹⁾	Non	-	-	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	Oui	1 m
Terrasse ⁽¹⁾	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1 m	Oui	1 m
Construction souterraine incluant chambre froide ⁽¹⁾	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	Oui	1 m
Thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscine, appareils de climatisation, réservoirs et bonbonnes et autres équipements similaires	Non	-	-	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m ⁽³⁾	Oui	1 m ⁽³⁾
Antenne parabolique et autre type d'antenne	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1 m
Capteurs énergétiques dont les panneaux photovoltaïques (énergie solaire)	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1 m
Bac de compostage	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1 m
Corde à linge et poteau à corde à linge	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1 m	Oui	1 m
Objet d'architecture du paysage	Oui	1 m	Aucune limite	Oui	1 m	Aucune limite	Oui	1 m	Oui	1 m
Équipement de jeux	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1 m	Oui	1 m
Terrain de tennis privé	Non	-	-	Oui	10 m	Aucune limite	Oui	1 m	Oui	1 m
Abri d'auto temporaire	Oui	1,5 m	Aucune limite	Oui	1,5 m	Aucune limite	Oui	0,6 m	Oui	0,6 m
Tambours et vestibules temporaires ⁽¹⁾	Oui	1,5 m	Aucune limite	Oui	1,5 m	Aucune limite	Oui	0,6 m	Oui	0,6 m
Potager	Oui	1 m	Aucune limite	Oui	0 m	Aucune limite	Oui	0 m	Oui	0 m
Aire de stationnement (Cases, allée d'accès et de circulation) ⁽¹⁾	Oui	0,6 m	Aucune limite	Oui	0,6 m	Aucune limite	Oui	0,6 m	Oui	0,6 m
Trottoir et allée piétonne ⁽¹⁾	Oui	0 m	Aucune limite	Oui	0,3	Aucune limite	Oui	0,3	Oui	0,3
Rampe d'accès pour personnes handicapées ⁽¹⁾	Oui	0,3 m	Aucune limite	Oui	0,3 m	Aucune limite	Oui	0,3 m	Oui	0,3 m
Clôture et haie	Oui	0 m	Aucune limite	Oui	0 m	Aucune limite	Oui	0 m	Oui	0 m
Clôture pour terrain de sport	Oui	0,6 m	Aucune limite	Oui	0,6 m	Aucune limite	Oui	0 m	Oui	0 m
Muret ornemental et de soutènement ⁽¹⁾	Oui	0,3 m	Aucune limite	Oui	0,3 m	Aucune limite	Oui	0,3 m	Oui	0,3 m
Écran d'intimité	Non	-	-	Oui	0,6 m	Aucune limite	Oui	0 m	Oui	0 m
Bois de chauffage	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1 m	Oui	1 m
Entreposage de matériel de récréation (VR)	Oui	0 m	Aucune limite	Oui	0 m	Aucune limite	Oui	0 m	Oui	0 m

(1) La marge minimale de la ligne latérale ne s'applique pas pour un terrain étant l'assiette d'un bâtiment jumelé ou contigu, du côté du mur mitoyen.

- (2) La marge est réduite à 2 mètres pour des terrains d'angle dos à dos du côté de la ligne arrière.
- (3) La marge pour les appareils de climatisation et autres équipements similaires fixés au mur est réduite à 0,5 mètre et 0 mètre lorsque l'équipement est situé sous le niveau de plancher du rez-de-chaussée.
- (4) Respecter les dispositions du Code civil du Québec. »

84. L'article 1069.12 de ce règlement est modifié par le remplacement du tableau 4 par le suivant :

« Tableau 4 : Disposition particulière pour les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours de la classe d'usage habitation (H-1) ayant un bâtiment principal avec une structure contiguë (habitation unifamiliale contiguë) »

Sujets	Cour avant			Cour latérale sur rue			Cour latérale		Cour arrière	
	Autorisé	Marge	Empiètement (max)	Autorisé	Marge	Empiètement (max)	Autorisé	Marge	Autorisé	Marge
Avant-toit et porche ⁽¹⁾	Oui	0,5 m	2 m	Oui	0,5 m	2 m	Oui	0,5 m	Oui	0,5 m
Balcon ⁽²⁾	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	Oui	2 m
Cheminée faisant corps avec le bâtiment	Non	-	-	Oui	0,5 m	Aucune limite	Oui	0,5 m	Oui	0,5 m
Corniche ⁽³⁾	Oui	0,5 m	Aucune limite	Oui	0,5 m	Aucune limite	Oui	0,5 m	Oui	0,5 m
Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol ⁽⁴⁾	Oui	1 m	3 m	Oui	1 m	3 m	Oui	1 m	Oui	1 m
Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol ⁽⁴⁾	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1 m	Oui	1 m
Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et mur en porte-à-faux ⁽⁴⁾	Oui	1 m	Aucune limite	Oui	1 m	Aucune limite	Oui	1 m	Oui	1 m
Muret attaché au bâtiment extérieur ⁽¹⁾	Oui	1 m	Aucune limite	Oui	1 m	Aucune limite	Oui	1 m	Oui	1 m
Perron et galerie ⁽⁵⁾	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	Oui	2 m
Véranda ⁽⁴⁾	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	Oui	2 m
Garage privé isolé	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1 m	Oui	1 m
Abri d'auto ⁽¹⁾	Oui	6 m	Aucune limite	Oui	3 m	Aucune limite	Oui	1 m	Oui	1 m
Remise isolée	Non	-	-	Oui	2 m ⁽²⁾	Aucune limite	Non	-	Oui	1 m
Remise attenante ou intégrée ⁽¹⁾	Non	-	-	Oui	2 m ⁽²⁾	Aucune limite	Oui	1 m	Oui	1 m
Serre domestique	Non	-	-	Oui	2 m ⁽²⁾	Aucune limite	Non	-	Oui	1 m
Pergola ⁽¹⁾	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	Oui	2 m
Pavillon, abri pour spa et gazébo	Non	-	-	Oui	2 m ⁽²⁾	Aucune limite	Oui	1 m	Oui	1 m
Abri pour animaux	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1 m	Oui	1 m
Abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1 m
Conteneurs de matières résiduelles enfouis ou semi-enfouis	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1 m	Oui	1 m
Foyer, four, barbecue fixe	Non	-	-	Non	-	-	Oui	6 m	Oui	6 m
Piscine résidentielle	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1,5 m	Oui	1,5 m
SPA	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1,5 m	Oui	1,5 m
Sauna fermé	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1,5 m	Oui	1,5 m
Patio ⁽¹⁾	Non	-	-	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	Oui	1 m
Terrasse ⁽¹⁾	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1 m	Oui	1 m
Construction souterraine incluant chambre froide ⁽¹⁾	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m	Oui	1 m
Thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscine, appareils de climatisation, réservoirs et bonbonnes et autres équipements similaires	Non	-	-	Oui	1 m	2 m	Oui	1 m ⁽³⁾	Oui	1 m ⁽³⁾
Antenne parabolique et autre type d'antenne	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1 m
Capteurs énergétiques dont les panneaux photovoltaïques (énergie solaire)	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1 m
Bac de compostage	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	1 m
Corde à linge et poteau à corde à linge	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1 m	Oui	1 m
Objet d'architecture du paysage	Oui	1 m	Aucune limite	Oui	1 m	Aucune limite	Oui	1 m	Oui	1 m
Équipement de jeux	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1 m	Oui	1 m
Terrain de tennis privé	Non	-	-	Oui	10 m	Aucune limite	Oui	1 m	Oui	1 m
Abri d'auto temporaire	Oui	1,5 m	Aucune limite	Oui	1,5 m	Aucune limite	Oui	0,6 m	Oui	0,6 m
Tambours et vestibules temporaires ⁽¹⁾	Oui	1,5 m	Aucune limite	Oui	1,5 m	Aucune limite	Oui	0,6 m	Oui	0,6 m
Potager	Oui	1 m	Aucune limite	Oui	0 m	Aucune limite	Oui	0 m	Oui	0 m
Aire de stationnement (Cases, allée d'accès et de circulation) ⁽¹⁾	Oui	0,6 m	Aucune limite	Oui	0,6 m	Aucune limite	Oui	0 m	Oui	0 m
Trottoir et allée piétonne ⁽¹⁾	Oui	0 m	Aucune limite	Oui	0,3	Aucune limite	Oui	0,3	Oui	0,3
Rampe d'accès pour personnes handicapées ⁽¹⁾	Oui	0,3 m	Aucune limite	Oui	0,3 m	Aucune limite	Oui	0,3 m	Oui	0,3 m
Clôture et haie	Oui	0 m	Aucune limite	Oui	0 m	Aucune limite	Oui	0 m	Oui	0 m
Clôture pour terrain de sport	Oui	0,6 m	Aucune limite	Oui	0,6 m	Aucune limite	Oui	0 m	Oui	0 m

Sujets	Cour avant			Cour latérale sur rue			Cour latérale		Cour arrière	
	Autorisé	Marge	Empiè- tement (max)	Autorisé	Marge	Empiè- tement (max)	Autorisé	Marge	Autorisé	Marge
Muret ornemental et de soutènement (1)	Oui	0,3 m	Aucune limite	Oui	0,3 m	Aucune limite	Oui	0,3 m	Oui	0,3 m
Écran d'intimité	Non	-	-	Oui	0,6 m	Aucune limite	Oui	0 m	Oui	0 m
Bois de chauffage	Non	-	-	Non	-	-	Oui	1 m	Oui	1 m
Entreposage de matériel de récréation (VR)	Oui	0 m	Aucune limite	Oui	0 m	Aucune limite	Oui	0 m	Oui	0 m

- (1) La marge minimale de la ligne latérale ne s'applique pas pour un terrain étant l'assiette d'un bâtiment jumelé ou contigu, du côté du mur mitoyen.
- (2) La marge est réduite à 1 mètre s'il y a présence d'un écran le long de la ligne de rue des cours arrière et latérale sur rue au moyen d'une haie dense d'une hauteur minimale de 2 mètres ou d'une clôture solidement ancrée et construite de manière non ajourée ou partiellement ajourée. L'expression « partiellement ajourée » signifie que l'espace entre chaque élément (planche ou panneau) ne doit pas excéder 15 % de sa largeur (ex. : espacement maximal de 4,5 cm pour une planche de 30 cm).
- (3) La marge est réduite à 0,5 mètre pour les appareils de climatisation et autres équipements similaires fixés au mur.
- (4) Respecter les dispositions du Code civil du Québec. »

85. L'article 1069.14 de ce règlement par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Revêtement extérieur

Les déclins de vinyle et d'aluminium sont interdits comme matériaux de revêtement extérieur. ».

86. L'article 1076 de ce règlement est abrogé.

87. L'article 1085 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **ARTICLE 1085 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR**

1. Les matériaux de revêtement extérieur suivant sont prohibés, autant pour les bâtiments principaux que pour les bâtiments accessoires :
 - a. Les déclins de vinyle et d'aluminium;
 - b. L'acier;
 - c. Malgré le sous-paragraphe précédent, l'acier est autorisé sur un maximum de 10 % de chacune des façades d'un bâtiment occupé ou destiné à être occupé par un ou des usages commerciaux.
2. . Le nombre de matériaux de revêtement extérieur est limité à 3. »

88. L'article 1090 de ce règlement est abrogé.

89. L'article 1105 de ce règlement est modifié par la suppression, du paragraphe 4 du premier alinéa.

90. L'article 1107 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **ARTICLE 1107 MESSAGES VARIABLES**

Les enseignes servant à annoncer le prix de l'essence doivent répondre aux exigences suivantes :

1. Le support servant d'assise au message variable ne doit pas constituer une augmentation de la superficie maximale autorisée de l'enseigne. Il ne doit pas être installé en saillie de la structure de l'enseigne et doit être parfaitement incorporé à la structure de l'enseigne et en faire partie intégrante;
2. Le message variable doit être localisé dans la partie inférieure (moitié inférieure) de l'enseigne;

3. La superficie maximale permise est de 20 % de la superficie totale de l'enseigne.

Les enseignes à bandeau électronique posées à plat sur les murs sont autorisées uniquement pour la programmation d'un cinéma, d'un théâtre ou d'une salle de spectacle. ».

91. L'article 1109 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le calcul de la superficie d'une seule enseigne englobe toutes les enseignes distantes de moins de 0,60 mètre; ».

92. Le titre de l'article 1111 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **ARTICLE 1111 ENSEIGNES PROHIBÉES** »

93. L'article 1111 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5. Les enseignes à cristaux liquides ou à affichage électronique, à l'exception :

- a. Des enseignes indiquant le prix de l'essence;
- b. Des enseignes annonçant l'horaire d'un spectacle ou d'une représentation d'un cinéma, d'un théâtre ou d'une salle de spectacle installée conformément à toute autre disposition du présent règlement;
- c. Des enseignes annonçant le menu d'un établissement de restauration avec service au volant;
- d. Des enseignes émanant de l'autorité municipale. »

94. Le titre de l'article 1115 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **ARTICLE 1115 ENSEIGNE À PLAT SUR UN MUR** »

95. Le titre de l'article 1124 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **ARTICLE 1124 BÂTIMENT PRINCIPAL AVEC UN SEUL OCCUPANT SUR UN TERRAIN D'ANGLE, D'ANGLE TRANSVERSAL OU TRANSVERSAL** »

96. L'article 1124 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe c du paragraphe 1 par le suivant :

« c. La superficie maximale autorisée pour une enseigne rattachée correspond à 0,35 mètre carré par mètre linéaire (0,35 m²/m.l.) de façade de local ou de bâtiment, sans jamais excéder 7 mètres carrés. La superficie maximale d'une enseigne supplémentaire sur une façade donnant sur une autre rue que la façade principale ne doit pas excéder 50 % de la superficie maximale autorisée de l'enseigne principale; ».

97. L'article 1125 de ce règlement est modifié :

1° Par le remplacement du sous-paragraphe c du paragraphe 1 par le suivant :

« c. Pour les établissements ou locaux de 20 mètres de largeur de façade ou moins, l'enseigne ne peut excéder une superficie de 7 mètres carrés par établissement ou local; »

2° Par le remplacement du sous-paragraphe d du paragraphe 1 par le suivant :

« d. Pour les établissements ou locaux de plus de 20 mètres de largeur de façade, la superficie maximale autorisée de

l'enseigne correspond à 0,35 mètre carré par mètre linéaire (0,35 m²/m.l.) de façade d'établissement ou local. »

3° Par la suppression du sous-paragraphe e du paragraphe 1.

98. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'article 1126.1 suivant :

« ARTICLE 1126.1 PLUSIEURS BÂTIMENTS PRINCIPAUX SUR UN MÊME TERRAIN

1. Dans le cas de plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain, les enseignes rattachées sont autorisées en respectant les conditions suivantes :
 - a. Une seule enseigne est autorisée par établissement ou local;
 - b. Une enseigne rattachée supplémentaire est autorisée pour tout local situé à l'extrémité d'un bâtiment. La dimension de celle-ci ne doit pas excéder 50 % de la superficie maximale autorisée de l'enseigne principale;
 - c. La superficie maximale autorisée pour une enseigne rattachée correspond à 0,35 mètre carré par mètre linéaire (0,35 m²/m.l.) de façade de local ou de bâtiment;
2. Une enseigne détachée est autorisée aux conditions suivantes :
 - a. Une seule enseigne détachée des bâtiments est autorisée par terrain;
 - b. Une enseigne détachée supplémentaire est autorisée dans le cas d'un terrain dont la superficie est supérieure à 10 000 mètres carrés et que son frontage sur rue est supérieur à 100 mètres;
3. Dans le cas d'une enseigne sur poteau, socle ou muret, la superficie maximale autorisée correspond à 0,35 mètre carré par mètre linéaire (0,35 m²/m.l.) de largeur de terrain, sans excéder 15 mètres carrés et de façon spécifique, pour les zones bordant la route 116 (boulevard Sir-Wilfrid-Laurier) 7 mètres carrés. ».

99. L'article 1129 de ce règlement est modifié :

- 1° Par la suppression, au paragraphe 1 de « Les enseignes d'identification doivent être identiques; »
- 2° Par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. Seules 2 enseignes logo sont autorisées par bâtiment principal. Ces logos doivent être de forme et de couleur identiques; ».

100. L'article 1133 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 1133 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES

1. Les enseignes temporaires sont autorisées aux conditions suivantes :
 - a. L'enseigne doit être de type bannière, banderole, fanion ou drapeau;
 - b. Une seule enseigne temporaire par établissement est autorisée;
 - c. Tout type d'éclairage pour une enseigne temporaire est prohibé. Malgré ce qui précède, les jeux de lumière, clignotants ou non, sont autorisés durant la période entourant les fêtes de Noël et du Jour de l'An, soit du 25 novembre d'une année au 6 janvier de l'année suivante.
 - d. La durée maximale d'affichage permise pour une enseigne temporaire est fixée à 60 jours consécutifs.
2. Les enseignes temporaires sont autorisées pour les situations suivantes :
 - a. Dans le cas de l'obtention d'une accréditation « ISO »;
 - b. Pour célébrer l'anniversaire d'une entreprise;

- c. Pour un évènement spécial expressément autorisé par le conseil municipal;
- d. Pour tout évènement promotionnel ou usage temporaire tel qu'autorisé au chapitre 6 relatif aux usages commerciaux, chapitre 7 relatif aux usages industriels, chapitre 8 relatif aux usages institutionnels, publics et communautaires et au chapitre 9 relatif aux usages agricoles;
- e. Pour l'embauche de personnel. ».

101. L'article 1198 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 1198 PROPORTIONS MINIMALES REQUISES POUR LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, l'utilisation des matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les façades des bâtiments principaux est assujettie au respect des proportions contenues dans le tableau 1.

Tableau 1 : Proportions requises pour les classes de matériaux de revêtement extérieur

GROUPES D'USAGES	CLASSE DE REVÊTEMENT AUTORISÉE	PROPORTION MINIMALE REQUISE PAR FAÇADE (EXCLUANT LE PIGNON) DE MATÉRIAUX ASSUJETTIS
Habitation (H)	A, B et C	Pour les classes d'usage H-1 et H-2 : 75 % de l'un des matériaux autorisés à la classe A pour la façade principale et 50 % pour une façade latérale donnant sur une rue. Pour les classes d'usage H-3, H-4 et H-6 : 75 % de l'un des matériaux autorisés à la classe A pour la façade principale et 50 % pour une façade latérale et arrière.
Commerce (C)	A, B, C et D	75 % de l'un des matériaux autorisés à la classe A pour toutes les façades donnant sur une rue.
Industrie (I)	A, B, C et D	Pour les façades donnant sur rue, les matériaux autorisés des classes A, B et C dont 60% minimum doit être composée de matériaux de classe A.
Institutionnel, public et communautaire (P)	A, B, C et D	75 % de l'un des matériaux autorisés à la classe A sur toutes les façades donnant sur une rue.
Agricole (A)	A, B, C et D	s/o
Conservation (CO)	A, B, C et D	s/o

Des dispositions particulières s'appliquent dans les cas suivants :

- a. Dans le cas d'un projet de réfection de façades, les proportions minimales requises par façade doivent respecter les exigences du tableau 1. Si les proportions minimales des matériaux existants sont inférieures aux exigences du tableau 1, les matériaux de remplacement doivent être au minimum de la même classe et de la même proportion que les matériaux existants. Une bonification de ceux-ci peut être réalisée;
- b. Dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment principal, les proportions minimales requises par façade doivent respecter les exigences du tableau 1. Si les proportions minimales des matériaux existants sont inférieures aux exigences du tableau 1, les matériaux de remplacement doivent être au minimum de la même classe et de la même proportion que les matériaux existants pour l'ensemble du bâtiment (incluant l'agrandissement). Une bonification de ceux-ci peut être réalisée. ».

- 102.** L'article 1199 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, des mots « , répondant au règlement 1554-00-2007 sur la Prévention incendie dans la Ville de Beloeil. ».
- 103.** L'article 1200 de ce règlement est modifié par l'ajout, au premier alinéa, du paragraphe 7 suivant :
- « 7. Pour les vérandas et solariums, le verre et plastique rigide non ondulé (polycarbonate). Le plastique rigide ondulé (polycarbonate) est autorisé en cour arrière uniquement. ».
- 104.** L'article 1201 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « ARTICLE 1201 TOITURE ÉCOLOGIQUE**
- Tout bâtiment ou tout agrandissement d'un bâtiment, composé d'un toit plat doit être équipé, sur au moins 75 % de sa superficie, à l'exception des bâtiments unifamiliale isolée et des terrasses sur toit, d'une toiture écologique. Cette toiture écologique peut être soit végétalisée ou soit composée de matériaux de couverture de couleur pâle à albédo élevé (réflectance d'au moins 0,7). ».
- 105.** L'article 1205 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « ARTICLE 1205 APPAREILS MÉCANIQUES**
- Aucun appareil mécanique de même que leurs conduites ne doivent être aménagés sur la façade principale d'un bâtiment principal de même que sur tout mur, balcon ou galerie d'un bâtiment principal donnant sur une rue.
- De plus, toute installation située sur le toit d'un bâtiment principal visible d'une rue doit être dissimulée de celle-ci.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux thermopompes ni aux appareils de climatisation destinés à être installés dans une fenêtre. ».
- 106.** Ce règlement est modifié par l'ajout de l'article 1212.1 suivant :
- « ARTICLE 1212.1 UNITÉS DE RANGEMENT POUR MULTILOGEMENT**
- Un minimum d'une unité de rangement par logement est obligatoire pour les habitations de 4 à 8 logements (H-3) et 9 logements et plus (H-4). Elles doivent être situées au sous-sol ou au rez-de-chaussée du bâtiment principal ou dans un bâtiment accessoire, lorsqu'autorisé et avoir une superficie minimale de 2 mètres carrés pour chacun des logements. ».
- 107.** L'article 1215 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- « À moins qu'il n'en soit stipulé ailleurs au présent règlement, sur toute façade de bâtiment principal donnant sur une rue sont prohibés tout accès au bâtiment d'une largeur supérieure à 2,15 mètres, ainsi que tout accès au bâtiment ouvrant sur un axe horizontal (de type porte de garage). ».
- 108.** L'article 1228 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « ARTICLE 1228 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS**
1. Tout usage dérogatoire peut être remplacé par le même usage ou un autre usage dérogatoire à condition qu'il fasse partie de la même sous-catégorie (3 premiers chiffres) de la classe d'usages en question et qu'il fasse également partie du même groupe selon la classification des usages (chapitre 3 du présent règlement);

2. En lien avec le paragraphe 1 du présent article, dans le cas d'un usage du groupe habitation en droit acquis, le nombre de logements ne peut être augmenté;
 3. L'article 1221 du présent chapitre stipule la période au cours de laquelle un usage peut être abandonné, interrompu ou avoir cessé sans que les droits acquis ne cessent d'être reconnus. Toute demande relative au remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis effectuée pendant cette période est assujettie aux dispositions du présent article;
 4. Malgré ce qui précède, cet article ne s'applique pas aux activités agricoles exercées à l'intérieur de la zone agricole, tel qu'établi par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (chapitre P-41.1).
- 109.** L'article 1232 de ce règlement est modifié par la suppression de paragraphe 2 du premier alinéa.
- 110.** Le titre de la section 5 du chapitre 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX LOTS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS »**
- 111.** L'article 1252 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3.
- 112.** L'annexe A de ce règlement, intitulée « Plan de zonage », est modifiée par le déplacement de lignes de zones, tel qu'il appert des plans joints à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 113.** L'annexe B de ce règlement, intitulée « Grilles des spécifications », est modifiée par le remplacement des grilles des zones H-100, H-103, P-107, C-111, Co-114, C-118, C-153, H-163, Co-164, H-165, H-166, P-167, H-169, Co-170, H-208, H-209, H-232, H-318, H-324, H-329, P-331, Co-332, H-410, C-430, H-434, Co-439, Co-440, C-523, H-535, Co-536, H-537, P-704, H-705, H-706, Co-712, Co-714, P-713, P-716, H-718, P-719, H-720, H-721, H-722, H-723, H-724, H-725, H-726, H-728, H-735, H-736, H-744, H-745, I-900, I-903, C-909, Co-911, Co-1000, Co-1001, Co-1002, H-1003, A-1004, Co-1005 et Co-1006, jointes à l'annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 114.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 22 avril 2024.

NADINE VIAU, mairesse
Présidente de la séance

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

ANNEXE 1
(Article 112)


PLANS MODIFIANT LE PLAN DE ZONAGE



ANNEXE 1
(Article 113)

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Grille des spécifications				Numéro de zone :	100	
				Dominance d'usage :	H	
USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●		
		bi et trifamiliale	H-2			
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3			
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4			
		maison mobile	H-5			
		collective	H-6			
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1			
		de détail local	C-2			
		de services professionnels et spécialisés	C-3			
		d'hébergement et de restauration	C-4			
		de divertissement et d'activités récréatives	C-5			
		de détail et de services contraignants	C-6			
		de débits d'essence	C-7			
		et services reliés à l'automobile	C-8			
		de gros	C-9			
		lourd et activité para-industrielle	C-10			
	Industrie	de prestige	I-1			
		légère	I-2			
		lourde	I-3			
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●		
		institutionnel et administratif	P-2			
		communautaire	P-3			
		infrastructures et équipements	P-4			
	Agricole	culture du sol	A-1			
		élevage	A-2			
élevage en réclusion		A-3				
Cons.	conservation	CO-1				
	récréation	CO-2				
Autres	usages spécifiquement permis					
	usages spécifiquement exclus					
	usages additionnels		●			
BÂTIMENT	Structure	isolée		●		
		jumelée				
		contiguë				
	Marges	avant (m)	min.	7,5		
		latérale (m)	min.	1,5/2		
		latérale sur rue (m)	min.	7,5		
		arrière (m)	min.	7,5		
	Bâtiment	largeur (m)	min.			
		hauteur (étages)	min.	1		
			max.	2		
		hauteur (m)	min.	5		
			max.	10		
		superficie d'implantation (m ²)	min.			
	superficie de plancher habitable (m ²)	min.				
	projet intégré					
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	NR	
		profondeur (m)	min.	30	NR	
		superficie (m ²)	min.	540	NR	
	Angle	largeur (m)	min.	21	NR	
		profondeur (m)	min.	30	NR	
		superficie (m ²)	min.	630	NR	
RAPPORTS	logement/bâtiment	max.				
	espace bâti/terrain (%)	max.	40			
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.				
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée					
	Mixte d'usages autorisée (nb max de logements)					
	Zone patrimoniale					



RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	●
Usages conditionnels	●
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
Usages spécifiquement exclus :	
Usages additionnels:	

NOTES PARTICULIÈRES	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]

Grille des spécifications

Numéro de zone : **103**

Dominance d'usage : **H (p)**



USAGES	Description	Code	Zones							
			1	2	3	4	5	6	7	
Habitation	unifam iliale	H-1	●							
	bi et trifamiliale	H-2		●						
	multifam iliale (4 à 8 log.)	H-3								
	multifam iliale (9 log. ou +)	H-4								
	maison mobile	H-5								
	collective	H-6								
Commerce	de détail et de services de proximité	C-1			●					
	de détail local	C-2			●					
	de services professionnels et spécialis	C-3			●					
	d'hébergement et de restauration	C-4				●				
	de divertissement et d'activités récréoto	C-5								
	de détail et de services contraignants	C-6								
	de débits d'essence	C-7								
	et services reliés à l'automobile	C-8								
	de gros	C-9								
	lourd et activité para-industrielle	C-10								
Industrie	de prestige	I-1								
	légère	I-2								
	lourde	I-3								
Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1					●			
	institutionnel et administratif	P-2						●		
	communautaire	P-3							●	
	infrastructures et équipements	P-4								●
Agricole	culture du sol	A-1								
	élevage	A-2								
	élevage en réclusion	A-3								
Cons.	conservation	CO-1								
	récréation	CO-2								
Autres	usages spécifiquement permis									●
	usages spécifiquement exclus							●		
	usages additionnels		●							
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●	●		●	●
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	3	3	3	3		3	3
		latérale (m)	min.	1,5/2	2/3,5	1/1	1/1		1/1	1/1
		latérale sur rue (m)	min.	3	3	3	3		3	3
		arrière (m)	min.	2	2	2	2		2	2
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
			max.							
		hauteur (étages)	min.							
max.										
hauteur (m)		min.	5	5	5	5		5	5	
		max.	10	10	10	10		10	10	
superficie d'implantation (m ²)	min.									
superficie de plancher habitable (m ²)	min.									
projet intégré										
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	15	16	16	16	NR	16	16
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	NR	30	30
		superficie (m ²)	min.	450	480	480	480	NR	480	480
	Angle	largeur (m)	min.	17	18	21	21	NR	21	21
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	NR	30	30
		superficie (m ²)	min.	500	540	630	630	NR	630	630
RAPPORTS	logement/bâtiment	max.			3					
	espace bâti/terrain (%)	max.	40	40	40	40	40	40	40	
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.								
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée									
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)				3					
	Zone patrimoniale		●	●	●	●		●	●	


RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
7395 - Salle de billard	
7417 - Salle ou salon de quilles	
Usages spécifiquement exclus :	
502 - Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses	
5831 - Hôtel (incluant les hôtels-motels)	
5832 - Motel	
5814 - Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine)	
Usages additionnels:	

NOTES PARTICULIÈRES	
Malgré toute disposition à ce contraire, les enseignes lumineuses sont prohibées.	
Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 2,5 mètres sans excéder celle du bâtiment.	
Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie maximale de toute enseigne commerciale est fixée à 1,5 mètre carré.	
Malgré toute disposition à ce contraire, toute partie d'une enseigne doit respecter une distance minimale de 1 mètre de toute ligne avant ou ligne latérale sur rue.	
Pour les usages dont le numéro débute par 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57 ou 59, la superficie de plancher maximale est de 5 000 mètres carrés.	
La superficie de plancher maximale pour un usage « 581 - Restauration avec service complet ou restreint » est fixée à 279 mètres carrés.	
Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 4, sous-section 1.	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2012-11-29	[1667-02-2012, art. 27]
2020-08-21	[1667-96-2020, art. 49]

Grille des spécifications				Numéro de zone : 107						
				Dominance d'usage : P (p)						
USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréatives	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●						
institutionnel et administratif		P-2								
communautaire		P-3	●							
infrastructures et équipements		P-4								
Agricole	culture du sol	A-1								
	élevage	A-2								
	élevage en réclusion	A-3								
Cons.	conservation	CO-1								
	récréation	CO-2								
Autres	usages spécifiquement permis				●					
	usages spécifiquement exclus									
	usages additionnels									
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●					
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	m in.	15	15					
		latérale (m)	m in.	5/5	5/5					
		latérale sur rue (m)	m in.	15	15					
		arrière (m)	m in.	10	10					
	Bâtiment	largeur (m)	m in.							
		hauteur (étages)	m in.							
			m ax.	12	12					
hauteur (m)		m in.								
		m ax.								
superficie d'implantation (m ²)		m in.								
	m in.									
	projet intégré									
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	m in.	NR	22,5	22,5				
		profondeur (m)	m in.	NR	30	30				
		superficie (m ²)	m in.	NR	925	925				
	Angle	largeur (m)	m in.	NR	22,5	22,5				
		profondeur (m)	m in.	NR	30	30				
		superficie (m ²)	m in.	NR	925	925				
RAPPORTS	logement/bâtiment	m ax.								
	espace bâti/terrain (%)	m ax.								
	plancher/terrain (C.O.S.)	m ax.								
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée									
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)									
	Zone patrimoniale		●	●	●					



RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
4715 - Télécommunication sans fil	
Usages spécifiquement exclus :	
Usages additionnels:	

NOTES PARTICULIÈRES	
Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 4, sous-section 1 et section 7, sous-section 1.	
Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 2,5 mètres (2,5 m) sans excéder celle du bâtiment.	
Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie maximale de toute enseigne est fixée à 1,5 mètre carré (1,5 m ²).	
Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes suivantes sont autorisées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : les enseignes en lettres détachées, les enseignes sur auvent, les enseignes suspendues, les enseignes sur potence, les enseignes sur socle ou muret.	
Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes éclairées par réflexion sont autorisées.	
Une seule enseigne par établissement est autorisée.	
Malgré toute disposition à ce contraire, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une enseigne sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : le bois ou l'imitation de bois, la toile pour auvents, le fer ouvré pour les potences ou les supports d'une enseigne suspendue, la pierre naturelle, les métaux, le verre et la céramique.	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]
2020-08-21	[1667-96-2020, art. 49]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 111

Dominance d'usage : C (p)

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1						
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3						
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1						
		de détail local	C-2						
		de services professionnels et spécialisés	C-3	●					
		d'hébergement et de restauration	C-4						
de divertissement et d'activités récréatives		C-5							
de détail et de services contraignants		C-6							
de débits d'essence		C-7							
et services reliés à l'automobile		C-8							
de gros		C-9							
lourd et activité para-industrielle		C-10							
Industrie	de prestige	I-1							
	légère	I-2							
	lourde	I-3							
Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●						
	institutionnel et administratif	P-2		●					
	communautaire	P-3			●				
	infrastructures et équipements	P-4							
Agricole	culture du sol	A-1							
	élevage	A-2							
	élevage en réclusion	A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Autres	usages spécifiquement permis								
	usages spécifiquement exclus								
	usages additionnels								



RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
Usages spécifiquement exclus :	
Usages additionnels :	

BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●		
		jumelée						
		contiguë						
	Marges	avant (m)	min.	15	15	15		
		latérale (m)	min.	5/5	5/5	5/5		
		latérale sur rue (m)	min.	15	15	15		
		arrière (m)	min.	15	15	15		
	Bâtiment	largeur (m)	min.					
		hauteur (étages)	min.	1	1	1		
			max	2	2	2		
hauteur (m)		min.						
		max	12	12	12			
superficie d'implantation (m ²)		min.						
superficie de plancher habitable (m ²)	min.							
projet intégré								

NOTES PARTICULIÈRES	
Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 2,5 mètres (2,5 m) sans excéder celle du bâtiment.	
Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie maximale de toute enseigne commerciale est fixée à 1,5 mètre carré (1,5 m ²).	
Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes suivantes sont autorisées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : les enseignes en lettres détachées, les enseignes sur auvent, les enseignes suspendues, les enseignes sur potence, les enseignes sur socle ou muret.	
Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes éclairées par réflexion sont autorisées.	
Une seule enseigne par établissement en frontage de la rue Richelieu est autorisée.	
Malgré toute disposition à ce contraire, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une enseigne sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : le bois ou l'imitation de bois, la toile pour auvents, le fer-ouvré pour les potences ou les supports d'une enseigne suspendue, la pierre naturelle, les métaux, le verre et la céramique.	
Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 4, sous-section 1.	
Aucune aire de stationnement ne peut être aménagée en cour avant.	
L'installation d'une clôture ou d'une haie est prohibée en cour avant.	

TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	22,5	NR	22,5	22,5	
		profondeur (m)	min.	30	NR	30	30	
		superficie (m ²)	min.	925	NR	925	925	
	Angle	largeur (m)	min.	22,5	NR	22,5	22,5	
		profondeur (m)	min.	30	NR	30	30	
	superficie (m ²)	min.	925	NR	925	925		

RAPPORTS	logement/bâtiment	max					
	espace bâti/terrain (%)	max	20	20	20		
	plancher/terrain (C.O.S.)	max					

AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée						
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)						
	Zone patrimoniale	●	●	●			

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1867-01-2012, art. 17]
2012-11-29	[1867-02-2012, art. 27]
2015-09-18	[1867-29-2015, art. 1]
2020-08-21	[1867-96-2020, art. 49]

Grille des spécifications

Numéro de zone : **114**

Dominance d'usage : **Co**

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréatives	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
élevage		A-2								
élevage en réclusion		A-3								
Cons.	conservation	CO-1	●							
	récréation	CO-2	●							
Autres	usages spécifiquement permis									
	usages spécifiquement exclus									
	usages additionnels									
BÂTIMENT	Structure	isolée								
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.							
		latérale (m)	min.							
		latérale sur rue (m)	min.							
		arrière (m)	min.							
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.							
			max.							
		hauteur (m)	min.							
			max.							
		superficie d'implantation (m ²)	min.							
	superficie de plancher habitable (m ²)	min.								
projet intégré										
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m ²)	min.	NR						
	Angle	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m ²)	min.	NR						
RAPPORTS	logement/bâtiment	max.								
	espace bâti/terrain (%)	max.								
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.								
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée									
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)									
	Zone patrimoniale									



RÈGLEMENTS DISCRETIONNAIRES	
PIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
Usages spécifiquement exclus :	
Usages additionnels:	

NOTES PARTICULIÈRES	
Voir chapitre 12 - Dispositions applicables à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, et aux contraintes naturelles et anthropiques, section 1.	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]

Grille des spécifications

Numéro de zone : **118**

Dominance d'usage : **C (p)**



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●					
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3						
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1						
		de détail local	C-2	●[1]					
		de services professionnels et spécialisés	C-3	●[1]					
		d'hébergement et de restauration	C-4						
		de divertissement et d'activités récréatives	C-5						
		de détail et de services contraignants	C-6						
		de débits d'essence	C-7						
		et services reliés à l'automobile	C-8						
		de gros	C-9						
		lourd et activité para-industrielle	C-10						
	Industrie	de prestige	I-1						
		légère	I-2						
lourde		I-3							
Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
	institutionnel et administratif	P-2							
	communautaire	P-3							
	infrastructures et équipements	P-4							
Agricole	culture du sol	A-1							
	élevage	A-2							
	élevage en réclusion	A-3							
Cons.	conservation	CO-1			●				
	récréation	CO-2			●				
Autres	usages spécifiquement permis						●[2]		
	usages spécifiquement exclus			●					
	usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●		●		
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	m in.	1,5	1,5		1,5		
		latérale (m)	m in.	2/2	2/2		2/2		
		latérale sur rue (m)	m in.	1,5	1,5		1,5		
		arrière (m)	m in.	10	10		10		
	Bâtiment	largeur (m)	m in.						
		hauteur (étages)	m in.						
			max						
hauteur (m)		m in.							
		max	11	11		11			
superficie d'implantation (m ²)		m in.							
superficie de plancher habitable (m ²)	m in.								
projet intégré									
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	m in.	22,5	22,5	22,5	22,5		
		profondeur (m)	m in.	30	30	NR	30		
		superficie (m ²)	m in.	925	925	925	925		
	Angle	largeur (m)	m in.	22,5	22,5	22,5	22,5		
		profondeur (m)	m in.	30	30	NR	30		
		superficie (m ²)	m in.	925	925	925	925		
RAPPORTS	logement/bâtiment	max.							
	espace bâti/terrain (%)	max.							
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
	Mixité d'usages autorisée (no max de logements)			1					
	Zone patrimoniale		●	●	●	●			

RÈGLEMENTS DISCRETIONNAIRES	
PIIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
5450 - Vente au détail de produits laitiers (bar laitier)	
581 - Restauration avec service complet ou restreint	
582 - Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses [3]	
5833 - Auberge ou gîte touristique	
7441 - Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers)	
7444 - Club et écoles d'activités et de sécurité nautiques	
7448 - Site de spectacles nautiques	
...	
Usages spécifiquement exclus :	
5814 - Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine)	
Usages additionnels:	

NOTES PARTICULIÈRES	
Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 2,5 mètres (2,5 m) sans excéder celle du bâtiment.	
Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie maximale de toute enseigne est fixée à 1,5 mètre carré (1,5 m ²).	
Malgré toute disposition à ce contraire, toute partie d'une enseigne doit respecter une distance minimale de 1 mètre de toute ligne avant ou ligne latérale sur rue.	
Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes suivantes sont autorisées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : les enseignes en lettres détachées, les enseignes sur auvent, les enseignes suspendues, les enseignes sur potence, les enseignes sur socle ou muret.	
Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes éclairées par réflexion sont autorisées.	
Une seule enseigne par établissement est autorisée.	
Malgré toute disposition à ce contraire, seules les matériaux suivants sont autorisés pour une enseigne sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : le bois ou limitation de bois, la toile pour auvents, le fer ouvragé pour les potences ou les supports d'une enseigne suspendue, la pierre naturelle, les métaux, le verre et la céramique.	
Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 4, sous-section 1 et section 6, sous-section 8	

- [1] La superficie d'un établissement est limitée à 400 mètres carrés.
- [2] La superficie d'un établissement est limitée à 400 mètres carrés. Aucun service à l'auto n'est autorisé.
- [3] L'usage 582 - établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses est contingenté à 1 dans l'ensemble de la zone C-118(p).
- [4] L'usage microbrasserie est autorisé uniquement à titre d'usage accessoire à l'usage

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2012-11-29	[1667-02-2012, art. 27]
2015-03-20	[1667-24-2014, art. 1]
2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2020-08-21	[1667-96-2020, art. 49]

Grille des spécifications

Numéro de zone : **153**

Dominance d'usage : **C**

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1								
		bi et trifamiliale	H-2								
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3								
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4								
		maison mobile	H-5								
		collective	H-6								
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1	●	●						
		de détail local	C-2			●	●				
		de services professionnels et spécialisés	C-3	●	●						
		d'hébergement et de restauration	C-4	●	●						
de divertissement et d'activités récréatives		C-5									
de détail et de services contraignants		C-6									
de débits d'essence		C-7									
et services reliés à l'automobile		C-8									
de gros		C-9									
lourd et activité para-industrielle		C-10									
Industrie	de prestige	I-1									
	légère	I-2									
	lourde	I-3									
Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1					●				
	institutionnel et administratif	P-2						●			
	communautaire	P-3							●		
	infrastructures et équipements	P-4								●	
Agricole	culture du sol	A-1									
	élevage	A-2									
	élevage en réclusion	A-3									
Cons.	conservation	CO-1									
	récréation	CO-2									
Autres	usages spécifiquement permis									●	
	usages spécifiquement exclus										
	usages additionnels										



RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES

PIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :
742 - Terrain de jeux et piste athlétique

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

BÂTIMENT	Structure	isolée		●		●			●	●
		jumelée			●		●			
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5	7,5	7,5	7,5		7,5	7,5
		latérale (m)	min.	5/5	5/0	5/5	5/0		5/5	5/5
		latérale sur rue (m)	min.	4,25	4,25	4,25	4,25		4,25	4,25
		arrière (m)	min.	10	10	10	10		10	10
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1	1	1		1	1
			max	3	3	3	3		3	3
hauteur (m)		min.	4,5	4,5	4,5	4,5		4,5	4,5	
		max	10	10	10	10		10	10	
superficie d'implantation (m ²)		min.								
superficie de plancher habitable (m ²)	min.									
projet intégré		●	●	●	●		●	●		

NOTES PARTICULIÈRES

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes sur socle ou sur muret sont autorisées comme enseignes détachées autres qu'une enseigne directionnelle.

Malgré toute disposition à ce contraire, pour toute enseigne directionnelle détachée d'un bâtiment, indiquant les accès ou le sens de la circulation, l'aire totale maximale par enseigne directionnelle sera de 0,5 m².

Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 0,30 m² pour chaque mètre linéaire de terrain en frontage du boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, sans excéder 7 mètres carrés (7 m²).

L'usage " 5251 - Vente au détail de quincaillerie " est contingenté à 1 pour l'ensemble de la zone C-153.

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 6, sous-section 6.

RAPPORTS	logement/bâtiment	max.								
	espace bâti/terrain (%)	max.	40	40	40	40		40	40	
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.								

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]

AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
	Zone patrimoniale								

Grille des spécifications

Numéro de zone : **163**

Dominance d'usage : **H**

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●					
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3						
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1						
		de détail local	C-2						
		de services professionnels et spécialisés	C-3						
		d'hébergement et de restauration	C-4						
de divertissement et d'activités récréatives		C-5							
de détail et de services contraignants		C-6							
de débits d'essence		C-7							
et services reliés à l'automobile		C-8							
de gros		C-9							
lourd et activité para-industrielle		C-10							
Industrie	de prestige	I-1							
	légère	I-2							
	lourde	I-3							
Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●						
	institutionnel et administratif	P-2							
	communautaire	P-3							
	infrastructures et équipements	P-4							
Agricole	culture du sol	A-1							
	élevage	A-2							
	élevage en réclusion	A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Autres	usages spécifiquement permis								
	usages spécifiquement exclus								
	usages additionnels		●						



RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIA	●
Usages conditionnels	●
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
Usages spécifiquement exclus :	
Usages additionnels:	

BÂTIMENT	Structure	isolée		●				
		jumelée						
		contiguë						
	Marges	avant (m)	min.	15				
		latérale (m)	min.	1,5/2				
		latérale sur rue (m)	min.	6				
		arrière (m)	min.	7,5				
	Bâtiment	largeur (m)	min.					
		hauteur (étages)	min.	1				
			max.	2				
hauteur (m)		min.	5					
		max.	9					
superficie d'implantation (m ²)		min.						
	superficie de plancher habitable (m ²)	min.						
	projet intégré							

NOTES PARTICULIÈRES	
Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 2,5 mètres (2,5 m) sans excéder celle du bâtiment.	
Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie maximale de toute enseigne est fixée à 1,5 mètre carré (1,5 m ²).	
Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes suivantes sont autorisées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : les enseignes en lettres détachées, les enseignes sur auvent, les enseignes suspendues, les enseignes sur potence, les enseignes sur socle ou muret.	
Malgré toute disposition à ce contraire, les enseignes lumineuses de type auto-éclairantes sont prohibées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu.	
Une seule enseigne par établissement est autorisée.	
Malgré toute disposition à ce contraire, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une enseigne sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : le bois ou l'imitation de bois, la toile pour auvents, le fer ouvré pour les potences ou les supports d'une enseigne suspendue, la pierre naturelle, les métaux, le verre et la céramique.	
Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de	

TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	22,5	22,5		
		profondeur (m)	min.	30	NR		
		superficie (m ²)	min.	925	925		
	Angle	largeur (m)	min.	22,5	22,5		
		profondeur (m)	min.	30	NR		
		superficie (m ²)	min.	925	925		

RAPPORTS	logement/bâtiment	max.				
	espace bâti/terrain (%)	max.	30			
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.				

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]

AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée					
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)					
	Zone patrimoniale					

Grille des spécifications

Numéro de zone : **164**

Dominance d'usage : **Co**

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréatives	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
élevage		A-2								
élevage en réclusion		A-3								
Cons.	conservation	CO-1	●							
	récréation	CO-2	●							
Autres	usages spécifiquement permis									
	usages spécifiquement exclus		●							
	usages additionnels									
BÂTIMENT	Structure	isolée								
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.							
		latérale (m)	min.							
		latérale sur rue (m)	min.							
		arrière (m)	min.							
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min. max.							
		hauteur (m)	min. max.							
		superficie d'implantation (m ²)	min.							
		superficie de plancher habitable (m ²)	min.							
		projet intégré								
	TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR					
profondeur (m)			min.	NR						
superficie (m ²)			min.	NR						
Angle		largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m ²)	min.	NR						
RAPPORTS	logement/bâtiment	max.								
	espace bâti/terrain (%)	max.								
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.								
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée									
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)									
	Zone patrimoniale									



RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
Usages spécifiquement exclus :	
7491 - Camping (excluant le caravaning)	
7492 - Camping sauvage et pique-nique	
Usages additionnels:	

NOTES PARTICULIÈRES	
Voir chapitre 12 - Dispositions applicables à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, et aux contraintes naturelles et anthropiques, section 1.	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]

Grille des spécifications

Numéro de zone : **165**
 Dominance d'usage : **H**



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1						
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3						
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4	●					
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1						
		de détail local	C-2						
		de services professionnels et spécialisés	C-3						
		d'hébergement et de restauration	C-4						
		de divertissement et d'activités récréatives	C-5						
		de détail et de services contraignants	C-6						
		de débits d'essence	C-7						
		et services reliés à l'automobile	C-8						
		de gros	C-9						
		lourd et activité para-industrielle	C-10						
	Industrie	de prestige	I-1						
		légère	I-2						
		lourde	I-3						
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●					
		institutionnel et administratif	P-2						
		communautaire	P-3						
		infrastructures et équipements	P-4						
	Agricole	culture du sol	A-1						
élevage		A-2							
élevage en réclusion		A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Autres	usages spécifiquement permis								
	usages spécifiquement exclus								
	usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●					
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	7,5					
		latérale (m)	min.	2/5					
		latérale sur rue (m)	min.	7,5					
		arrière (m)	min.	7,5					
	Bâtiment	largeur (m)	min.						
		hauteur (étages)	min.	1					
			max.	3					
		hauteur (m)	min.	6					
			max.	13					
superficie d'implantation (m ²)		min.							
	superficie de plancher habitable (m ²)	min.							
	projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	17	NR				
		profondeur (m)	min.	35	NR				
		superficie (m ²)	min.	510	NR				
	Angle	largeur (m)	min.	20	NR				
		profondeur (m)	min.	35	NR				
		superficie (m ²)	min.	600	NR				
RAPPORTS	logement/bâtiment	max.							
	espace bâti/terrain (%)	max.							
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.	40						
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
	Zone patrimoniale								

RÈGLEMENTS DISCRETIONNAIRES	
PIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
Usages spécifiquement exclus :	
Usages additionnels:	

NOTES PARTICULIÈRES	
Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes sur socle ou sur muret sont autorisées.	
Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de la route 116 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2020-08-21	[1667-96-2020, art. 49]

Grille des spécifications

Numéro de zone : **166**
 Dominance d'usage : **H**



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1						
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3						
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6	●					
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1						
		de détail local	C-2						
		de services professionnels et spécialisés	C-3						
		d'hébergement et de restauration	C-4						
		de divertissement et d'activités récréatives	C-5						
		de détail et de services contraignants	C-6						
		de débits d'essence	C-7						
		et services reliés à l'automobile	C-8						
		de gros	C-9						
		lourd et activité para-industrielle	C-10						
	Industrie	de prestige	I-1						
		légère	I-2						
		lourde	I-3						
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●					
		institutionnel et administratif	P-2						
communautaire		P-3							
infrastructures et équipements		P-4							
Agricole	culture du sol	A-1							
	élevage	A-2							
	élevage en réclusion	A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Autres	usages spécifiquement permis								
	usages spécifiquement exclus								
	usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●					
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	7,5					
		latérale (m)	min.	5/5					
		latérale sur rue (m)	min.	7,5					
		arrière (m)	min.	7,5					
	Bâtiment	largeur (m)	min.						
		hauteur (étages)	min.	1					
			max.	3					
		hauteur (m)	min.	5					
		max.	12						
superficie d'implantation (m ²)		min.							
superficie de plancher habitable (m ²)	min.								
projet intégré									
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	22,5	NR				
		profondeur (m)	min.	35	NR				
		superficie (m ²)	min.	925	NR				
	Angle	largeur (m)	min.	22,5	NR				
		profondeur (m)	min.	35	NR				
		superficie (m ²)	min.	925	NR				
RAPPORTS	logement/bâtiment	max.							
	espace bâti/terrain (%)	max.							
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
	Zone patrimoniale								

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
Usages spécifiquement exclus :	
Usages additionnels:	

NOTES PARTICULIÈRES	
Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 2,5 mètres (2,5 m) sans excéder celle du bâtiment.	
Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie maximale de toute enseigne est fixée à 1,5 mètre carré (1,5 m ²).	
Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes suivantes sont autorisées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : les enseignes en lettres détachées, les enseignes sur auvent, les enseignes suspendues, les enseignes sur potence, les enseignes sur socle ou muret.	
Malgré toute disposition à ce contraire, les enseignes lumineuses de type auto-éclairantes sont prohibées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu.	
Une seule enseigne par établissement est autorisée.	
Malgré toute disposition à ce contraire, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une enseigne sur un terrain en frontage sur la rue Richelieu : le bois ou l'imitation de bois, la toile pour auvents, le fer ouvré pour les potences ou les supports d'une enseigne suspendue, la pierre naturelle, les métaux, le verre et la céramique.	
Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 167

Dominance d'usage : P

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1						
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3						
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1						
		de détail local	C-2						
		de services professionnels et spécialisés	C-3						
		d'hébergement et de restauration	C-4						
de divertissement et d'activités récréatives		C-5							
de détail et de services contraignants		C-6							
de débits d'essence		C-7							
et services reliés à l'automobile		C-8							
de gros		C-9							
lourd et activité para-industrielle		C-10							
Industrie	de prestige	I-1							
	légère	I-2							
	lourde	I-3							
Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●						
	institutionnel et administratif	P-2		●	●				
	communautaire	P-3		●	●				
	infrastructures et équipements	P-4							
Agricole	culture du sol	A-1							
	élevage	A-2							
	élevage en réclusion	A-3							
Cons.	conservation	CO-1	●						
	récréation	CO-2	●						
Autres	usages spécifiquement permis					●	●		
	usages spécifiquement exclus								
	usages additionnels								



RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
7219 - Autres lieux d'assemblée pour les loisirs	
Usages spécifiquement exclus :	
Usages additionnels:	

BÂTIMENT	Structure	isolée		●		●		
		jumelée			●		●	
		contiguë						●
	Marges	avant (m)	min.	7,5	7,5	7,5	7,5	
		latérale (m)	min.	5/5	5/0	5/5	5/0	
		latérale sur rue (m)	min.	7,5	7,5	7,5	7,5	
		arrière (m)	min.	7,5	7,5	7,5	7,5	
	Bâtiment	largeur (m)	min.					
		hauteur (étages)	max	1	1	1	1	
		hauteur (m)	min.	5	5	5	5	
		max.	12	12	12	12		
superficie d'implantation (m ²)		min.						
superficie de plancher habitable (m ²)		min.						
projet intégré								

NOTES PARTICULIÈRES	
Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 2,5 mètres (2,5 m) sans excéder celle du bâtiment.	
Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie maximale de toute enseigne est fixée à 1,5 mètre carré (1,5 m ²).	
Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes suivantes sont autorisées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : les enseignes en lettres détachées, les enseignes sur auvent, les enseignes suspendues, les enseignes sur potence, les enseignes sur socle ou muret.	
Malgré toute disposition à ce contraire, les enseignes lumineuses de type auto-éclairantes sont prohibées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu.	
Une seule enseigne par établissement est autorisée.	
Malgré toute disposition à ce contraire, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une enseigne sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : le bois ou l'imitation de bois, la toile pour auvents, le fer ouvré pour les potences ou les supports d'une enseigne suspendue, la pierre naturelle, les métaux, le verre et la céramique.	

RAPPORTS	logement/bâtiment	max.					
	espace bâti/terrain (%)	max.	60	60	60	60	
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.					

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]

AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée						
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)						
	Zone patrimoniale						

2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]
------------	------------------------

Grille des spécifications

Numéro de zone : **169**
 Dominance d'usage : **H**



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3	●						
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4	●						
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréatives	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2							
communautaire		P-3								
infrastructures et équipements		P-4								
Agricole	culture du sol	A-1								
	élevage	A-2								
	élevage en réclusion	A-3								
Cons.	conservation	CO-1								
	récréation	CO-2								
Autres	usages spécifiquement permis					●				
	usages spécifiquement exclus									
	usages additionnels		●							
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●				
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	10	10	10				
		latérale (m)	min.	1,5/2	4/5	1,5/2				
		latérale sur rue (m)	min.	7,5	7,5	7,5				
		arrière (m)	min.	7,5	7,5	7,5				
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1	1				
			max.	3	3	3				
		hauteur (m)	min.	5	5	5				
			max.	10	13	13				
		superficie d'implantation (m ²)	min.							
superficie de plancher habitable (m ²)	min.									
projet intégré		●	●							
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	22,5	22,5	NR	22,5			
		profondeur (m)	min.	30	30	NR	30			
		superficie (m ²)	min.	925	925	NR	925			
	Angle	largeur (m)	min.	22,5	22,5	NR	22,5			
		profondeur (m)	min.	30	30	NR	30			
		superficie (m ²)	min.	925	925	NR	925			
RAPPORTS	logement/bâtiment	max.								
	espace bâti/terrain (%)	max.	30	30	30					
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.								
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée									
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)									
	Zone patrimoniale									

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
6541 - Garderie	
Usages spécifiquement exclus :	
Usages additionnels:	

NOTES PARTICULIÈRES	
Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de la route 116 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2013-01-18	[1667-04-2012, art. 1]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]

Grille des spécifications

Numéro de zone : **170**

Dominance d'usage : **Co**

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1						
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3						
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1						
		de détail local	C-2						
		de services professionnels et spécialisés	C-3						
		d'hébergement et de restauration	C-4						
		de divertissement et d'activités récréatives	C-5						
		de détail et de services contraignants	C-6						
		de débits d'essence	C-7						
		et services reliés à l'automobile	C-8						
		de gros	C-9						
		lourd et activité para-industrielle	C-10						
	Industrie	de prestige	I-1						
		légère	I-2						
		lourde	I-3						
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1						
institutionnel et administratif		P-2							
communautaire		P-3							
infrastructures et équipements		P-4							
Agricole	culture du sol	A-1							
	élevage	A-2							
	élevage en réclusion	A-3							
Cons.	conservation	CO-1	●						
	récréation	CO-2	●						
Autres	usages spécifiquement permis			●					
	usages spécifiquement exclus		●						
	usages additionnels				●				
BÂTIMENT	Structure	isolée		●					
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.		7,5				
		latérale (m)	min.		3/3				
		latérale sur rue (m)	min.		7,5				
		arrière (m)	min.						
	Bâtiment	largeur (m)	min.						
		hauteur (étages)	max		1				
		hauteur (m)	min.						
		max		7,5					
superficie d'implantation (m ²)		min.							
superficie de plancher habitable (m ²)		min.							
projet intégré									
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR	NR				
		profondeur (m)	min.	NR	NR				
		superficie (m ²)	min.	NR	NR				
	Angle	largeur (m)	min.	NR	NR				
		profondeur (m)	min.	NR	NR				
		superficie (m ²)	min.	NR	NR				
RAPPORTS	logement/bâtiment	max							
	espace bâti/terrain (%)	max		10%					
	plancher/terrain (C.O.S.)	max							
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
	Zone patrimoniale								



RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES

PIIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

7441 - Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers)

Usages spécifiquement exclus :

7491 - Camping (excluant le caravaning)
7492 - Camping sauvage et pique-nique

Usages additionnels:

5892 - Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée) [1]
5821 - Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar) [1]

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 12 - Dispositions applicables à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, et aux contraintes naturelles et anthropiques, section 1.

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes suivantes sont autorisées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : les enseignes en lettres détachées, les enseignes sur auvent, les enseignes suspendues, les enseignes sur potence, les enseignes sur socle ou muret.

Malgré toute disposition à ce contraire, les enseignes lumineuses de type auto-éclairantes sont prohibées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu.

Une seule enseigne par établissement est autorisée.

Malgré toute disposition à ce contraire, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une enseigne sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : le bois ou l'imitation de bois, la toile pour auvents, le fer ouvragé pour les potences ou les supports d'une enseigne suspendue, la pierre naturelle, les métaux, le verre et la céramique.

[1] Autorisé à titre d'usage additionnel à une marina ou une halte nautique sur une plateforme flottante d'une superficie maximale.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]
2019-01-25	[1667-75-2018, art. 54]

Grille des spécifications

Numéro de zone : **208**

Dominance d'usage : **H**

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1						
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3	●					
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1						
		de détail local	C-2						
		de services professionnels et spécialisés	C-3						
		d'hébergement et de restauration	C-4						
de divertissement et d'activités récréatives		C-5							
de détail et de services contraignants		C-6							
de débits d'essence		C-7							
et services reliés à l'automobile		C-8							
de gros		C-9							
lourd et activité para-industrielle		C-10							
Industrie	de prestige	I-1							
	légère	I-2							
	lourde	I-3							
Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●						
	institutionnel et administratif	P-2							
	communautaire	P-3							
	infrastructures et équipements	P-4							
Agricole	culture du sol	A-1							
	élevage	A-2							
	élevage en réclusion	A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Autres	usages spécifiquement permis								
	usages spécifiquement exclus								
	usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●					
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	m in.	7,5					
		latérale (m)	m in.	2/4					
		latérale sur rue (m)	m in.	7,5					
		arrière (m)	m in.	7,5					
	Bâtiment	largeur (m)	m in.						
		hauteur (étages)	m in.	1					
			max	2					
hauteur (m)		m in.	5						
		max	10						
superficie d'implantation (m ²)		m in.							
superficie de plancher habitable (m ²)	m in.								
projet intégré									
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	m in.	25	NR				
		profondeur (m)	m in.	30	NR				
		superficie (m ²)	m in.	750	NR				
	Angle	largeur (m)	m in.	22	NR				
		profondeur (m)	m in.	30	NR				
		superficie (m ²)	m in.	900	NR				
RAPPORTS	logement/bâtiment	max	4						
	espace bâti/terrain (%)	max							
	plancher/terrain (C.O.S.)	max							
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
	Zone patrimoniale								



RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES

PIA	
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

~~Voir chapitre 10 – Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 5, sous-section 1.~~

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]

Grille des spécifications

Numéro de zone : **209**
 Dominance d'usage : **H**



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2	●	●					
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréatives	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
institutionnel et administratif		P-2								
communautaire		P-3								
infrastructures et équipements		P-4								
Agricole	culture du sol	A-1								
	élevage	A-2								
	élevage en réclusion	A-3								
Cons.	conservation	CO-1								
	récréation	CO-2								
Autres	usages spécifiquement permis									
	usages spécifiquement exclus									
	usages additionnels									
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●					
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	m in.	7,6	7,6					
		latérale (m)	m in.	4/5	5/6					
		latérale sur rue (m)	m in.	7,6	7,6					
		arrière (m)	m in.	10	10					
	Bâtiment	largeur (m)	m in.							
		hauteur (étages)	m in.	2	3					
			max	2	3					
		hauteur (m)	m in.	6	8					
			max	9	12					
		superficie d'implantation (m ²)	m in.							
superficie de plancher habitable (m ²)	m in.									
projet intégré										
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	m in.	16	16	NR				
		profondeur (m)	m in.	30	30	NR				
		superficie (m ²)	m in.	480	480	NR				
	Angle	largeur (m)	m in.	18	18	NR				
		profondeur (m)	m in.	30	30	NR				
		superficie (m ²)	m in.	540	540	NR				
RAPPORTS	logement/bâtiment	max								
	espace bâti/terrain (%)	max								
	plancher/terrain (C.O.S.)	max								
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée									
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)									
	Zone patrimoniale									

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIA	
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
Usages spécifiquement exclus :	
Usages additionnels:	

NOTES PARTICULIÈRES	
Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 5, sous-section 1.	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]

Grille des spécifications

Numéro de zone : **324**
 Dominance d'usage : **H**



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2		●					
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3			●				
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréatives	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1					●		
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
élevage		A-2								
élevage en réclusion		A-3								
Cons.	conservation	CO-1								
	récréation	CO-2								
Autres	usages spécifiquement permis									
	usages spécifiquement exclus									
	usages additionnels		●							
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●				
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5	7,5	7,5				
		latérale (m)	min.	1,5/2	2/4,5	4/5				
		latérale sur rue (m)	min.	7,5	7,5	7,5				
		arrière (m)	min.	7,5	7,5	7,5				
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1	1				
			max.	2	2	2				
		hauteur (m)	min.	7	7	7				
			max.	9	10	10				
		superficie d'implantation (m ²)	min.							
		superficie de plancher habitable (m ²)	min.							
	projet intégré									
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	16	22	NR			
		profondeur (m)	min.	30	30	30	NR			
		superficie (m ²)	min.	540	480	750	NR			
	Angle	largeur (m)	min.	21	18	25	NR			
		profondeur (m)	min.	30	30	30	NR			
		superficie (m ²)	min.	630	540	900	NR			
RAPPORTS	logement/bâtiment	max.		3	4					
	espace bâti/terrain (%)	max.	30	30	30					
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.								
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée									
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)									
	Zone patrimoniale									

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIA	
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
Usages spécifiquement exclus :	
Usages additionnels:	

NOTES PARTICULIÈRES	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]

Grille des spécifications

Numéro de zone : **329**

Dominance d'usage : **H**

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●					
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3						
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1						
		de détail local	C-2						
		de services professionnels et spécialisés	C-3						
		d'hébergement et de restauration	C-4						
		de divertissement et d'activités récréatives	C-5						
		de détail et de services contraignants	C-6						
		de débits d'essence	C-7						
		et services reliés à l'automobile	C-8						
		de gros	C-9						
		lourd et activité para-industrielle	C-10						
	Industrie	de prestige	I-1						
		légère	I-2						
		lourde	I-3						
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●					
		institutionnel et administratif	P-2						
		communautaire	P-3						
		infrastructures et équipements	P-4						
	Agricole	culture du sol	A-1						
élevage		A-2							
élevage en réclusion		A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Autres	usages spécifiquement permis								
	usages spécifiquement exclus								
	usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●					
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	10					
		latérale (m)	min.	1,5/2					
		latérale sur rue (m)	min.	10					
		arrière (m)	min.	7,5					
	Bâtiment	largeur (m)	min.						
		hauteur (étages)	min.	1					
			max.	3					
hauteur (m)		min.	7						
		max.	9,5						
superficie d'implantation (m ²)		min.							
	superficie de plancher habitable (m ²)	min.							
	projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	22,5	22,5				
		profondeur (m)	min.	30	NR				
		superficie (m ²)	min.	925	925				
	Angle	largeur (m)	min.	22,5	22,5				
		profondeur (m)	min.	30	NR				
		superficie (m ²)	min.	925	925				
RAPPORTS	logement/bâtiment	max.							
	espace bâti/terrain (%)	max.	30						
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
	Zone patrimoniale								



RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES

PIA	●
Usages conditionnels	●
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels :

NOTES PARTICULIÈRES

Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 2,5 mètres (2,5 m) sans excéder celle du bâtiment.

Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie maximale de toute enseigne est fixée à 1,5 mètre carré (1,5 m²).

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes suivantes sont autorisées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : les enseignes en lettres détachées, les enseignes sur auvent, les enseignes suspendues, les enseignes sur potence, les enseignes sur socle ou muret.

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes éclairées par réflexion sont autorisées.

Une seule enseigne par établissement est autorisée.

Malgré toute disposition à ce contraire, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une enseigne sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : le bois ou l'imitation de bois, la toile pour auvents, le fer ouvragé pour les potences ou les supports d'une enseigne suspendue, la pierre naturelle, les métaux, le verre et la céramique.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]
2017-04-21	[1667-58-2017, art. 56]

Grille des spécifications

Numéro de zone : **331**
 Dominance d'usage : **P**



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1						
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3						
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1						
		de détail local	C-2						
		de services professionnels et spécialisés	C-3						
		d'hébergement et de restauration	C-4						
de divertissement et d'activités récréatives		C-5							
de détail et de services contraignants		C-6							
de débits d'essence		C-7							
et services reliés à l'automobile		C-8							
de gros		C-9							
lourd et activité para-industrielle		C-10							
Industrie	de prestige	I-1							
	légère	I-2							
	lourde	I-3							
Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●						
	institutionnel et administratif	P-2							
	communautaire	P-3							
	infrastructures et équipements	P-4							
Agricole	culture du sol	A-1							
	élevage	A-2							
	élevage en réclusion	A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Autres	usages spécifiquement permis								
	usages spécifiquement exclus								
	usages additionnels								

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
Usages spécifiquement exclus :	
Usages additionnels:	

BÂTIMENT	Structure	isolée						
		jumelée						
		contiguë						
	Marges	avant (m)	min.					
		latérale (m)	min.					
		latérale sur rue (m)	min.					
		arrière (m)	min.					
	Bâtiment	largeur (m)	min.					
		hauteur (étages)	min.					
			max.					
hauteur (m)		min.						
		max.						
superficie d'implantation (m ²)		min.						
	superficie de plancher habitable (m ²)	min.						
	projet intégré							

NOTES PARTICULIÈRES	
Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 2,5 mètres (2,5 m) sans excéder celle du bâtiment.	
Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie maximale de toute enseigne est fixée à 1,5 mètre carré (1,5 m ²).	
Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes suivantes sont autorisées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : les enseignes en lettres détachées, les enseignes sur auvent, les enseignes suspendues, les enseignes sur potence, les enseignes sur socle ou muret.	
Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes éclairées par réflexion sont autorisées.	
Une seule enseigne par établissement est autorisée.	
Malgré toute disposition à ce contraire, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une enseigne sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : le bois ou l'imitation de bois, la toile pour auvents, le fer ouvré pour les potences ou les supports d'une enseigne suspendue, la pierre naturelle, les métaux, le verre et la céramique.	

TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR				
		profondeur (m)	min.	NR				
		superficie (m ²)	min.	NR				
	Angle	largeur (m)	min.	NR				
		profondeur (m)	min.	NR				
		superficie (m ²)	min.	NR				

RAPPORTS	logement/bâtiment	max.					
	espace bâti/terrain (%)	max.					
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.					

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]

AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée						
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)						
	Zone patrimoniale						

Grille des spécifications

Numéro de zone : **332**
 Dominance d'usage : **Co**

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréatives	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
lourde		I-3								
Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1								
	institutionnel et administratif	P-2								
	communautaire	P-3								
	infrastructures et équipements	P-4								
Agricole	culture du sol	A-1								
	élevage	A-2								
	élevage en réclusion	A-3								
Cons.	conservation	CO-1	●							
	récréation	CO-2	●							
Autres	usages spécifiquement permis									
	usages spécifiquement exclus		●							
	usages additionnels									
BÂTIMENT	Structure	isolée								
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.							
		latérale (m)	min.							
		latérale sur rue (m)	min.							
		arrière (m)	min.							
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min. max.							
		hauteur (m)	min. max.							
		superficie d'implantation (m ²)	min.							
		superficie de plancher habitable (m ²)	min.							
projet intégré										
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m ²)	min.	NR						
	Angle	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m ²)	min.	NR						
RAPPORTS	logement/bâtiment	max.								
	espace bâti/terrain (%)	max.								
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.								
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée									
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)									
	Zone patrimoniale									



RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
Usages spécifiquement exclus :	
7491 - Camping (excluant le caravaning)	
7492 - Camping sauvage et pique-nique	
Usages additionnels:	

NOTES PARTICULIÈRES	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]

Grille des spécifications

Numéro de zone : **410**
 Dominance d'usage : **H**



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1																			
		bi et trifamiliale	H-2	●	●	●	●															
		multifamiliale (4 à 8 logements)	H-3																			
		multifamiliale (9 logements ou +)	H-4																			
		maison mobile	H-5																			
		collective	H-6																			
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1																			
		de détail local	C-2																			
		de services professionnels et spécialisés	C-3																			
		d'hébergement et de restauration	C-4																			
de divertissement et d'activités récréatives		C-5																				
de détail et de services contraignants		C-6																				
de débits d'essence		C-7																				
et services reliés à l'automobile		C-8																				
de gros		C-9																				
lourd et activité para-industrielle		C-10																				
Industrie	de prestige	I-1																				
	légère	I-2																				
	lourde	I-3																				
Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1																		●		
	institutionnel et administratif	P-2																				
	communautaire	P-3																				
	infrastructures et équipements	P-4																				
Agricole	culture du sol	A-1																				
	élevage	A-2																				
	élevage en réclusion	A-3																				
Cons.	conservation	CO-1																				
	récréation	CO-2																				
Autres	usages spécifiquement permis																					
	usages spécifiquement exclus																					
	usages additionnels																					
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●				●	●												
		jumelée				●	●	●	●													
		contiguë																				
	Marges	avant (m)	min.	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5											
		latérale (m)	min.	4/5	5/6	5/0	6/0	4/5 [1]	5/6 [2]													
		latérale sur rue (m)	min.	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5													
		arrière (m)	min.	8	8	8	8	8	8	8	8											
	Bâtiment	largeur (m)	min.																			
		hauteur (étages)	min.	2	3	2	3	2	3													
			max.	2	3	2	3	3	3													
hauteur (m)		min.	5	8	5	8	8	8														
		max.	8	12	8	12	12	13														
superficie d'implantation (m ²)		min.																				
superficie de plancher habitable (m ²)	min.																					
projet intégré																						
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	16	16	13	13	17	17	NR												
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	NR												
		superficie (m ²)	min.	480	480	390	390	510	510	NR												
	Angle	largeur (m)	min.	18	18	16	16	20	20	NR												
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	NR												
		superficie (m ²)	min.	540	540	480	480	600	600	NR												
RAPPORTS	logement/bâtiment	max.																				
	espace bâti/terrain (%)	max.																				
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.																				
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée																					
	Mixité d'usages autorisée (no max de logements)																					
	Zone patrimoniale																					

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
Usages spécifiquement exclus :	
Usages additionnels:	

NOTES PARTICULIÈRES	
[1] La marge latérale est fixée à 4 mètres pour les bâtiments jumelés.	
[2] La marge latérale est fixée à 5 mètres pour les bâtiments jumelés	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2017-04-21	[1667-55-2017, art. 2]

Grille des spécifications

Numéro de zone : **430**
 Dominance d'usage : **C**



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●					
		bi et trifamiliale	H-2		●				
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3						
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1			●			
		de détail local	C-2			●			
		de services professionnels et spécialisés	C-3						
		d'hébergement et de restauration	C-4						
de divertissement et d'activités récréatives		C-5							
de détail et de services contraignants		C-6							
de débits d'essence		C-7							
et services reliés à l'automobile		C-8							
de gros		C-9							
lourd et activité para-industrielle		C-10							
Industrie	de prestige	I-1							
	légère	I-2							
	lourde	I-3							
Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1				●			
	institutionnel et administratif	P-2							
	communautaire	P-3							
	infrastructures et équipements	P-4							
Agricole	culture du sol	A-1							
	élevage	A-2							
	élevage en réclusion	A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Autres	usages spécifiquement permis				●				
	usages spécifiquement exclus								
	usages additionnels		●						

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	3430 - Industrie de véhicules automobiles [1]
Usages spécifiquement exclus :	
Usages additionnels :	

BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●		
		jumelée						
		contiguë						
	Marges	avant (m)	min.	7,5	7,5	7,5		
		latérale (m)	min.	1,5/2	1,5/2	2/5		
		latérale sur rue (m)	min.	6	6	7,5		
		arrière (m)	min.	7,5	7,5	7,5		
	Bâtiment	largeur (m)	min.					
			min.	1	1	1		
		hauteur (étages)	max	2	2	2		
hauteur (m)		min.	4	4	4			
		max	9	9	9			
superficie d'implantation (m ²)		min.			5000			
superficie de plancher habitable (m ²)	min.							
projet intégré								

NOTES PARTICULIÈRES	
Lorsqu'une marge latérale ou arrière est adjacente à une voie ferrée, elle doit être d'au moins 15 mètres, calculée depuis la limite de l'emprise de la voie ferrée.	
Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes suivantes sont autorisées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : les enseignes en lettres détachées, les enseignes sur auvent, les enseignes suspendues, les enseignes sur potence, les enseignes sur socle ou murlet.	
Malgré toute disposition à ce contraire, les enseignes lumineuses de type auto-éclairantes sont prohibées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu.	
Une seule enseigne par établissement en frontage de la rue Richelieu est autorisée.	
Malgré toute disposition à ce contraire, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une enseigne sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : le bois ou l'imitation de bois, la toile pour auvents, le fer ouvré pour les potences ou les supports d'une enseigne suspendue, la pierre naturelle, les métaux, le verre et la céramique.	
Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de la route 16 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.	
[1] : Limité aux véhicules d'urgence uniquement et contingenté à 1 pour l'ensemble de la zone C-430.	

TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	22,5	22,5	16	22,5
		profondeur (m)	min.	30	30	30	NR
		superficie (m ²)	min.	925	925	480	925
	Angle	largeur (m)	min.	22,5	22,5	21	22,5
		profondeur (m)	min.	30	30	30	NR
		superficie (m ²)	min.	925	925	630	925

RAPPORTS							
logement/bâtiment	max						
espace bâti/terrain (%)	max	30	30	60			
plancher/terrain (C.O.S.)	max						

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2022-10-21	[1667-112-2022, art. 1]

AUTRES							
Entreposage extérieur - catégorie autorisée							
Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)							
Zone patrimoniale							

Grille des spécifications

Numéro de zone : **434**
 Dominance d'usage : **H**



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●					
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3						
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1						
		de détail local	C-2						
		de services professionnels et spécialisés	C-3						
		d'hébergement et de restauration	C-4						
de divertissement et d'activités récréatives		C-5							
de détail et de services contraignants		C-6							
de débits d'essence		C-7							
et services reliés à l'automobile		C-8							
de gros		C-9							
lourd et activité para-industrielle		C-10							
Industrie	de prestige	I-1							
	légère	I-2							
	lourde	I-3							
Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●						
	institutionnel et administratif	P-2							
	communautaire	P-3							
	infrastructures et équipements	P-4							
Agricole	culture du sol	A-1							
	élevage	A-2							
	élevage en réclusion	A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Autres	usages spécifiquement permis								
	usages spécifiquement exclus								
	usages additionnels		●						

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
Usages spécifiquement exclus :	
Usages additionnels:	

BÂTIMENT	Structure	isolée		●				
		jumelée						
		contiguë						
	Marges	avant (m)	min.	15				
		latérale (m)	min.	1,5/2				
		latérale sur rue (m)	min.	7,5				
		arrière (m)	min.	7,5				
	Bâtiment	largeur (m)	min.					
		hauteur (étages)	min.	1				
			max.	2				
hauteur (m)		min.	5					
		max.	9,5					
superficie d'implantation (m ²)		min.						
	superficie de plancher habitable (m ²)	min.						
	projet intégré							

NOTES PARTICULIÈRES	
Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 2,5 mètres (2,5 m) sans excéder celle du bâtiment.	
Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie maximale de toute enseigne est fixée à 1,5 mètre carré (1,5 m ²).	
Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes suivantes sont autorisées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : les enseignes en lettres détachées, les enseignes sur auvent, les enseignes suspendues, les enseignes sur potence, les enseignes sur socle ou muret.	
Malgré toute disposition à ce contraire, les enseignes lumineuses de type auto-éclairantes sont prohibées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu.	
Une seule enseigne par établissement est autorisée.	
Malgré toute disposition à ce contraire, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une enseigne sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : le bois ou l'imitation de bois, la toile pour auvents, le fer ouvré pour les potences ou les supports d'une enseigne suspendue, la pierre naturelle, les métaux, le verre et la céramique.	
Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de	

TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	22,5	22,5		
		profondeur (m)	min.	30	NR		
		superficie (m ²)	min.	925	925		
	Angle	largeur (m)	min.	22,5	22,5		
		profondeur (m)	min.	30	NR		
		superficie (m ²)	min.	925	925		

RAPPORTS	logement/bâtiment	max.					
	espace bâti/terrain (%)	max.					
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.					

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]

AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée						
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)						
	Zone patrimoniale						

Grille des spécifications

Numéro de zone : **439**

Dominance d'usage : **Co**

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1						
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3						
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1						
		de détail local	C-2						
		de services professionnels et spécialisés	C-3						
		d'hébergement et de restauration	C-4						
de divertissement et d'activités récréatives		C-5							
de détail et de services contraignants		C-6							
de débits d'essence		C-7							
et services reliés à l'automobile		C-8							
de gros		C-9							
lourd et activité para-industrielle		C-10							
Industrie	de prestige	I-1							
	légère	I-2							
	lourde	I-3							
Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
	institutionnel et administratif	P-2							
	communautaire	P-3							
	infrastructures et équipements	P-4							
Agricole	culture du sol	A-1							
	élevage	A-2							
	élevage en réclusion	A-3							
Cons.	conservation	CO-1	●						
	récréation	CO-2	●						
Autres	usages spécifiquement permis			●					
	usages spécifiquement exclus		●						
	usages additionnels								



RÈGLEMENTS DISCRETIONNAIRES	
PIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
4111 - Chemin de fer (sauf train touristique, aiguillage et cour de triage)	
Usages spécifiquement exclus :	
7491 - Camping (excluant le caravaning)	
7492 - Camping sauvage et pique-nique	
Usages additionnels:	

BÂTIMENT	Structure	isolée						
		jumelée						
		contiguë						
	Marges	avant (m)	min.					
		latérale (m)	min.					
		latérale sur rue (m)	min.					
		arrière (m)	min.					
	Bâtiment	largeur (m)	min.					
		hauteur (étages)	min.					
			max.					
hauteur (m)		min.						
		max.						
superficie d'implantation (m ²)		min.						
	superficie de plancher habitable (m ²)	min.						
	projet intégré							

NOTES PARTICULIÈRES	
Voir chapitre 12 - Dispositions applicables à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, et aux contraintes naturelles et anthropiques, section 1.	

TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR	NR		
		profondeur (m)	min.	NR	NR		
		superficie (m ²)	min.	NR	NR		
	Angle	largeur (m)	min.	NR	NR		
		profondeur (m)	min.	NR	NR		
		superficie (m ²)	min.	NR	NR		

RAPPORTS	logement/bâtiment	max.					
	espace bâti/terrain (%)	max.					
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.					

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]

AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée						
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)						
	Zone patrimoniale						

Grille des spécifications

Numéro de zone : **440**

Dominance d'usage : **Co**

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréatives	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
élevage		A-2								
élevage en réclusion		A-3								
Cons.	conservation	CO-1	●							
	récréation	CO-2	●							
Autres	usages spécifiquement permis									
	usages spécifiquement exclus		●							
	usages additionnels									
BÂTIMENT	Structure	isolée								
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.							
		latérale (m)	min.							
		latérale sur rue (m)	min.							
		arrière (m)	min.							
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min. max							
		hauteur (m)	min. max							
		superficie d'implantation (m ²)	min.							
		superficie de plancher habitable (m ²)	min.							
		projet intégré								
	TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR					
profondeur (m)			min.	NR						
superficie (m ²)			min.	NR						
Angle		largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m ²)	min.	NR						
RAPPORTS	logement/bâtiment	max.								
	espace bâti/terrain (%)	max.								
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.								
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée									
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)									
	Zone patrimoniale									



RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
Usages spécifiquement exclus :	
7491 - Camping (excluant le caravaning)	
7492 - Camping sauvage et pique-nique	
Usages additionnels:	

NOTES PARTICULIÈRES	
Voir chapitre 12 - Dispositions applicables à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, et aux contraintes naturelles et anthropiques, section 1.	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]

Grille des spécifications

Numéro de zone : **523**

Dominance d'usage : **C**

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1								
		bi et trifamiliale	H-2								
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3								
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4								
		maison mobile	H-5								
		collective	H-6								
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1	●							
		de détail local	C-2		●						
		de services professionnels et spécialisés	C-3			●					
		d'hébergement et de restauration	C-4				●				
de divertissement et d'activités récréatives		C-5					●				
de détail et de services contraignants		C-6						●			
de débits d'essence		C-7							●		
et services reliés à l'automobile		C-8								●	
de gros		C-9									
lourd et activité para-industrielle		C-10									
Industrie	de prestige	I-1									
	légère	I-2									
	lourde	I-3									
Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1									
	institutionnel et administratif	P-2				●					
	communautaire	P-3						●			
	infrastructures et équipements	P-4								●	
Agricole	culture du sol	A-1									
	élevage	A-2									
	élevage en réclusion	A-3									
Cons.	conservation	CO-1									
	récréation	CO-2									
Autres	usages spécifiquement permis									●	
	usages spécifiquement exclus										
	usages additionnels										



RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	●
Usages conditionnels	●
PCCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
581 - Restauration avec service complet ou restreint [2]	
5990 - Vente au détail de cannabis et de produits du cannabis	
Usages spécifiquement exclus :	
Usages additionnels:	

BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●	●	●	●	●	
		jumelée									
		contiguë									
	Marges	avant (m)	min.	10	10	10	10	10	10	10	10
		latérale (m)	min.	6	6	6	6	6	6	6	6
		latérale sur rue (m)	min.	10	10	10	10	10	10	10	10
		arrière (m)	min.	15	15	15	15	15	15	15	15
	Bâtiment	largeur (m)	min.								
		hauteur (étages)	min.	1	1	1	1	1	1	1	1
			max.	2	2	2	2	2	2	2	2
hauteur (m)		min.	7	7	7	7	7	7	7	7	
		max.	12	12	12	12	12	12	12	12	
superficie d'implantation (m ²)		min.									
	superficie de plancher habitable (m ²)	min.		[1]							
	projet intégré		●	●	●	●	●	●	●		

NOTES PARTICULIÈRES	
Malgré toute disposition à ce contraire, lorsque la longueur de la façade principale d'un local, situé dans un bâtiment ayant frontage sur l'autoroute, est supérieure à 30 mètres, la superficie maximale autorisée d'une enseigne rattachée est 0,35 mètre carré par mètre linéaire (0,35 m ² /m.l.) de façade de local ou de bâtiment, sans jamais excéder 16 mètres carrés.	
Malgré toute dispositions à ce contraire, la hauteur maximale d'une enseigne détachée est de 8 mètres.	
Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 6, sous-section 2.	
Pour les usages dont le numéro débute par 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57 ou 59, la superficie de plancher maximale est de 5 000 mètres carrés.	
[1] La superficie minimale brute de plancher est de 550 mètres carrés.	
[2] Un maximum d'un seul usage 581 est autorisé pour l'ensemble de la zone et doit être situé à au moins 65 mètres de toute résidence.	

TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	16	16	16	16	16	16	16
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	30
		superficie (m ²)	min.	480	480	480	480	480	480	480
	Angle	largeur (m)	min.	21	21	21	21	21	21	21
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	30
		superficie (m ²)	min.	630	630	630	630	630	630	630

RAPPORTS	logement/bâtiment	max.								
	espace bât/terrain (%)	max.	40	40	40	40	40	40	40	40
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.								

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2013-05-17	[1667-07-2013, art. 6]
2019-12-09	[1667-86-2019, art. 4]
2020-08-21	[1667-96-2020, art. 49]

AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée									
	Mixité d'usages autorisée (no max de logements)									
	Zone patrimoniale									

Grille des spécifications

Numéro de zone : **535**
 Dominance d'usage : **H**



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●					
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3						
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1						
		de détail local	C-2						
		de services professionnels et spécialisés	C-3						
		d'hébergement et de restauration	C-4						
de divertissement et d'activités récréatives		C-5							
de détail et de services contraignants		C-6							
de débits d'essence		C-7							
et services reliés à l'automobile		C-8							
de gros		C-9							
lourd et activité para-industrielle		C-10							
Industrie	de prestige	I-1							
	légère	I-2							
	lourde	I-3							
Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
	institutionnel et administratif	P-2							
	communautaire	P-3							
	infrastructures et équipements	P-4							
Agricole	culture du sol	A-1							
	élevage	A-2							
	élevage en réclusion	A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Autres	usages spécifiquement permis			●					
	usages spécifiquement exclus								
	usages additionnels			●					

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIA	●
Usages conditionnels	●
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
1541 - Maison pour personnes retraitées non autonomes (inclut les CHSLD)	
1543 - Maison pour personnes retraitées autonomes	
1549 - Autres maisons pour personnes retraitées	
Usages spécifiquement exclus :	
Usages additionnels	

BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●				
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	7,5[1]	7,5[1]				
		latérale (m)	min.	1,5/2	1,5/2				
		latérale sur rue (m)	min.	7,5[1]	7,5[1]				
		arrière (m)	min.	7,5	7,5				
	Bâtiment	largeur (m)	min.						
		hauteur (étages)	min.	1	1				
			max.	3	3				
hauteur (m)		min.	5	5					
		max.	9,5	9,5					
superficie d'implantation (m ²)		min.							
	superficie de plancher habitable (m ²)	min.							
	projet intégré								

NOTES PARTICULIÈRES	
Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 2,5 mètres (2,5 m) sans excéder celle du bâtiment.	
Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie maximale de toute enseigne est fixée à 1,5 mètre carré (1,5 m ²).	
Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes suivantes sont autorisées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : les enseignes en lettres détachées, les enseignes sur auvent, les enseignes suspendues, les enseignes sur potence, les enseignes sur socle ou muret.	
Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes éclairées par réflexion sont autorisées.	
Une seule enseigne par établissement est autorisée.	
Malgré toute disposition à ce contraire, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une enseigne sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : le bois ou l'imitation de bois, la toile pour auvents, le fer ou l'ouvrage pour les potences ou les supports d'une enseigne suspendue, la pierre naturelle, les métaux, le verre et la céramique.	
[1] La marge de recul avant et la marge de recul latérale sur rue donnant sur la rue Richelieu doivent être de 10 mètres.	

TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	22,5	22,5	NR		
		profondeur (m)	min.	30	30	NR		
		superficie (m ²)	min.	925	925	NR		
	Angle	largeur (m)	min.	22,5	22,5	NR		
		profondeur (m)	min.	30	30	NR		
		superficie (m ²)	min.	925	925	NR		

RAPPORTS	logement/bâtiment	max.		9			
	espace bâti/terrain (%)	max.	30	40			
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.					

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]
2017-04-21	[1667-58-2017, art. 56]

AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée						
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)						
	Zone patrimoniale						

Grille des spécifications

Numéro de zone : **536**

Dominance d'usage : **Co**

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréatives	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
lourde		I-3								
Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1								
	institutionnel et administratif	P-2								
	communautaire	P-3								
	infrastructures et équipements	P-4								
Agricole	culture du sol	A-1								
	élevage	A-2								
	élevage en réclusion	A-3								
Cons.	conservation	CO-1	●							
	récréation	CO-2	●							
Autres	usages spécifiquement permis									
	usages spécifiquement exclus		●							
	usages additionnels									
BÂTIMENT	Structure	isolée								
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.							
		latérale (m)	min.							
		latérale sur rue (m)	min.							
		arrière (m)	min.							
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min. max							
		hauteur (m)	min. max							
		superficie d'implantation (m ²)	min.							
		superficie de plancher habitable (m ²)	min.							
projet intégré										
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m ²)	min.	NR						
	Angle	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m ²)	min.	NR						
RAPPORTS	logement/bâtiment	max.								
	espace bâti/terrain (%)	max.								
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.								
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée									
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)									
	Zone patrimoniale									



RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES

PIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :
 7491 - Camping (excluant le caravaning)
 7492 - Camping sauvage et pique-nique

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 12 - Dispositions applicables à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, et aux contraintes naturelles et anthropiques, section 1.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]

Grille des spécifications

Numéro de zone : 537

Dominance d'usage : H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●					
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3						
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1						
		de détail local	C-2						
		de services professionnels et spécialisés	C-3						
		d'hébergement et de restauration	C-4						
		de divertissement et d'activités récréatives	C-5						
		de détail et de services contraignants	C-6						
		de débits d'essence	C-7						
		et services reliés à l'automobile	C-8						
		de gros	C-9						
		lourd et activité para-industrielle	C-10						
	Industrie	de prestige	I-1						
		légère	I-2						
		lourde	I-3						
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●					
		institutionnel et administratif	P-2						
		communautaire	P-3						
		infrastructures et équipements	P-4						
	Agricole	culture du sol	A-1						
élevage		A-2							
élevage en réclusion		A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Autres	usages spécifiquement permis								
	usages spécifiquement exclus								
	usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●					
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	7,5[1]					
		latérale (m)	min.	1,5/2					
		latérale sur rue (m)	min.	7,5[1]					
		arrière (m)	min.	7,5					
	Bâtiment	largeur (m)	min.						
		hauteur (étages)	min.	1					
			max.	3					
		hauteur (m)	min.	5					
		max.	9,5						
superficie d'implantation (m ²)		min.							
	superficie de plancher habitable (m ²)	min.							
	projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	22,5	NR				
		profondeur (m)	min.	30	NR				
		superficie (m ²)	min.	925	NR				
	Angle	largeur (m)	min.	22,5	NR				
		profondeur (m)	min.	30	NR				
		superficie (m ²)	min.	925	NR				
RAPPORTS	logement/bâtiment	max.							
	espace bâti/terrain (%)	max.	30						
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
	Zone patrimoniale								



RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES

PIA	●
Usages conditionnels	●
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :
 1541 - Maison pour personnes retraitées non autonomes (inclut les CHSLD)
 1543 - Maison pour personnes retraitées autonomes
 1549 - Autres maisons pour personnes retraitées

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 2,5 mètres (2,5 m) sans excéder celle du bâtiment.

Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie maximale de toute enseigne est fixée à 1,5 mètre carré (1,5 m²).

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes suivantes sont autorisées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : les enseignes en lettres détachées, les enseignes sur auvent, les enseignes suspendues, les enseignes sur potence, les enseignes sur socle ou muret.

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes éclairées par réflexion sont autorisées.

Une seule enseigne par établissement est autorisée.

Malgré toute disposition à ce contraire, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une enseigne sur un terrain en frontage sur la rue Richelieu : le bois ou l'imitation de bois, la toile pour auvents, le fer ouvragé pour les potences ou les supports d'une enseigne suspendue, la pierre naturelle, les métaux, le verre et la céramique.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]

Grille des spécifications

Numéro de zone : **704**
 Dominance d'usage : **P**



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1						
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3						
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1						
		de détail local	C-2						
		de services professionnels et spécialisés	C-3						
		d'hébergement et de restauration	C-4						
		de divertissement et d'activités récréatives	C-5						
		de détail et de services contraignants	C-6						
		de débits d'essence	C-7						
		et services reliés à l'automobile	C-8						
		de gros	C-9						
		lourd et activité para-industrielle	C-10						
	Industrie	de prestige	I-1						
		légère	I-2						
		lourde	I-3						
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●					
		institutionnel et administratif	P-2						
		communautaire	P-3						
		infrastructures et équipements	P-4						
	Agricole	culture du sol	A-1						
élevage		A-2							
élevage en réclusion		A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Autres	usages spécifiquement permis								
	usages spécifiquement exclus								
	usages additionnels								

RÈGLEMENTS DISCRETIONNAIRES	
PIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
Usages spécifiquement exclus :	
Usages additionnels	

BÂTIMENT	Structure	isolée						
		jumelée						
		contiguë						
	Marges	avant (m)	min.					
		latérale (m)	min.					
		latérale sur rue (m)	min.					
		arrière (m)	min.					
	Bâtiment	largeur (m)	min.					
		hauteur (étages)	min.					
			max.					
		hauteur (m)	min.					
			max.					
		superficie d'implantation (m ²)	min.					
		superficie de plancher habitable (m ²)	min.					
projet intégré								

NOTES PARTICULIÈRES	

TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR				
		profondeur (m)	min.	NR				
		superficie (m ²)	min.	NR				
	Angle	largeur (m)	min.	NR				
		profondeur (m)	min.	NR				
		superficie (m ²)	min.	NR				

RAPPORTS	logement/bâtiment	max.					
	espace bâti/terrain (%)	max.					
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.					

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]

AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée						
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)						
	Zone patrimoniale						

Grille des spécifications

Numéro de zone : **705**
 Dominance d'usage : **H**



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1								
		bi et trifamiliale	H-2								
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3	●	●						
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4			●					
		maison mobile	H-5								
		collective	H-6					●			
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1								
		de détail local	C-2								
		de services professionnels et spécialisés	C-3								
		d'hébergement et de restauration	C-4								
de divertissement et d'activités récréatives		C-5									
de détail et de services contraignants		C-6									
de débits d'essence		C-7									
et services reliés à l'automobile		C-8									
de gros		C-9									
lourd et activité para-industrielle		C-10									
Industrie	de prestige	I-1									
	légère	I-2									
	lourde	I-3									
Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							●		
	institutionnel et administratif	P-2									
	communautaire	P-3									
	infrastructures et équipements	P-4									
Agricole	culture du sol	A-1									
	élevage	A-2									
	élevage en réclusion	A-3									
Cons.	conservation	CO-1									
	récréation	CO-2									
Autres	usages spécifiquement permis										
	usages spécifiquement exclus										
	usages additionnels										

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
Usages spécifiquement exclus :	
Usages additionnels	

BÂTIMENT	Structure	isolée		●		●	●				
		jumelée			●						
		contiguë									
	Marges	avant (m)	min.	10	10	10	10				
		latérale (m)	min.	3/3	0/3	4/5	4/5				
		latérale sur rue (m)	min.	7	7	7	7				
		arrière (m)	min.	7,5	7,5	10	10				
	Bâtiment	largeur (m)	min.								
			min.	2	2	2	2				
		hauteur (étages)	max	3	3	4	4				
		hauteur (m)	min.	8	8	8	8				
			max	14	14	16	16				
		superficie d'implantation (m ²)	min.								
		min.									
		superficie de plancher habitable (m ²)	min.								
	min.										
	projet intégré		●	●	●	●					

NOTES PARTICULIÈRES	
Un garage isolé est prohibé.	
Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de l'autoroute 20 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.	
La densité minimale pour la zone est de 30 logements par hectare. Le nombre minimal de logements pour la zone est de 29.	
Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 5, sous-sections 7 et 7.1.	

TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	25	22	30	30	NR		
		profondeur (m)	min.	30	30	35	35	NR		
		superficie (m ²)	min.	750	650	1050	1050	NR		
	Angle	largeur (m)	min.	22	27	35	35	NR		
		profondeur (m)	min.	30	30	35	35	NR		
		superficie (m ²)	min.	900	800	1225	1225	NR		

RAPPORTS	logement/bâtiment	max.		4	105	105				
	espace bâti/terrain (%)	max	40	40	50	50				
	plancher/terrain (C.O.S.)	max								

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2016-09-16	[1667-49-2016, art.3]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]

AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée									
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)									
	Zone patrimoniale									

Grille des spécifications

Numéro de zone : **706**
 Dominance d'usage : **H**



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1						
		bi et trifamiliale	H-2	●					
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3		●				
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1						
		de détail local	C-2						
		de services professionnels et spécialisés	C-3						
		d'hébergement et de restauration	C-4						
		de divertissement et d'activités récréatives	C-5						
		de détail et de services contraignants	C-6						
		de débits d'essence	C-7						
		et services reliés à l'automobile	C-8						
		de gros	C-9						
		lourd et activité para-industrielle	C-10						
	Industrie	de prestige	I-1						
		légère	I-2						
		lourde	I-3						
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1			●			
		institutionnel et administratif	P-2						
communautaire		P-3							
infrastructures et équipements		P-4							
Agricole	culture du sol	A-1							
	élevage	A-2							
	élevage en réclusion	A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Autres	usages spécifiquement permis								
	usages spécifiquement exclus								
	usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée			●				
		jumelée		●					
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	7,5	7,5				
		latérale (m)	min.	5/0	4/5				
		latérale sur rue (m)	min.	7,5	7,5				
		arrière (m)	min.	7,5	7,5				
	Bâtiment	largeur (m)	min.						
		hauteur (étages)	min.	2	2				
			max.	2	2				
		hauteur (m)	min.	7	7				
			max.	12	12				
superficie d'implantation (m ²)		min.							
	superficie de plancher habitable (m ²)	min.							
	projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	13	25	NR			
		profondeur (m)	min.	30	30	NR			
		superficie (m ²)	min.	390	750	NR			
	Angle	largeur (m)	min.	16	22	NR			
		profondeur (m)	min.	30	30	NR			
		superficie (m ²)	min.	480	900	NR			
RAPPORTS	logement/bâtiment	max.		6					
	espace bâti/terrain (%)	max.	40	40					
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
	Zone patrimoniale								

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
Usages spécifiquement exclus :	
Usages additionnels	

NOTES PARTICULIÈRES	
Un garage isolé est prohibé.	
Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de l'autoroute 20 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.	
La densité minimale pour la zone est de 30 logements par hectare. Le nombre minimal de logements pour la zone est de 31.	
Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 5, sous-section 6.	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2013-05-17	[1667-07-2013, art. 6]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]

Grille des spécifications

Numéro de zone : **712**
 Dominance d'usage : **Co**

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréatives	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
lourde		I-3								
Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1								
	institutionnel et administratif	P-2								
	communautaire	P-3								
	infrastructures et équipements	P-4								
Agricole	culture du sol	A-1								
	élevage	A-2								
	élevage en réclusion	A-3								
Cons.	conservation	CO-1	●							
	récréation	CO-2	●							
Autres	usages spécifiquement permis									
	usages spécifiquement exclus		●							
	usages additionnels									
BÂTIMENT	Structure	isolée								
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	m in.							
		latérale (m)	m in.							
		latérale sur rue (m)	m in.							
		arrière (m)	m in.							
	Bâtiment	largeur (m)	m in.							
		hauteur (étages)	m in. max							
		hauteur (m)	m in. max							
		superficie d'implantation (m ²)	m in.							
		superficie de plancher habitable (m ²)	m in.							
projet intégré										
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	m in.	NR						
		profondeur (m)	m in.	NR						
		superficie (m ²)	m in.	NR						
	Angle	largeur (m)	m in.	NR						
		profondeur (m)	m in.	NR						
		superficie (m ²)	m in.	NR						
RAPPORTS	logement/bâtiment	max								
	espace bâti/terrain (%)	max								
	plancher/terrain (C.O.S.)	max								
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée									
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)									
	Zone patrimoniale									



RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
Usages spécifiquement exclus :	
7491 - Camping (excluant le caravaning)	
7492 - Camping sauvage et pique-nique	
Usages additionnels	

NOTES PARTICULIÈRES	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]

Grille des spécifications

Numéro de zone : **714**

Dominance d'usage : **Co**

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréatives	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
élevage		A-2								
élevage en réclusion		A-3								
Cons.	conservation	CO-1	●							
	récréation	CO-2	●							
Autres	usages spécifiquement permis									
	usages spécifiquement exclus		●							
	usages additionnels									
BÂTIMENT	Structure	isolée								
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.							
		latérale (m)	min.							
		latérale sur rue (m)	min.							
		arrière (m)	min.							
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	max.							
		hauteur (m)	min.							
		hauteur (m)	max.							
		superficie d'implantation (m ²)	min.							
superficie de plancher habitable (m ²)		min.								
projet intégré										
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m ²)	min.	NR						
	Angle	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m ²)	min.	NR						
RAPPORTS	logement/bâtiment	max.								
	espace bâti/terrain (%)	max.								
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.								
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée									
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)									
	Zone patrimoniale									



RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
Usages spécifiquement exclus :	
7491 - Camping (excluant le caravanning)	
7452 - Camping sauvage et pique-nique	
Usages additionnels	

NOTES PARTICULIÈRES	
Malgré toute disposition à ce contraire, lorsque la longueur de la façade principale d'un local, situé dans un bâtiment ayant frontage sur l'autoroute, est supérieure à 30 mètres, la superficie maximale autorisée d'une enseigne rattachée est 0,35 mètre carré par mètre linéaire (0,35 m ² /m.l.) de façade de local ou de bâtiment, sans jamais excéder 16 mètres carrés.	
Malgré toute dispositions à ce contraire, la hauteur maximale d'une enseigne détachée est de 8 mètres.	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]

Grille des spécifications

Numéro de zone : **713**
 Dominance d'usage : **P**



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1						
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3						
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1						
		de détail local	C-2						
		de services professionnels et spécialisés	C-3						
		d'hébergement et de restauration	C-4						
		de divertissement et d'activités récréatives	C-5						
		de détail et de services contraignants	C-6						
		de débits d'essence	C-7						
		et services reliés à l'automobile	C-8						
		de gros	C-9						
		lourd et activité para-industrielle	C-10						
	Industrie	de prestige	I-1						
		légère	I-2						
		lourde	I-3						
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●					
		institutionnel et administratif	P-2						
		communautaire	P-3						
		infrastructures et équipements	P-4						
	Agricole	culture du sol	A-1						
élevage		A-2							
élevage en réclusion		A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Autres	usages spécifiquement permis								
	usages spécifiquement exclus								
	usages additionnels								

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
Usages spécifiquement exclus :	
Usages additionnels	

BÂTIMENT	Structure	isolée						
		jumelée						
		contiguë						
	Marges	avant (m)	min.					
		latérale (m)	min.					
		latérale sur rue (m)	min.					
		arrière (m)	min.					
	Bâtiment	largeur (m)	min.					
		hauteur (étages)	min.					
			max.					
		hauteur (m)	min.					
			max.					
		superficie d'implantation (m ²)	min.					
		superficie de plancher habitable (m ²)	min.					
	projet intégré							

NOTES PARTICULIÈRES	

TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR				
		profondeur (m)	min.	NR				
		superficie (m ²)	min.	NR				
	Angle	largeur (m)	min.	NR				
		profondeur (m)	min.	NR				
		superficie (m ²)	min.	NR				

RAPPORTS	logement/bâtiment	max.					
	espace bâti/terrain (%)	max.					
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.					

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]

AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée						
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)						
	Zone patrimoniale						

Grille des spécifications

Numéro de zone : **716**
 Dominance d'usage : **P**

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1						
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3						
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1						
		de détail local	C-2						
		de services professionnels et spécialisés	C-3						
		d'hébergement et de restauration	C-4						
de divertissement et d'activités récréatives		C-5							
de détail et de services contraignants		C-6							
de débits d'essence		C-7							
et services reliés à l'automobile		C-8							
de gros		C-9							
lourd et activité para-industrielle		C-10							
Industrie	de prestige	I-1							
	légère	I-2							
	lourde	I-3							
Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●						
	institutionnel et administratif	P-2							
	communautaire	P-3							
	infrastructures et équipements	P-4							
Agricole	culture du sol	A-1							
	élevage	A-2							
	élevage en réclusion	A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Autres	usages spécifiquement permis								
	usages spécifiquement exclus								
	usages additionnels								



RÈGLEMENTS DISCRETIONNAIRES	
PIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
Usages spécifiquement exclus :	
Usages additionnels	

BÂTIMENT	Structure	isolée						
		jumelée						
		contiguë						
	Marges	avant (m)	min.					
		latérale (m)	min.					
		latérale sur rue (m)	min.					
		arrière (m)	min.					
	Bâtiment	largeur (m)	min.					
		hauteur (étages)	min.					
			max.					
hauteur (m)		min.						
		max.						
superficie d'implantation (m ²)		min.						
	superficie de plancher habitable (m ²)	min.						
	projet intégré							

NOTES PARTICULIÈRES	

TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR				
		profondeur (m)	min.	NR				
		superficie (m ²)	min.	NR				
	Angle	largeur (m)	min.	NR				
		profondeur (m)	min.	NR				
		superficie (m ²)	min.	NR				

RAPPORTS	logement/bâtiment	max.					
	espace bâti/terrain (%)	max.					
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.					

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]

AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée						
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)						
	Zone patrimoniale						

Grille des spécifications

Numéro de zone : **718**
 Dominance d'usage : **H**



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●					
		bi et trifamiliale	H-2		●				
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3						
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1						
		de détail local	C-2						
		de services professionnels et spécialisés	C-3						
		d'hébergement et de restauration	C-4						
		de divertissement et d'activités récréatives	C-5						
		de détail et de services contraignants	C-6						
		de débits d'essence	C-7						
		et services reliés à l'automobile	C-8						
		de gros	C-9						
		lourd et activité para-industrielle	C-10						
	Industrie	de prestige	I-1						
		légère	I-2						
lourde		I-3							
Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1			●				
	institutionnel et administratif	P-2							
	communautaire	P-3							
	infrastructures et équipements	P-4							
Agricole	culture du sol	A-1							
	élevage	A-2							
	élevage en réclusion	A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Autres	usages spécifiquement permis								
	usages spécifiquement exclus								
	usages additionnels			●					
BÂTIMENT	Structure	isolée							
		jumelée		●	●				
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	7,5	7,5				
		latérale (m)	min.	0/1,5	0/1,5				
		latérale sur rue (m)	min.	4	4				
		arrière (m)	min.	5	5				
	Bâtiment	largeur (m)	min.	6	6				
			max.	2	2				
		hauteur (étages)	min.	2	2				
max.			2	2					
hauteur (m)		min.	7	7					
		max.	12	12					
superficie d'implantation (m ²)	min.								
superficie de plancher habitable (m ²)	min.								
projet intégré									
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	10	10	NR			
		profondeur (m)	min.	30	30	NR			
		superficie (m ²)	min.	300	300	NR			
	Angle	largeur (m)	min.	12	12	NR			
		profondeur (m)	min.	30	30	NR			
		superficie (m ²)	min.	350	350	NR			
	RAPPORTS	logement/bâtiment	max.		2				
		espace bâti/terrain (%)	max.						
plancher/terrain (C.O.S.)		max.							
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
	Zone patrimoniale								

REGLEMENTS DISCRETIONNAIRES	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
Usages spécifiquement exclus :	
Usages additionnels	

NOTES PARTICULIÈRES	
Un garage isolé est prohibé.	
La densité minimale pour la zone est de 22 logements par hectare. Le nombre minimal de logements pour la zone est de 116.	
Les escaliers extérieurs menant au 2 ^e étage sont prohibés.	
L'usage habitation unifamiliale (H-1) est contingenté à 60 pour l'ensemble de la zone.	
Malgré toute disposition à ce contraire, la ligne de largeur minimale d'un terrain de forme irrégulière situé du côté extérieur d'une rue en courbe peut être réduite à 10 mètres sans toutefois que le frontage mesuré à la limite de l'emprise de la rue ne soit inférieur à 8 mètres.	
Une remise attenante au bâtiment principal est autorisée en cour latérale et cour latérale sur rue. Elle doit reposer sur une fondation à l'abri du gel et doit avoir le même revêtement que le bâtiment principal.	
Les remises isolées en cour latérale sont autorisées.	
Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 5, sous-section 9.	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2017-03-17	[1667-54-2016, art. 5]
2017-04-21	[1667-57-2017, art. 6]
2017-08-17	[1667-67-2018, art. 13]
2019-10-18	[1667-85-2019, art. 1]

Grille des spécifications

Numéro de zone : **719**
 Dominance d'usage : **P**



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1						
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3						
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1						
		de détail local	C-2						
		de services professionnels et spécialisés	C-3						
		d'hébergement et de restauration	C-4						
de divertissement et d'activités récréatives		C-5							
de détail et de services contraignants		C-6							
de débits d'essence		C-7							
et services reliés à l'automobile		C-8							
de gros		C-9							
lourd et activité para-industrielle		C-10							
Industrie	de prestige	I-1							
	légère	I-2							
	lourde	I-3							
Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●						
	institutionnel et administratif	P-2							
	communautaire	P-3							
	infrastructures et équipements	P-4							
Agricole	culture du sol	A-1							
	élevage	A-2							
	élevage en réclusion	A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Autres	usages spécifiquement permis								
	usages spécifiquement exclus								
	usages additionnels								

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
Usages spécifiquement exclus :	
Usages additionnels	

BÂTIMENT	Structure	isolée						
		jumelée						
		contiguë						
	Marges	avant (m)	min.					
		latérale (m)	min.					
		latérale sur rue (m)	min.					
		arrière (m)	min.					
	Bâtiment	largeur (m)	min.					
		hauteur (étages)	min.					
			max.					
hauteur (m)		min.						
		max.						
superficie d'implantation (m ²)		min.						
	superficie de plancher habitable (m ²)	min.						
projet intégré								

NOTES PARTICULIÈRES	

TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR				
		profondeur (m)	min.	NR				
		superficie (m ²)	min.	NR				
	Angle	largeur (m)	min.	NR				
		profondeur (m)	min.	NR				
		superficie (m ²)	min.	NR				

RAPPORTS	logement/bâtiment	max.					
	espace bâti/terrain (%)	max.					
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.					

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]

AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée						
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)						
	Zone patrimoniale						

Grille des spécifications

Numéro de zone : **720**

Dominance d'usage : **H**

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●					
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3						
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1						
		de détail local	C-2						
		de services professionnels et spécialisés	C-3						
		d'hébergement et de restauration	C-4						
		de divertissement et d'activités récréatives	C-5						
		de détail et de services contraignants	C-6						
		de débits d'essence	C-7						
		et services reliés à l'automobile	C-8						
		de gros	C-9						
		lourd et activité para-industrielle	C-10						
	Industrie	de prestige	I-1						
		légère	I-2						
		lourde	I-3						
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●					
		institutionnel et administratif	P-2						
		communautaire	P-3						
		infrastructures et équipements	P-4						
	Agricole	culture du sol	A-1						
élevage		A-2							
élevage en réclusion		A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Autres	usages spécifiquement permis								
	usages spécifiquement exclus								
	usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●					
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	6					
		latérale (m)	min.	1/1,5					
		latérale sur rue (m)	min.	4					
		arrière (m)	min.	7					
	Bâtiment	largeur (m)	min.	10					
		hauteur (étages)	min.	2					
			max.	2					
		hauteur (m)	min.	7					
			max.	12					
superficie d'implantation (m ²)		min.							
	superficie de plancher habitable (m ²)	min.							
	projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	13	NR				
		profondeur (m)	min.	30	NR				
		superficie (m ²)	min.	390	NR				
	Angle	largeur (m)	min.	15	NR				
		profondeur (m)	min.	30	NR				
		superficie (m ²)	min.	440	NR				
RAPPORTS	logement/bâtiment	max.							
	espace bâti/terrain (%)	max.	40						
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
	Zone patrimoniale								



RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
Usages spécifiquement exclus :	
Usages additionnels	

NOTES PARTICULIÈRES	
Un garage isolé est prohibé.	
La densité minimale pour la zone est de 16 logements par hectare. Le nombre minimal de logements pour la zone est de 40.	
Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 5, sous-section 9.	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2017-03-17	[1667-54-2016, art. 6]

Grille des spécifications

Numéro de zone : **721**
 Dominance d'usage : **H**



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●					
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3						
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1						
		de détail local	C-2						
		de services professionnels et spécialisés	C-3						
		d'hébergement et de restauration	C-4						
		de divertissement et d'activités récréatives	C-5						
		de détail et de services contraignants	C-6						
		de débits d'essence	C-7						
		et services reliés à l'automobile	C-8						
		de gros	C-9						
		lourd et activité para-industrielle	C-10						
	Industrie	de prestige	I-1						
		légère	I-2						
		lourde	I-3						
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●				
		institutionnel et administratif	P-2						
		communautaire	P-3						
		infrastructures et équipements	P-4						
	Agricole	culture du sol	A-1						
élevage		A-2							
élevage en réclusion		A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Autres	usages spécifiquement permis								
	usages spécifiquement exclus								
	usages additionnels			● ^[1]					

RÈGLEMENTS DISCRETIONNAIRES	
PIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
Usages spécifiquement exclus :	
Usages additionnels	

BÂTIMENT	Structure	isolée		●				
		jumelée						
		contiguë						
	Marges	avant (m)	min.	6				
		latérale (m)	min.	1/1,5				
		latérale sur rue (m)	min.	4				
		arrière (m)	min.	7				
	Bâtiment	largeur (m)	min.	8				
		hauteur (étages)	min.	2				
			max.	2				
		hauteur (m)	min.	7				
			max.	12				
		superficie d'implantation (m ²)	min.					
		superficie de plancher habitable (m ²)	min.					
projet intégré								

NOTES PARTICULIÈRES	
Un garage isolé est prohibé.	
La densité minimale pour la zone est de 13 logements par hectare. Le nombre minimal de logements pour la zone est de 54.	
Malgré toutes dispositions à ce contraire, la ligne de largeur minimale d'un terrain de forme irrégulière situé du côté extérieur d'une rue en courbe peut être réduite à 12 mètres sans toutefois que le frontage mesuré à la limite de l'emprise de la rue ne soit inférieur à 10 mètres.	
[1] Les usages additionnels sont autorisés à l'exception des logements supplémentaires.	
Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 5, sous-section 9.	

TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	13		NR	
		profondeur (m)	min.	30		NR	
		superficie (m ²)	min.	390		NR	
	Angle	largeur (m)	min.	15		NR	
		profondeur (m)	min.	30		NR	
		superficie (m ²)	min.	440		NR	

RAPPORTS	logement/bâtiment	max.				
	espace bâti/terrain (%)	max.	40			
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.				

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2017-03-17	[1667-54-2016, art. 7]
2017-04-21	[1667-57-2017, art. 7]
2020-08-21	[1667-100-2020, art. 1]

AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée					
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)					
	Zone patrimoniale					

Grille des spécifications

Numéro de zone : **722**

Dominance d'usage : **H**

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●					
		bi et trifamiliale	H-2		●				
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3						
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1						
		de détail local	C-2						
		de services professionnels et spécialisés	C-3						
		d'hébergement et de restauration	C-4						
		de divertissement et d'activités récréatives	C-5						
		de détail et de services contraignants	C-6						
		de débits d'essence	C-7						
		et services reliés à l'automobile	C-8						
		de gros	C-9						
		lourd et activité para-industrielle	C-10						
	Industrie	de prestige	I-1						
		légère	I-2						
lourde		I-3							
Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1			●				
	institutionnel et administratif	P-2							
	communautaire	P-3							
	infrastructures et équipements	P-4							
Agricole	culture du sol	A-1							
	élevage	A-2							
	élevage en réclusion	A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Autres	usages spécifiquement permis						● [2]		
	usages spécifiquement exclus								
	usages additionnels			●					
BÂTIMENT	Structure	isolée						●	
		jumelée		●	●				
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	7,5	7,5		7		
		latérale (m)	min.	0/1,5	0/1,5		3/3		
		latérale sur rue (m)	min.	4	4		7		
		arrière (m)	min.	5	5		7,5		
	Bâtiment	largeur (m)	min.	6	6				
		hauteur (étages)	min.	2	2		2		
			max.	2	2		2		
		hauteur (m)	min.	7	7		8		
			max.	12	12		12		
superficie d'implantation (m ²)		min.							
superficie de plancher habitable (m ²)	min.								
projet intégré							●		
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	10	10	NR	16		
		profondeur (m)	min.	30	30	NR	30		
		superficie (m ²)	min.	300	300	NR	480		
	Angle	largeur (m)	min.	12	12	NR	21		
		profondeur (m)	min.	30	30	NR	30		
		superficie (m ²)	min.	350	350	NR	630		
RAPPORTS	logement/bâtiment	max.		2					
	espace bâti/terrain (%)	max.			40				
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
	Zone patrimoniale								



RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES

PIIA	●
------	---

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :
6541 - Service de garderie (prémamanche, moins de 50 % de poupons)

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

Un garage isolé est prohibé.

[2] Contingenté à un seul dans l'ensemble de la zone.

La densité minimale pour la zone est de 29 logements par hectare. Le nombre minimal de logements pour la zone est de 32.

Les escaliers extérieurs menant au 2^e étage sont prohibés.

L'usage habitation unifamiliale (H-1) est contingenté à 8 pour l'ensemble de la zone.

Les remises attenantes ou adjacentes au bâtiment principal sont également autorisées en cour latérale et en cour latérale sur rue. Elles doivent avoir le même revêtement extérieur que le bâtiment principal.

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 5, sous-section 9.

AMENDEMENTS


Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2017-03-17	[1667-54-2016, art. 8]
2017-04-21	[1667-57-2017, art. 8]
2018-08-17	[1667-67-2018, art. 5]
2019-10-18	[1667-85-2019, art. 1]

Grille des spécifications

Numéro de zone : **723**

Dominance d'usage : **H**

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréatives	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●						
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
élevage		A-2								
élevage en réclusion		A-3								
Cons.	conservation	CO-1								
	récréation	CO-2								
Autres	usages spécifiquement permis									
	usages spécifiquement exclus									
	usages additionnels		●							
BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7						
		latérale (m)	min.	2/2						
		latérale sur rue (m)	min.	6						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.	8						
		hauteur (étages)	min.	1						
			max	2						
		hauteur (m)	min.	7						
			max	12						
superficie d'implantation (m ²)		min.	100[1]							
	superficie de plancher habitable (m ²)	min.	100							
	projet intégré									
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	15	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m ²)	min.	450	NR					
	Angle	largeur (m)	min.	17	NR					
		profondeur (m)	min.	30	NR					
		superficie (m ²)	min.	500	NR					
RAPPORTS	logement/bâtiment	max.								
	espace bâti/terrain (%)	max.	40							
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.								
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée									
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)									
	Zone patrimoniale									



RÈGLEMENTS DISCRETIONNAIRES	
PIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
Usages spécifiquement exclus :	
Usages additionnels	

NOTES PARTICULIÈRES	
Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 5, sous-section 6.	
Un garage isolé est prohibé.	
[1] 65 mètres carrés pour un bâtiment de 2 étages.	
La densité minimale pour la zone est de 21 logements par hectare. Le nombre minimal de logements pour la zone est de 81.	

AMENDEMENTS		
Date	Règlement	
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]	
2013-01-18	[1667-04-2012, art. 1]	
2013-09-20	[1666-09-2013, art. 5]	
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]	

Grille des spécifications

Numéro de zone : **724**
 Dominance d'usage : **H**



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●					
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3						
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1						
		de détail local	C-2						
		de services professionnels et spécialisés	C-3						
		d'hébergement et de restauration	C-4						
de divertissement et d'activités récréatives		C-5							
de détail et de services contraignants		C-6							
de débits d'essence		C-7							
et services reliés à l'automobile		C-8							
de gros		C-9							
lourd et activité para-industrielle		C-10							
Industrie	de prestige	I-1							
	légère	I-2							
	lourde	I-3							
Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●						
	institutionnel et administratif	P-2							
	communautaire	P-3							
	infrastructures et équipements	P-4							
Agricole	culture du sol	A-1							
	élevage	A-2							
	élevage en réclusion	A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Autres	usages spécifiquement permis								
	usages spécifiquement exclus								
	usages additionnels		●						

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
Usages spécifiquement exclus :	
Usages additionnels	

BÂTIMENT	Structure	isolée		●				
		jumelée						
		contiguë						
	Marges	avant (m)	min.	7				
		latérale (m)	min.	2/2				
		latérale sur rue (m)	min.	6				
		arrière (m)	min.	7,5				
	Bâtiment	largeur (m)	min.	8				
		hauteur (étages)	min.	2				
			max.	2				
hauteur (m)		min.	8					
		max.	12					
superficie d'implantation (m ²)		min.	100[1]					
	superficie de plancher habitable (m ²)	min.	100					
	projet intégré							

NOTES PARTICULIÈRES	
Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 5, sous-section 6.	
Un garage isolé est prohibé.	
[1] 65 mètres carrés pour un bâtiment de 2 étages.	
La densité minimale pour la zone est de 21 logements par hectare. Le nombre minimal de logements pour la zone est de 33.	

TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	15	NR			
		profondeur (m)	min.	30	NR			
		superficie (m ²)	min.	450	NR			
	Angle	largeur (m)	min.	17	NR			
		profondeur (m)	min.	30	NR			
		superficie (m ²)	min.	500	NR			

RAPPORTS	logement/bâtiment	max.					
	espace bâti/terrain (%)	max.	40				
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.					

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2013-01-18	[1667-04-2012, art. 1]
2013-09-20	[1666-09-2013, art. 5]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]

AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée						
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)						
	Zone patrimoniale						

Grille des spécifications

Numéro de zone : **725**
 Dominance d'usage : **H**



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●					
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3						
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1						
		de détail local	C-2						
		de services professionnels et spécialisés	C-3						
		d'hébergement et de restauration	C-4						
		de divertissement et d'activités récréatives	C-5						
		de détail et de services contraignants	C-6						
		de débits d'essence	C-7						
		et services reliés à l'automobile	C-8						
		de gros	C-9						
		lourd et activité para-industrielle	C-10						
	Industrie	de prestige	I-1						
		légère	I-2						
		lourde	I-3						
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●					
		institutionnel et administratif	P-2						
		communautaire	P-3						
		infrastructures et équipements	P-4						
	Agricole	culture du sol	A-1						
élevage		A-2							
élevage en réclusion		A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Autres	usages spécifiquement permis								
	usages spécifiquement exclus								
	usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●					
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	7					
		latérale (m)	min.	2/2					
		latérale sur rue (m)	min.	6					
		arrière (m)	min.	7,5					
	Bâtiment	largeur (m)	min.	8					
		hauteur (étages)	min.	2					
			max.	2					
		hauteur (m)	min.	8					
			max.	12					
superficie d'implantation (m ²)		min.	100[1]						
superficie de plancher habitable (m ²)	min.	100							
projet intégré									
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	15	NR				
		profondeur (m)	min.	30	NR				
		superficie (m ²)	min.	450	NR				
	Angle	largeur (m)	min.	17	NR				
		profondeur (m)	min.	30	NR				
		superficie (m ²)	min.	500	NR				
RAPPORTS	logement/bâtiment	max.							
	espace bâti/terrain (%)	max.	40						
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
	Zone patrimoniale								

RÈGLEMENTS DISCRETIONNAIRES	
PIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
Usages spécifiquement exclus :	
Usages additionnels	

NOTES PARTICULIÈRES	
Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 5, sous-section 6.	
Un garage isolé est prohibé.	
[1] 65 mètres carrés pour un bâtiment de 2 étages.	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2013-01-18	[1667-04-2012, art. 1]
2013-09-20	[1666-09-2013, art. 5]

Grille des spécifications

Numéro de zone : **726**
 Dominance d'usage : **H**



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●					
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3						
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1						
		de détail local	C-2						
		de services professionnels et spécialisés	C-3						
		d'hébergement et de restauration	C-4						
		de divertissement et d'activités récréatives	C-5						
		de détail et de services contraignants	C-6						
		de débits d'essence	C-7						
		et services reliés à l'automobile	C-8						
		de gros	C-9						
		lourd et activité para-industrielle	C-10						
	Industrie	de prestige	I-1						
		légère	I-2						
		lourde	I-3						
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●					
		institutionnel et administratif	P-2						
		communautaire	P-3						
		infrastructures et équipements	P-4						
	Agricole	culture du sol	A-1						
élevage		A-2							
élevage en réclusion		A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Autres	usages spécifiquement permis								
	usages spécifiquement exclus								
	usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●					
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	7					
		latérale (m)	min.	2/3					
		latérale sur rue (m)	min.	6					
		arrière (m)	min.	7,5					
	Bâtiment	largeur (m)	min.	12					
		hauteur (étages)	min.	2					
			max.	2					
		hauteur (m)	min.	8					
			max.	13					
superficie d'implantation (m ²)		min.	100[1]						
	superficie de plancher habitable (m ²)	min.	100						
	projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	15	NR				
		profondeur (m)	min.	30	NR				
		superficie (m ²)	min.	450	NR				
	Angle	largeur (m)	min.	17	NR				
		profondeur (m)	min.	30	NR				
		superficie (m ²)	min.	500	NR				
RAPPORTS	logement/bâtiment	max.							
	espace bâti/terrain (%)	max.	40						
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
	Zone patrimoniale								

RÈGLEMENTS DISCRETIONNAIRES	
PIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
Usages spécifiquement exclus :	
Usages additionnels	

NOTES PARTICULIÈRES	
Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 5, sous-section 6.	
Un garage isolé est prohibé.	
[1] 65 mètres carrés pour un bâtiment de 2 étages.	
La superficie maximale d'un garage privé attenant ou intégré est fixée à 70 mètres carrés.	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2013-01-18	[1667-04-2012, art. 1]
2013-09-20	[1666-09-2013, art. 5]

Grille des spécifications

Numéro de zone : **728**
 Dominance d'usage : **H**

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●					
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3						
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1						
		de détail local	C-2						
		de services professionnels et spécialisés	C-3						
		d'hébergement et de restauration	C-4						
de divertissement et d'activités récréatives		C-5							
de détail et de services contraignants		C-6							
de débits d'essence		C-7							
et services reliés à l'automobile		C-8							
de gros		C-9							
lourd et activité para-industrielle		C-10							
Industrie	de prestige	I-1							
	légère	I-2							
	lourde	I-3							
Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●						
	institutionnel et administratif	P-2							
	communautaire	P-3							
	infrastructures et équipements	P-4							
Agricole	culture du sol	A-1							
	élevage	A-2							
	élevage en réclusion	A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Autres	usages spécifiquement permis								
	usages spécifiquement exclus								
	usages additionnels		●						



RÈGLEMENTS DISCRETIONNAIRES	
PIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
Usages spécifiquement exclus :	
Usages additionnels	

BÂTIMENT	Structure	isolée		●				
		jumelée						
		contiguë						
	Marges	avant (m)	min.	7				
		latérale (m)	min.	1,5/3,7				
		latérale sur rue (m)	min.	4				
		arrière (m)	min.	7,5				
	Bâtiment	largeur (m)	min.	6,7				
		hauteur (étages)	min.	2				
			max	2				
hauteur (m)		min.	8					
		max	12					
superficie d'implantation (m ²)		min.	100[1]					
superficie de plancher habitable (m ²)	min.	100						
projet intégré								

NOTES PARTICULIÈRES	
Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 5, sous-section 6.	
Un garage isolé est prohibé.	
[1] 65 mètres carrés pour un bâtiment de 2 étages.	
Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de l'autoroute 20 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.	

TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	15	NR			
		profondeur (m)	min.	30	NR			
		superficie (m ²)	min.	450	NR			
	Angle	largeur (m)	min.	17	NR			
		profondeur (m)	min.	30	NR			
		superficie (m ²)	min.	500	NR			

RAPPORTS	logement/bâtiment	max.					
	espace bâti/terrain (%)	max.	40				
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.					

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]

AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée						
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)						
	Zone patrimoniale						

Grille des spécifications

Numéro de zone : **735**
 Dominance d'usage : **H**



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●					
		bi et trifamiliale	H-2		●				
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3						
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1						
		de détail local	C-2						
		de services professionnels et spécialisés	C-3						
		d'hébergement et de restauration	C-4						
		de divertissement et d'activités récréatives	C-5						
		de détail et de services contraignants	C-6						
		de débits d'essence	C-7						
		et services reliés à l'automobile	C-8						
		de gros	C-9						
		lourd et activité para-industrielle	C-10						
	Industrie	de prestige	I-1						
		légère	I-2						
lourde		I-3							
Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●	●				
	institutionnel et administratif	P-2							
	communautaire	P-3							
	infrastructures et équipements	P-4							
Agricole	culture du sol	A-1							
	élevage	A-2							
	élevage en réclusion	A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Autres	usages spécifiquement permis			●					
	usages spécifiquement exclus								
	usages additionnels			●					

RÈGLEMENTS DISCRETIONNAIRES	
PIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
Habitation bifamiliale isolée	
Usages spécifiquement exclus :	
Usages additionnels	

BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●			
		jumelée						
		contiguë						
	Marges	avant (m)	min.	7	7			
		latérale (m)	min.	2/2	2			
		latérale sur rue (m)	min.	6	6			
		arrière (m)	min.	7,5	7,5			
	Bâtiment	largeur (m)	min.	8	8			
		hauteur (étages)	min.	1	1			
			max.	2	2			
		hauteur (m)	min.	7	7			
			max.	12	12			
superficie d'implantation (m ²)		min.	100[1]	100[1]				
	superficie de plancher habitable (m ²)	min.	100	100				
projet intégré								

NOTES PARTICULIÈRES	
Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 5, sous-section 6.	
Un garage isolé est prohibé.	
[1] 65 mètres carrés pour un bâtiment de 2 étages.	
La densité minimale pour la zone est de 20 logements par hectare. Le nombre minimal de logements pour la zone est de 29.	

TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	15	15	NR	
		profondeur (m)	min.	30	30	NR	
		superficie (m ²)	min.	450	450	NR	
	Angle	largeur (m)	min.	17	17	NR	
		profondeur (m)	min.	30	30	NR	
		superficie (m ²)	min.	500	500	NR	

RAPPORTS	logement/bâtiment	max.		2		
	espace bâti/terrain (%)	max.	40	40		
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.				

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2015-11-26	[1667-40-2015, art. 1]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2017-02-17	[1667-53-2016, art. 1]
2017-04-21	[1667-57-2017, art. 10]

AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée					
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)					
	Zone patrimoniale					

Grille des spécifications

Numéro de zone : **736**
 Dominance d'usage : **H**

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●					
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3						
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1						
		de détail local	C-2						
		de services professionnels et spécialisés	C-3						
		d'hébergement et de restauration	C-4						
		de divertissement et d'activités récréatives	C-5						
		de détail et de services contraignants	C-6						
		de débits d'essence	C-7						
		et services reliés à l'automobile	C-8						
		de gros	C-9						
		lourd et activité para-industrielle	C-10						
	Industrie	de prestige	I-1						
		légère	I-2						
		lourde	I-3						
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●					
		institutionnel et administratif	P-2						
		communautaire	P-3						
		infrastructures et équipements	P-4						
	Agricole	culture du sol	A-1						
élevage		A-2							
élevage en réclusion		A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Autres	usages spécifiquement permis								
	usages spécifiquement exclus								
	usages additionnels		●						



RÈGLEMENTS DISCRETIONNAIRES	
PIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
Usages spécifiquement exclus :	
Usages additionnels	

BÂTIMENT	Structure	isolée		●				
		jumelée						
		contiguë						
	Marges	avant (m)	m in.	7				
		latérale (m)	m in.	2/3				
		latérale sur rue (m)	m in.	6				
		arrière (m)	m in.	7,5				
	Bâtiment	largeur (m)	m in.					
		hauteur (étages)	m in.	1				
			max	2				
		hauteur (m)	m in.	8				
			max	12				
		superficie d'implantation (m ²)	m in.	60				
		superficie de plancher habitable (m ²)	m in.	100				
projet intégré								

NOTES PARTICULIÈRES	
Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 5, sous-section 4.	
Un garage isolé est prohibé.	

TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	m in.	15	NR			
		profondeur (m)	m in.	30	NR			
		superficie (m ²)	m in.	450	NR			
	Angle	largeur (m)	m in.	17	NR			
		profondeur (m)	m in.	30	NR			
		superficie (m ²)	m in.	500	NR			

RAPPORTS	logement/bâtiment	max					
	espace bâti/terrain (%)	max	40				
	plancher/terrain (C.O.S.)	max					

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]

AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée						
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)						
	Zone patrimoniale						

Grille des spécifications

Numéro de zone : **744**

Dominance d'usage : **H**



USAGES	Description	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	I1	I2	I3	P1	P2	P3	P4	A1	A2	A3	CO1	CO2	Autres				
																									●	●	●	●
Habitation	unifamiliale	H-1																								●		
	bi et trifamiliale	H-2																										
	multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3	●		●																							
	multifamiliale (9 log. ou +)	H-4					●																					
	maison mobile	H-5																										
	collective	H-6																										
Commerce	de détail et de services de proximité	C-1																										
	de détail local	C-2																										
	de services professionnels et spécialisés	C-3																										
	d'hébergement et de restauration	C-4																										
	de divertissement et d'activités récréatives	C-5																										
	de détail et de services contraignants	C-6																										
	de débits d'essence	C-7																										
	et services reliés à l'automobile	C-8																										
	de gros	C-9																										
	lourd et activité para-industrielle	C-10																										
Industrie	de prestige	I-1																										
	légère	I-2																										
	lourde	I-3																										
Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1														●												
	institutionnel et administratif	P-2																										
	communautaire	P-3																										
	infrastructures et équipements	P-4																										
Agricole	culture du sol	A-1																										
	élevage	A-2																										
	élevage en réclusion	A-3																										
Cons.	conservation	CO-1																										
	récréation	CO-2																										
Autres	usages spécifiquement permis																									●		
	usages spécifiquement exclus																											
	Usages additionnels																									●		
BÂTIMENT	Structure	isolée		●			●																					
		jumelée			●																							
		contiguë																								●[2]		
	Marges	avant (m)	min.	6	6	6																						
		latérale (m)	min.	3/3	0/5	3/3[1]																					0/1[3]	
		latérale sur rue (m)	min.	5	5	5																						
		arrière (m)	min.	6	6	11																						
	Bâtiment	largeur (m)	min.		10																							
		hauteur (étages)	min.	2	2	2																						
			max.	3	2	4																						
hauteur (m)		min.																										
		max.																										
superficie d'implantation (m ²)		min.																									60	
superficie de plancher habitable (m ²)	min.																											
projet intégré																												
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	16	16	16						6	6															
		profondeur (m)	min.	30	30	30								30	30													
		superficie (m ²)	min.	480	480	480									180	180												
	Angle	largeur (m)	min.	21	21	21								9	9													
		profondeur (m)	min.	30	30	30									30	30												
		superficie (m ²)	min.	630	630	630									270	270												
RAPPORTS	logement/bâtiment	max.	8	6	16																							
	espace bâti/terrain (%)	max.																										
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.																										
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée																											
	Mixité d'usages autorisée (no max de logements)																											
	Zone patrimoniale																											

RÈGLEMENTS DISCRETIONNAIRES	
PIIA	●
Usages conditionnels	
PPCMI	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :
Terrain de stationnement pour automobiles (4621), mise en commun pour les habitations des classes d'usages habitation unifamiliale (H-1), habitation multifamiliale de 4 à 8 logements (H-3) et habitation multifamiliale de 9 logements et plus (H-4)

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

La densité minimale pour la zone est de 39 logements par hectare. Le nombre minimal de logements pour la zone est de 72.

Les stationnements en cour latérale et arrière sont autorisés.

[1] Les marges latérales minimales sont fixées à 3 et 7 mètres dans le cas où le bâtiment principal comprend une ou plusieurs entrées de garage en souterrain.

[2] Limitée à un maximum de 10 unités contiguës.

[3] La marge latérale minimale est de 0 mètre par rapport à un terrain occupé uniquement par une aire de stationnement hors-rue.

Malgré toute disposition à ce contraire, un toit plat est défini comme un toit dont la pente est inférieure à 2/12.

Les écrans d'intimité doivent respecter les dispositions suivantes :

- La hauteur maximale autorisée est fixée à **2,5-3,5** mètres, calculés à partir du plancher de la galerie;
- Les écrans d'intimité peuvent constituer un écran continu et être implantés de façon à délimiter l'espace.

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 5, sous-section 9.

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2017-03-17	[1667-54-2016, art. 10]
2018-08-17	[1667-67-2018, art. 2, 3]
2018-10-19	[1667-72-2018, art. 1]
2020-04-17	[1667-94-2019, art. 70]

Grille des spécifications

Numéro de zone : **745**
 Dominance d'usage : **H**



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2		●					
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréatives	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
lourde		I-3								
Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●						
	institutionnel et administratif	P-2								
	communautaire	P-3								
	infrastructures et équipements	P-4								
Agricole	culture du sol	A-1								
	élevage	A-2								
	élevage en réclusion	A-3								
Cons.	conservation	CO-1								
	récréation	CO-2								
Autres	usages spécifiquement permis									
	usages spécifiquement exclus									
	Usages additionnels		●	●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●					
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5	7,5					
		latérale (m)	min.	1/1,5	1/1,5					
		latérale sur rue (m)	min.	4	4					
		arrière (m)	min.	5	5					
	Bâtiment	largeur (m)	min.	7	7					
		hauteur (étages)	min.	2	2					
			max.	2	2					
hauteur (m)		min.	7	7						
		max.	12	12						
superficie d'implantation (m ²)		min.	58	58						
	superficie de plancher habitable (m ²)	min.	90	90						
	projet intégré									
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	12	12					
		profondeur (m)	min.	30	30					
		superficie (m ²)	min.	360	360					
	Angle	largeur (m)	min.	14	14					
		profondeur (m)	min.	30	30					
		superficie (m ²)	min.	400	400					
RAPPORTS	logement/bâtiment	max.	2							
	espace bâti/terrain (%)	max.								
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.								
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée									
	Mixité d'usages autorisée (no max de logements)									
	Zone patrimoniale									

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
Usages spécifiquement exclus :	
Usages additionnels:	

NOTES PARTICULIÈRES	
La densité minimale pour la zone est de 39 logements par hectare. Le nombre minimal de logements pour la zone est de 72.	
Les stationnements en cour latérale et arrière sont autorisés.	
[1] Les marges latérales minimales sont fixées à 3 et 7 mètres dans le cas où le bâtiment principal comprend une ou plusieurs entrées de garage en souterrain.	
L'usage habitation unifamiliale (H-1) est contingenté à 6 pour l'ensemble de la zone.	
Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 5, sous-section 9.	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2017-03-17	[1667-54-2016, art. 11]
2017-04-21	[1667-57-2017, art. 9]

Grille des spécifications

Numéro de zone : **900**

Dominance d'usage : **I**



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1						
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3						
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1						
		de détail local	C-2						
		de services professionnels et spécialisés	C-3						
		d'hébergement et de restauration	C-4						
		de divertissement et d'activités récréatives	C-5						
		de détail et de services contraignants	C-6						
		de débits d'essence	C-7						
		et services reliés à l'automobile	C-8						
		de gros	C-9						
		lourd et activité para-industrielle	C-10						
	Industrie	de prestige	I-1	● [1]					
		légère	I-2	● [1]					
lourde		I-3							
Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
	institutionnel et administratif	P-2							
	communautaire	P-3							
	infrastructures et équipements	P-4							
Agricole	culture du sol	A-1							
	élevage	A-2							
	élevage en réclusion	A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Autres	usages spécifiquement permis						●		
	usages spécifiquement exclus								
	usages additionnels		●						

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
206 - Industrie d'aliments pour animaux [5]	
611 - Banque et activité bancaire	
612 - Service de crédit (sauf les banques)	
6352 - Service de location d'outils et d'équipements [6]	
6831 - École de métiers (non intégrée aux polyvalentes)	
5020 - Entreposage de tout genre	
516 - Vente en gros de matériel électrique et électronique	
517 - Vente en gros de quincaillerie, d'équipements de plomberie et de chauffage, incluant les pièces	
518 - Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie	
4612 - Garage de stationnement pour véhicules lourds	
477 - Production cinématographique	
4922 - Service d'emballage et de protection des marchandises	
66 - Service de construction	
Usages spécifiquement exclus :	
Usages additionnels :	

BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●		
		jumelée					
		contiguë					
	Marges	avant (m)	min.	10[2]		10[2]	
		latérale (m)	min.	5/6		5/6	
		latérale sur rue (m)	min.	10		10	
		arrière (m)	min.	25		25	
	Bâtiment	largeur (m)	min.				
		hauteur (étages)	min.	1		1	
			max.	3		3	
hauteur (m)		min.	6		6		
		max.	12,5		12,5		
superficie d'implantation (m ²)		min.					
superficie de plancher habitable (m ²)	min.	[3]		[3]			
projet intégré			●		●		

NOTES PARTICULIÈRES	
Malgré toute disposition à ce contraire, lorsque la longueur de la façade principale d'un local, situé dans un bâtiment ayant frontage sur l'autoroute, est supérieure à 30 mètres, la superficie maximale autorisée d'une enseigne rattachée est 0,35 mètre carré par mètre linéaire (0,35 m ² /m.l.) de façade de local ou de bâtiment, sans jamais excéder 16 mètres carrés.	
Malgré toute dispositions à ce contraire, la hauteur maximale d'une enseigne détachée est de 8 mètres.	
[1] La vente de produits manufacturés sur place est autorisée. La superficie de plancher maximale de l'aire de vente est fixée à 15 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal, sans excéder 230 mètres carrés.	
[2] La marge de recul avant minimale est de 15 mètres sur la rue de l'industrie.	
[3] La superficie minimale brute de plancher est de 1000 mètres carrés.	
[4] Entreposage extérieur en cour arrière seulement.	
[5] L'usage 206 - Industrie d'aliments pour animaux est contingenté à 1 usage de cette classe pour l'ensemble de la zone industrielle I-900.	
[6] L'usage "6352 - Service de location d'outils et d'équipements" peut être exercé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire et est contingenté à un dans l'ensemble de la zone industrielle I-900.	

TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	40	NR	40
		profondeur (m)	min.	70	NR	70
		superficie (m ²)	min.	4000	NR	4000
	Angle	largeur (m)	min.	40	NR	40
		profondeur (m)	min.	70	NR	70
		superficie (m ²)	min.	4000	NR	4000

RAPPORTS	logement/bâtiment	max.			
	espace bâti/terrain (%)	max.	60		60
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.			

AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée	3,4 [4]		1,2,3,4 [4]	
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)				
	Zone patrimoniale				

AMENDEMENTS		
Date	Règlement	
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]	
2013-01-18	[1667-04-2012, art. 1]	
2013-05-17	[1667-06-2013, art. 1]	
2015-03-20	[1667-19-2014, art. 3]	
2015-03-20	[1667-22-2014, art. 1]	
2016-09-16	[1667-50-2016, art. 2]	
2017-04-21	[1667-58-2017, art. 56]	
2018-12-13	[1667-73-2018, art. 1]	
2019-05-29	[1667-81-2019, art. 1]	

Grille des spécifications

Numéro de zone : **903**

Dominance d'usage : **I**

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1						
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3						
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1						
		de détail local	C-2						
		de services professionnels et spécialisés	C-3						
		d'hébergement et de restauration	C-4						
		de divertissement et d'activités récréatives	C-5						
		de détail et de services contraignants	C-6						
		de débits d'essence	C-7						
		et services reliés à l'automobile	C-8						
		de gros	C-9	●					
		lourd et activité para-industrielle	C-10						
	Industrie	de prestige	I-1		●				
		légère	I-2		●				
lourde		I-3							
Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1			●				
	institutionnel et administratif	P-2							
	communautaire	P-3							
	infrastructures et équipements	P-4							
Agricole	culture du sol	A-1							
	élevage	A-2							
	élevage en réclusion	A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Autres	usages spécifiquement permis						●		
	usages spécifiquement exclus								
	usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●		●		
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	10	10		10		
		latérale (m)	min.	6/6	6/6		6/6		
		latérale sur rue (m)	min.	10	10		10		
		arrière (m)	min.	12	12		12		
	Bâtiment	largeur (m)	min.						
		hauteur (étages)	min.	1	1		1		
			max.	3	3		3		
hauteur (m)		min.	6	6		6			
		max.	15	15		15			
superficie d'implantation (m ²)		min.	1000	[1]		1000			
superficie de plancher habitable (m ²)	min.								
projet intégré		●	●						
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	16	25	NR	25		
		profondeur (m)	min.	30	30	NR	30		
		superficie (m ²)	min.	1700	750	NR	1700		
	Angle	largeur (m)	min.	21	30	NR	30		
		profondeur (m)	min.	30	30	NR	30		
		superficie (m ²)	min.	1700	900	NR	1700		
RAPPORTS	logement/bâtiment	max.							
	espace bâti/terrain (%)	max.	60	60		60			
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée		2,3,4	[2]	2,3,4	[2]	[3]		
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
	Zone patrimoniale								



RÈGLEMENTS DISCRETIONNAIRES	
PIIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
2130 - Industrie du cannabis	
5190 - Vente en gros de cannabis et de produits du cannabis	
6375 - Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts. Cet usage est contingenté à un (1) pour l'ensemble de la zone industrielle 1903	
Usages spécifiquement exclus :	
Usages additionnels:	

NOTES PARTICULIÈRES	
Pour les usages dont le numéro débute par 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57 ou 59, la superficie de plancher maximale est de 5 000 mètres carrés.	
[1]	La superficie d'implantation minimale est la plus grande superficie entre 1000 mètres carrés ou 20 % de la superficie du terrain.
[2]	Entreposage extérieur autorisé en cour arrière seulement.
[3]	Pour l'usage « 6375 – Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts » les catégories d'entreposage 1, 2, 3 et 4 sont autorisées en cours latérales et arrière. Tout entreposage doit être dissimulé et ne peut être visible depuis l'autoroute 20.

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art.17]
2015-03-20	[1667-19-2014, art. 6]
2017-08-18	[1667-59-2017, art. 1]
2017-08-18	[1667-60-2017, art. 1]
2019-02-22	[1667-79-2018, art. 2]
2019-05-29	[1667-81-2019, art. 4]
2019-12-09	[1667-96-2019, art. 4]

Grille des spécifications

Numéro de zone : **909**

Dominance d'usage : **C**



USAGES	Description	Code	Zones							
			1	2	3	4	5	6	7	8
Habitation	unifamiliale	H-1								
	bi et trifamiliale	H-2								
	multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3	●							
	multifamiliale (9 log. ou +)	H-4	●							
	maison mobile	H-5								
	collective	H-6								
Commerce	de détail et de services de proximité	C-1								
	de détail local	C-2		●						
	de services professionnels et spécialisés	C-3			●					
	d'hébergement et de restauration	C-4								
	de divertissement et d'activités récréatives	C-5						●		
	de détail et de services contraignants	C-6								
	de débits d'essence	C-7							●	[3]
	et services reliés à l'automobile	C-8								
	de gros	C-9								
	lourd et activité para-industrielle	C-10								
Industrie	de prestige	I-1								
	légère	I-2								
	lourde	I-3								
Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1								●
	institutionnel et administratif	P-2								
	communautaire	P-3								
	infrastructures et équipements	P-4								
Agricole	culture du sol	A-1								
	élevage	A-2								
	élevage en réclusion	A-3								
Cons.	conservation	CO-1								
	récréation	CO-2								
Autres	usages spécifiquement permis									●
	usages spécifiquement exclus			●			●			
	usages additionnels									
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●	●	●	●	●
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m) min.	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	
		latérale (m) min.	4	4	4	4	4	4	4	
		latérale sur rue (m) min.	4	4	4	4	4	4	4	
		arrière (m) min.	4	4	4	4	4	4	4	
	Bâtiment	largeur (m) min.								
		hauteur (étages) max.	2	1	1	1	1	1	1	
		hauteur (m) min.	7	7	7	7	7	7	7	
hauteur (m) max.										
superficie d'implantation (m ²) min.										
superficie de plancher habitable (m ²) min.										
projet intégré		●	●	●	●	●	●	●		
TERRAIN	Intérieur	largeur (m) min.	16	16	16	16	16	16	16	
		profondeur (m) min.	30	30	30	30	30	30	30	
		superficie (m ²) min.	480	480	480	480	480	480	480	
	Angle	largeur (m) min.	21	21	21	21	21	21	21	
		profondeur (m) min.	30	30	30	30	30	30	30	
		superficie (m ²) min.	630	630	630	630	630	630	630	
RAPPORTS	logement/bâtiment max.									
	espace bâti/terrain (%) max.	40	40	40	40	40	40	40		
	plancher/terrain (C.O.S.) max.									
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée							[2]		
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)		●	●						
	Zone patrimoniale									

RÈGLEMENTS DISCRETIONNAIRES	
PIIA	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

VOIR AU VERSO

Usages spécifiquement exclus :

VOIR AU VERSO

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de l'autoroute 20 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.

Pour les usages résidentiels, institutionnels et récréatifs le seuil maximal de perturbation sonore est de 55 dBA Leq 24h, mesuré à l'extérieur à 1,5 m du sol, à une distance de 3,5 m de toutes surfaces réfléchissantes et pavées. Toutefois, si le terrain n'est pas construit, les relevés pourront être effectués au centre de celui-ci.

La superficie de plancher brute des commerces de vente au détail (C-2) cumulée dans l'ensemble de la zone ne peut être supérieure à cinq mille mètres carrés (5000m²). Toutefois, la superficie d'un commerce de vente au détail (C-2) intégré dans un bâtiment à vocation mixte (de types récréation-commerce, institution-commerce ou résidence-commerce) peut être exempt du cumul si la superficie brute de plancher du commerce de vente au détail ne dépasse pas 50% du bâtiment.

La superficie de plancher brut cumulée de la classe d'usage commerce de services professionnels et spécialisés (C-3) dans l'ensemble de la zone ne peut être supérieure à huit mille sept cent mètres carrés (8700 m²).

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 6, sous-section 8.

(—suite - Voir verso)

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
	667-01-2012, art. 9
	667-11-2013, art. 1
	667-21-2014, art. 1
	667-29-2015, art. 1
	667-51-2016, art. 2
	667-52-2016, art. 0
	667-56-2017, art. 1
	667-61-2017, art. 3
	667-69-2018, art. 9
	667-82-2019, art. 1
	667-03-2020, art. 6

Grille des spécifications

Numéro de zone : **909**

Dominance d'usage : **C**

Page 2

Usages spécifiquement permis:	4211 - Gare d'autobus pour passagers 4215 - Abribus 4219 - Autres activités reliées au transport par autobus 4611 - Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure) 4621 - Terrain de stationnement pour automobiles 5591 - Vente au détail d'embarcations et d'accessoires 581 - Restauration avec service complet ou restreint 582 - Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses 5831 - Hôtel (incluant les hôtels-motels) [1] 5832 - Motel 5836 - Immeuble à temps partagé (« time share ») [4] 5892 - Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée) 5893 - Comptoir mobile (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée) 5899 - Autres activités de la restauration 5911 - Vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacies) 5991 - Vente au détail (fleuriste) 5993 - Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie) 6730 - Service postal 6799 - Autres services gouvernementaux 682 - Université, école polyvalente, cégep 6991 - Association d'affaires 6992 - Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité 7115 - Économusée 7116 - Musée du patrimoine 7119 - Autres activités culturelles 7424 - Centre récréatif en général 743 - Natation 744 - Activité nautique 745 - Activité sur glace
--------------------------------------	---

Usages spécifiquement exclus:	2078 - Atelier d'artisan de produits du terroir (incluant aliments et boissons) 4565 - Sentier récréatif de véhicules motorisés 531 - Vente au détail, magasin à rayons 5320 - Vente au détail, clubs de gros et hypermarchés 5331 - Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte 5965 - Vente au détail d'animaux de maison (animalerie) 7411 - Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs) 7412 - Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs) 7416 - Équitation 7431 - Plage 7491 - Camping (excluant le caravanning) 7492 - Camping sauvage et pique-nique 7493 - Camping et caravanning 7499 - Autres activités récréatives 7511 - Centre touristique en général 7512 - Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs) 7513 - Centre de ski (alpin et/ou de fond) 7514 - Club de chasse et pêche 7519 - Autres centres d'activités touristiques 752 - Camp de groupes et camp organisé
--------------------------------------	---

Usages complémentaires:	
--------------------------------	--

NOTES PARTICULIÈRES:

La superficie nette de terrains dédiés à l'usage résidentiel ne peut représenter une proportion supérieure à 30% de l'ensemble de la zone.
[Voir chapitre 4.1 du Règlement de lotissement 1668-00-2011.](#)

[1] La hauteur maximale d'un bâtiment pour un usage 5831 - Hôtel (incluant les hôtels-motels) est limité à 8 étages et 30 mètres.

[2] En plus des normes du chapitre 10, l'entreposage d'embarcations nautique sera autorisé aux conditions suivantes : Hauteur maximale du support : 6 mètres / Largeur maximale du support : 36 mètres / L'arrière du support devra être fermé / Le support doit avoir une toiture.

[3] L'usage 6412 – Service de lavage d'automobiles » est autorisé à titre d'usage accessoire à une station-service.

[4] Pour l'usage 5836, le nombre d'unités d'hébergement utilisées à des fins d'habitation à temps partagé ne doit pas excéder 50 % du nombre total de l'ensemble des unités d'hébergement de l'établissement.

Grille des spécifications

Numéro de zone : **911**

Dominance d'usage : **Co**

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1						
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3						
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1						
		de détail local	C-2						
		de services professionnels et spécialisés	C-3						
		d'hébergement et de restauration	C-4						
de divertissement et d'activités récréatives		C-5							
de détail et de services contraignants		C-6							
de débits d'essence		C-7							
et services reliés à l'automobile		C-8							
de gros		C-9							
lourd et activité para-industrielle		C-10							
Industrie	de prestige	I-1							
	légère	I-2							
	lourde	I-3							
Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●						
	institutionnel et administratif	P-2							
	communautaire	P-3							
	infrastructures et équipements	P-4							
Agricole	culture du sol	A-1							
	élevage	A-2							
	élevage en réclusion	A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Autres	usages spécifiquement permis		●						
	usages spécifiquement exclus								
	usages additionnels								



RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIA	
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	744 - Activité nautique
Usages spécifiquement exclus :	
Usages additionnels	

BÂTIMENT	Structure	isolée		●				
		jumelée						
		contiguë						
	Marges	avant (m)	min.	7,5				
		latérale (m)	min.	5/5				
		latérale sur rue (m)	min.	7,5				
		arrière (m)	min.	5				
	Bâtiment	largeur (m)	min.					
		hauteur (étages)	min.	1				
			max.	3				
hauteur (m)		min.	5					
		max.	12					
superficie d'implantation (m ²)		min.						
	superficie de plancher habitable (m ²)	min.						
	projet intégré							

NOTES PARTICULIÈRES	
Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes suivantes sont autorisées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : les enseignes en lettres détachées, les enseignes sur auvent, les enseignes suspendues, les enseignes sur potence, les enseignes sur socle ou muret.	
Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes éclairées par réflexion sont autorisées.	
Une seule enseigne par établissement est autorisée.	
Malgré toute disposition à ce contraire, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une enseigne sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : le bois ou l'imitation de bois, la toile pour auvents, le fer ouvragé pour les potences ou les supports d'une enseigne suspendue, la pierre naturelle, les métaux, le verre et la céramique.	

TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR	16			
		profondeur (m)	min.	NR	30			
		superficie (m ²)	min.	NR	480			
	Angle	largeur (m)	min.	NR	21			
		profondeur (m)	min.	NR	30			
		superficie (m ²)	min.	NR	630			

RAPPORTS	logement/bâtiment	max.					
	espace bâti/terrain (%)	max.	20				
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.					

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]

AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée						
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)						
	Zone patrimoniale						

Grille des spécifications

Numéro de zone : **1000**

Dominance d'usage : **Co**

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréatives	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
élevage		A-2								
élevage en réclusion		A-3								
Cons.	conservation	CO-1	●							
	récréation	CO-2	●							
Autres	usages spécifiquement permis									
	usages spécifiquement exclus		●							
	usages additionnels									
BÂTIMENT	Structure	isolée								
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.							
		latérale (m)	min.							
		latérale sur rue (m)	min.							
		arrière (m)	min.							
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.							
			max.							
		hauteur (m)	min.							
			max.							
		superficie d'implantation (m ²)	min.							
		superficie de plancher habitable (m ²)	min.							
	projet intégré									
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m ²)	min.	NR						
	Angle	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m ²)	min.	NR						
RAPPORTS	logement/bâtiment	max.								
	espace bâti/terrain (%)	max.								
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.								
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée									
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)									
	Zone patrimoniale									



RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIA	
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
Usages spécifiquement exclus :	
7491 - Camping (excluant le caravanning)	
7492 - Camping sauvage et pique-nique	
Usages additionnels	

NOTES PARTICULIÈRES	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]

Grille des spécifications

Numéro de zone : **1001**

Dominance d'usage : **Co**

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
de divertissement et d'activités récréatives		C-5								
de détail et de services contraignants		C-6								
de débits d'essence		C-7								
et services reliés à l'automobile		C-8								
de gros		C-9								
lourd et activité para-industrielle		C-10								
Industrie	de prestige	I-1								
	légère	I-2								
	lourde	I-3								
Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1								
	institutionnel et administratif	P-2								
	communautaire	P-3								
	infrastructures et équipements	P-4								
Agricole	culture du sol	A-1								
	élevage	A-2								
	élevage en réclusion	A-3								
Cons.	conservation	CO-1	●							
	récréation	CO-2	●							
Autres	usages spécifiquement permis									
	usages spécifiquement exclus		●							
	usages additionnels									
BÂTIMENT	Structure	isolée								
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.							
		latérale (m)	min.							
		latérale sur rue (m)	min.							
		arrière (m)	min.							
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.							
			max.							
hauteur (m)		min.								
		max.								
superficie d'implantation (m ²)		min.								
superficie de plancher habitable (m ²)	min.									
projet intégré										
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m ²)	min.	NR						
	Angle	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m ²)	min.	NR						
RAPPORTS	logement/bâtiment	max.								
	espace bâti/terrain (%)	max.								
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.								
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée									
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)									
	Zone patrimoniale									



RÈGLEMENTS DISCRETIONNAIRES	
PIA	
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
Usages spécifiquement exclus :	
7491 - Camping (excluant le caravanning)	
7492 - Camping sauvage et pique-nique	
Usages additionnels	

NOTES PARTICULIÈRES	


AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]

Grille des spécifications

Numéro de zone : **1002**

Dominance d'usage : **Co**

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréatives	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
élevage		A-2								
élevage en réclusion		A-3								
Cons.	conservation	CO-1	●							
	récréation	CO-2	●							
Autres	usages spécifiquement permis									
	usages spécifiquement exclus		●							
	usages additionnels									
BÂTIMENT	Structure	isolée								
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.							
		latérale (m)	min.							
		latérale sur rue (m)	min.							
		arrière (m)	min.							
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.							
			max.							
		hauteur (m)	min.							
			max.							
		superficie d'implantation (m ²)	min.							
		superficie de plancher habitable (m ²)	min.							
	projet intégré									
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m ²)	min.	NR						
	Angle	largeur (m)	min.	NR						
		profondeur (m)	min.	NR						
		superficie (m ²)	min.	NR						
RAPPORTS	logement/bâtiment	max.								
	espace bâti/terrain (%)	max.								
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.								
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée									
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)									
	Zone patrimoniale									



RÈGLEMENTS DISCRETIONNAIRES	
PIA	
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
Usages spécifiquement exclus :	
7491 - Camping (excluant le caravanning)	
7492 - Camping sauvage et pique-nique	
Usages additionnels	

NOTES PARTICULIÈRES	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]

Grille des spécifications

Numéro de zone : **1003**

Dominance d'usage : **H**

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●					
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3						
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1						
		de détail local	C-2						
		de services professionnels et spécialisés	C-3						
		d'hébergement et de restauration	C-4						
		de divertissement et d'activités récréatives	C-5						
		de détail et de services contraignants	C-6						
		de débits d'essence	C-7						
		et services reliés à l'automobile	C-8						
		de gros	C-9						
		lourd et activité para-industrielle	C-10						
	Industrie	de prestige	I-1						
		légère	I-2						
		lourde	I-3						
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1						
		institutionnel et administratif	P-2						
		communautaire	P-3						
		infrastructures et équipements	P-4						
	Agricole	culture du sol	A-1						
		élevage	A-2						
élevage en réclusion		A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Autres	usages spécifiquement permis								
	usages spécifiquement exclus								
	usages additionnels		●						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●					
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	7,5					
		latérale (m)	min.	1,5/2					
		latérale sur rue (m)	min.	7,5					
		arrière (m)	min.	7,5					
	Bâtiment	largeur (m)	min.						
		hauteur (étages)	min.	1					
			max.	2					
		hauteur (m)	min.	4					
			max.	10					
		superficie d'implantation (m ²)	min.						
		superficie de plancher habitable (m ²)	min.						
	projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	50 ^[1]					
		profondeur (m)	min.	NR					
		superficie (m ²)	min.	3000 ^[2]					
	Angle	largeur (m)	min.	50 ^[1]					
		profondeur (m)	min.	NR					
		superficie (m ²)	min.	3000 ^[2]					
RAPPORTS	logement/bâtiment	max.							
	espace bâti/terrain (%)	max.							
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
	Zone patrimoniale								



RÈGLEMENTS DISCRETIONNAIRES	
PIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Usages spécifiquement permis :
Usages spécifiquement exclus :
Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES
Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 4.5, sous-section 10.
[1] Terrain desservi ou partiellement desservi : 25 mètres.
[2] Terrain desservi : 1 500 mètres. Terrain partiellement desservi : 2322 mètres carrés.

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]
2015-08-21	[1667-31-2015, art. 1]

Grille des spécifications

Numéro de zone : **1004**
 Dominance d'usage : **A**



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	● [1]					
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3						
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1						
		de détail local	C-2						
		de services professionnels et spécialisés	C-3						
		d'hébergement et de restauration	C-4						
		de divertissement et d'activités récréatives	C-5						
		de détail et de services contraignants	C-6						
		de débits d'essence	C-7						
		et services reliés à l'automobile	C-8						
		de gros	C-9						
		lourd et activité para-industrielle	C-10						
	Industrie	de prestige	I-1						
		légère	I-2						
		lourde	I-3						
	Institutionnel public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1						
		institutionnel et administratif	P-2						
		communautaire	P-3						
		infrastructures et équipements	P-4						
	Agricole	culture du sol	A-1		●				
élevage		A-2			●				
élevage en réclusion		A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Autres	usages spécifiquement permis								
	usages spécifiquement exclus			●	●				
	usages additionnels		● [2]						
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●			
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	10	10	10			
		latérale (m)	min.	5/5	5/5	5/5			
		latérale sur rue (m)	min.	10	10	10			
		arrière (m)	min.	5	5	5			
	Bâtiment	largeur (m)	min.						
		hauteur (étages)	min.	1	1	1			
			max.	2	2	2			
hauteur (m)		min.	5	5	5				
		max.	10	10	10				
superficie d'implantation (m ²)		min.							
superficie de plancher habitable (m ²)	min.								
projet intégré									
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	50 [3]	50	50			
		profondeur (m)	min.	NR	NR	NR			
		superficie (m ²)	min.	3000[4]	5000	5000			
	Angle	largeur (m)	min.	50 [3]	50	50			
		profondeur (m)	min.	NR	NR	NR			
		superficie (m ²)	min.	3000[4]	5000	5000			
RAPPORTS	logement/bâtiment	max.							
	espace bâti/terrain (%)	max.	10	10	10				
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.							
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée		2,3,4,5,6,2,3,4,5,6						
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
	Zone patrimoniale								

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
Usages spécifiquement exclus :	
808 - Bâtiment de ferme pour production porcine 8137 - Production de cannabis	
Usages additionnels :	

NOTES PARTICULIÈRES	
Voir chapitre 10 – Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 1.	
Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 2,5 mètres (2,5 m) sans excéder celle du bâtiment.	
Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie maximale de toute enseigne est fixée à 1,5 mètre carré (1,5 m ²).	
Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes suivantes sont autorisées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : les enseignes en lettres détachées, les enseignes sur auvent, les enseignes suspendues, les enseignes sur potence, les enseignes sur socle ou muret.	
Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes éclairées par réflexion sont autorisées.	
Une seule enseigne par établissement est autorisée.	
Malgré toute disposition à ce contraire, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une enseigne sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : le bois ou l'imitation de bois, la toile pour auvents, le fer ou vrage pour les potences ou les supports d'une enseigne suspendue, la pierre naturelle, les métaux, le verre et la céramique.	
voir page 2	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2013-01-18	[1667-04-2012, art. 1]
2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]
2015-08-21	[1667-31-2015, art. 1]
2015-11-26	[1667-37-2015, art. 1]
2017-04-21	[1667-58-2017, art. 56]
2019-05-29	[1667-80-2019, art. 4]
2019-12-09	[1667-86-2019, art. 4]

Grille des spécifications

Numéro de zone : **1004**

Dominance d'usage : **A**

Page 2

Usages spécifiquement permis:

Usages spécifiquement exclus:

Usages complémentaires:

NOTES PARTICULIÈRES:


[1] Seule une habitation unifamiliale isolée bénéficiant de droits acquis reconnus aux termes de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1) ou construite conformément aux dispositions de l'article 40 de cette loi est autorisée.

[2] Service de garde en milieu familial et logement bigénérationnel seulement.

[3] Terrain desservi ou partiellement desservi : 25 mètres.

[4] Terrain desservi : 1 500 mètres. Terrain partiellement desservi : 2322 mètres carrés.

Grille des spécifications				Numéro de zone : 1005			
				Dominance d'usage : Co			
USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1				
		bi et trifamiliale	H-2				
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3				
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4				
		maison mobile	H-5				
		collective	H-6				
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1				
		de détail local	C-2				
		de services professionnels et spécialisés	C-3				
		d'hébergement et de restauration	C-4				
		de divertissement et d'activités récréatives	C-5				
		de détail et de services contraignants	C-6				
		de débits d'essence	C-7				
		et services reliés à l'automobile	C-8				
		de gros	C-9				
		lourd et activité para-industrielle	C-10				
	Industrie	de prestige	I-1				
		légère	I-2				
		lourde	I-3				
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1				
institutionnel et administratif		P-2					
communautaire		P-3					
infrastructures et équipements		P-4					
Agricole	culture du sol	A-1					
	élevage	A-2					
	élevage en réclusion	A-3					
Cons.	conservation	CO-1	●				
	récréation	CO-2	●				
Autres	usages spécifiquement permis		●				
	usages spécifiquement exclus		●				
	usages additionnels						
BÂTIMENT	Structure	isolée					
		jumelée					
		contiguë					
	Marges	avant (m)	min.				
		latérale (m)	min.				
		latérale sur rue (m)	min.				
		arrière (m)	min.				
	Bâtiment	largeur (m)	min.				
		hauteur (étages)	min.				
			max.				
hauteur (m)		min.					
		max.					
superficie d'implantation (m ²)		min.					
superficie de plancher habitable (m ²)	min.						
projet intégré							
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR			
		profondeur (m)	min.	NR			
		superficie (m ²)	min.	NR			
	Angle	largeur (m)	min.	NR			
		profondeur (m)	min.	NR			
		superficie (m ²)	min.	NR			
RAPPORTS	logement/bâtiment	max.					
	espace bâti/terrain (%)	max.					
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.					
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée						
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)						
	Zone patrimoniale						



RÈGLEMENTS DISCRETIONNAIRES

PIIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :
7441 - Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers)
7442 - Rampe d'accès et stationnement
7443 - Station-service pour le nautisme

Usages spécifiquement exclus :
7491 - Camping (excluant le caravanning)
7492 - Camping sauvage et pique-nique

Usages additionnels

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 12 - Dispositions applicables à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, et aux contraintes naturelles et anthropiques, section 1.

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes suivantes sont autorisées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : les enseignes en lettres détachées, les enseignes sur auvent, les enseignes suspendues, les enseignes sur potence, les enseignes sur socle ou muret.

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes éclairées par réflexion sont autorisées.

Une seule enseigne par établissement est autorisée.

Malgré toute disposition à ce contraire, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une enseigne sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : le bois ou l'imitation de bois, la toile pour auvents, le fer ouvragé pour les potences ou les supports d'une enseigne suspendue, la pierre naturelle, les métaux, le verre et la céramique.

AMENDEMENTS


Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]

Grille des spécifications

Numéro de zone : **1006**

Dominance d'usage : **Co**

		USAGES					
USAGES	Habitation	unifam iliale	H-1				
		bi et trifam iliale	H-2				
		multifam iliale (4 à 8 log.)	H-3				
		multifam iliale (9 log. ou +)	H-4				
		maison mobile	H-5				
		collective	H-6				
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1				
		de détail local	C-2				
		de services professionnels et spécialisés	C-3				
		d'hébergement et de restauration	C-4				
		de divertissement et d'activités récréatives	C-5				
		de détail et de services contraignants	C-6				
		de débits d'essence	C-7				
		et services reliés à l'automobile	C-8				
		de gros	C-9				
		lourd et activité para-industrielle	C-10				
	Industrie	de prestige	I-1				
		légère	I-2				
		lourde	I-3				
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1				
		institutionnel et administratif	P-2				
communautaire		P-3					
infrastructures et équipements		P-4					
Agricole	culture du sol	A-1					
	élevage	A-2					
	élevage en réclusion	A-3					
Cons.	conservation	CO-1	●				
	récréation	CO-2	●				
Autres	usages spécifiquement permis						
	usages spécifiquement exclus		●				
	usages additionnels						
		BÂTIMENT					
BÂTIMENT	Structure	isolée					
		jumelée					
		contiguë					
	Marges	avant (m)	m in.				
		latérale (m)	m in.				
		latérale sur rue (m)	m in.				
		arrière (m)	m in.				
	Bâtiment	largeur (m)	m in.				
		hauteur (étages)	m in. max				
		hauteur (m)	m in. max				
		superficie d'implantation (m ²)	m in.				
		superficie de plancher habitable (m ²)	m in.				
		projet intégré					
	TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	m in.	NR		
			profondeur (m)	m in.	NR		
superficie (m ²)			m in.	NR			
Angle		largeur (m)	m in.	NR			
		profondeur (m)	m in.	NR			
		superficie (m ²)	m in.	NR			
		RAPPORTS					
RAPPORTS	logement/bâtiment	max					
	espace bâti/terrain (%)	max					
	plancher/terrain (C.O.S.)	max					
		AUTRES					
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée						
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)						
	Zone patrimoniale						



RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIA	
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
Usages spécifiquement exclus :	
7491 - Camping (excluant le caravanning)	
7492 - Camping sauvage et pique-nique	
Usages additionnels	

NOTES PARTICULIÈRES	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]

CERTIFICAT DES APPROBATIONS

Avis de motion :

[Cliquez ou appuyez ici](#)

[pour entrer du texte.](#)

Dépôt du projet de règlement :

[Cliquez ou appuyez ici](#)

[pour entrer du texte.](#)

Adoption du premier projet de règlement :

[Cliquez ou appuyez ici](#)

[pour entrer du texte.](#)

Adoption du second projet de règlement :

[Cliquez ou appuyez ici](#)

[pour entrer du texte.](#)

Adoption du règlement :

[Cliquez ou appuyez ici](#)

[pour entrer du texte.](#)

Approbation des personnes habiles à voter :

[Cliquez ou appuyez ici](#)

[pour entrer du texte.](#)

Approbation du M.A.M.H. :

[Cliquez ou appuyez ici](#)

[pour entrer du texte.](#)

Délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. :

[Cliquez ou appuyez ici](#)

[pour entrer du texte.](#)

Publication :

[Cliquez ou appuyez ici](#)

[pour entrer du texte.](#)

Entrée en vigueur :

[Cliquez ou appuyez ici](#)

[pour entrer du texte.](#)

NADINE VIAU
Mairesse

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière